Government of Canada | Gouvernement du Canada

*Annual Report of the*

# COMMISSIONER OF COMPETITION

FOR THE YEAR ENDING MARCH 31, 2001

**on the enforcement and administration of the**

COMPETITION ACT

CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

PRECIOUS METALS MARKING ACT

TEXTILE LABELLING ACT

Canada

COMPETITION BUREAU

101-07201/

*Annual Report of the*

# COMMISSIONER OF COMPETITION

FOR THE YEAR ENDING MARCH 31, 2001

**on the enforcement and administration of the**

COMPETITION ACT

CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

PRECIOUS METALS MARKING ACT

TEXTILE LABELLING ACT

This publication is also available electronically on the World Wide Web at the following address: **http://www.competition.ic.gc.ca**.

For additional copies of this annual report or specific information on the Bureau's activities, please contact the Competition Bureau Information Centre:

Competition Bureau
Industry Canada
50 Victoria Street
Hull QC K1A 0C9

Tel.: (819) 997-4282
Toll-free: 1-800-348-5358
TDD (for hearing impaired): 1-800-642-3844
Fax: (819) 997-0324

E-mail: **compbureau@ic.gc.ca**
Web site: **http://www.competition.ic.gc.ca**

For information on the merger provisions of the *Competition Act*, including those relating to the notification of proposed transactions, please contact:

Mergers Branch
Competition Bureau
Industry Canada
50 Victoria Street
Hull QC K1A 0C9

Tel.: (819) 953-7092
Fax: (819) 953-6169

This publication can be made available in alternative formats upon request. Contact the Competition Bureau at the numbers listed above.

**Permission to Reproduce**. Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Industry Canada, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Industry Canada is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, Industry Canada. For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**.

Cat. No. RG51-2001
ISBN 0-662-66011-0
53534B

50% recycled material

Hull, Quebec

Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

The Honourable Brian Tobin, PC, MP
Minister of Industry
Ottawa

Dear Sir,

I have the honour to submit, pursuant to section 127 of the *Competition Act*, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 2001.

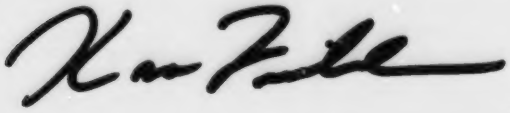

Konrad von Finckenstein, QC
Commissioner of Competition

# MESSAGE FROM THE COMMISSIONER

Unquestionably, 2000–2001 was a period of intense activity and achievement for the Competition Bureau. In addition to our ongoing work, three major issues required our particular attention.

The first of these involved proposed amendments to the *Competition Act* brought forward in four private members' bills. The amendments, designed to ensure the continuing effectiveness of Canada's competition policy in today's rapidly changing global marketplace, dealt with a range of issues, including deceptive mail contests, the dispute resolution process and the powers of the Competition Tribunal. To determine the level of support for the amendments, the Bureau held broad-based consultations, inviting submissions and holding 12 round-table sessions across Canada. The Public Policy Forum analyzed the results of these consultations and published its results in a report released in December 2000. The Minister of Industry examined the report and tabled a bill to amend the *Competition Act* in April 2001 (see page 35 for further details).

The second issue concerned abuse of dominance in the airline industry. During 2000–2001, the Bureau continued its efforts to protect competition in the domestic industry, but serious concerns about abuse of dominance in this area remain. We received numerous complaints, many from consumers concerned about high air fares and deteriorating service (although these do not raise a concern under the Act). As well, nine airlines complained that Air Canada had abused its dominant position through predatory or exclusionary behaviour. Seven of these complaints have been settled or are currently being examined. Two, however, resulted in formal inquiries under the Act, and these led the Bureau to file an application with the Competition Tribunal in March 2001 to prevent Air Canada from engaging in anti-competitive behaviour (see page 28 for further details).

Third, the Bureau was involved in a major test case on mergers — the acquisition of ICG Propane Inc. by Superior Propane Inc. in Atlantic Canada. We view this case seriously because the merger, if successful, would have a significant negative impact on consumers,

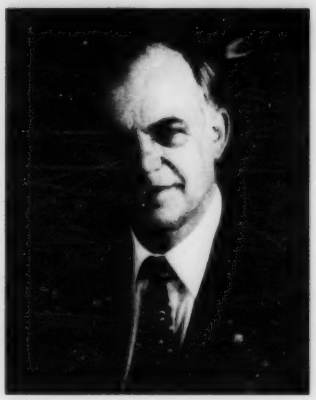

contrary to the purpose of the *Competition Act*, namely "to provide consumers with competitive prices and product choices." The case went before the Competition Tribunal in early 1999 and is still before the courts (see page 21 for further details).

On top of its work on these key issues, the Bureau played a major role on the international stage in 2000–2001, markedly increasing its cooperation with competition agencies in other countries. In addition, the Bureau was involved in a wide range of criminal and civil cases concerning offences under the *Competition Act*, and continued to vigorously promote competition. Last, but by no means least, the Bureau made every effort to inform and assist Canadian consumers through speeches and conferences, and its Web site, information bulletins, news releases and 1-800 number.

None of this impressive activity would have been possible without the hard work and enthusiasm of Bureau staff. Their commitment will continue to be invaluable as we take on the challenges and opportunities of the forthcoming year.

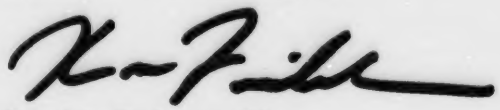

Konrad von Finckenstein, QC

# ORGANIZATIONAL STRUCTURE OF THE COMPETITION BUREAU*

The Bureau employs 297 people in the National Capital Region and 86 in seven regional offices. As the organizational chart below shows, the Bureau comprises six branches.

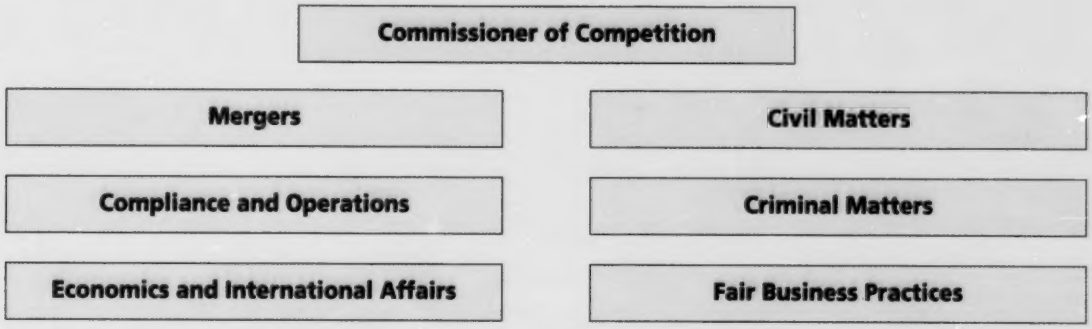


The **Commissioner of Competition** is head of the Competition Bureau and is responsible for administering and enforcing the *Competition Act*, the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*.

**Mergers Branch** reviews merger transactions to assess whether they are likely to prevent or substantially lessen competition.

**Compliance and Operations Branch** develops the Bureau's compliance program and enforcement policy. It also manages the Call Centre, and the Bureau's planning, resource management, administration and informatics activities.

**Economics and International Affairs Branch** coordinates international cooperation and policy development in many fora, and liaises with foreign authorities and other government departments and agencies. The Branch provides economic advice and analysis to the enforcement branches on specific cases, on economic policy issues, and on legislative changes and policy representations. The Branch also assists other government departments and agencies by providing competition policy advice and recommendations.

**Civil Matters Branch** administers and enforces the civil provisions of the *Competition Act*. In doing so, it reviews anti-competitive behaviours, such as abuse of dominant position, and restraints imposed by suppliers on customers, such as refusal to supply, exclusive dealing and tied selling. The Branch is also responsible for the Bureau's interventions before federal and provincial regulatory boards and tribunals.

**Criminal Matters Branch** administers and enforces the criminal provisions of the *Competition Act* relating to anti-competitive behaviours. These include conspiracies that have an undue impact on competition, bid rigging, price discrimination, predatory pricing and price maintenance. Until September 2000, the Branch was also responsible for the Amendments Unit.

**Fair Business Practices Branch** administers and enforces the misleading representations and deceptive marketing practices provisions of the *Competition Act*, including those on deceptive telemarketing, ordinary price claims and promotional contests. The Branch also administers and enforces the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*. The Branch's work is carried out by staff in a network of offices located in the National Capital Region, Atlantic Region, Quebec Region, Ontario Region, Prairie Region and Pacific Region.

---

* Some key organizational changes were made within the Competition Bureau at the beginning of the 2001–2002 fiscal year. In particular, the Bureau created a Communications Branch to ensure that the Bureau achieves its overall objective of transparency and that all Canadians recognize the pivotal role the Bureau plays in fostering a fair and competitive marketplace. As well, the Amendments Unit joined the Economics and International Affairs Branch, which became the Competition Policy Branch.

# CONTENTS

1. Introduction ..... 1

2. Interacting with Canadians ..... 2

3. Promoting Competition ..... 4

4. Reviewing Mergers ..... 19

5. Preventing Anti-competitive Activity ..... 28

6. Maintaining a Modern Approach to Competition Law ..... 35

Appendix I: Discontinued Cases ..... 38

Appendix II: Published Articles, 2000–2001 ..... 40

# 1 INTRODUCTION

This report summarizes the work of the Competition Bureau for the fiscal year ending March 31, 2001, under the four Acts the Bureau administers:

- the *Competition Act*
- the *Consumer Packaging and Labelling Act* (non-food products)
- the *Precious Metals Marking Act*
- the *Textile Labelling Act*.

The Competition Bureau works to create an environment in which Canadians can enjoy the benefits of lower prices, product choice and quality services in a vibrant, healthy and competitive marketplace. It does this by promoting and maintaining competition in the Canadian market.

This report discusses the Bureau's activities over the past year and how its work benefits Canadians. For statistical data and legal references, please visit the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**).

The report groups the Bureau's activities as follows:

- interacting with Canadians
- promoting competition
- reviewing mergers
- preventing anti-competitive activity
- maintaining a modern approach to competition law.

### Approach: Conformity Continuum

The Bureau's approach to enforcing and administering the legislation for which it is responsible continues to evolve in a rapidly changing global economy. The Conformity Continuum provides a framework for a comprehensive, balanced approach to enforcement and administration, given the Bureau's various priorities.

The Conformity Continuum integrates the various education, compliance and enforcement instruments that the Bureau has developed over several years. The instruments complement one another and work interdependently to promote maximum conformity with the law.

With this approach, the Bureau selects the instrument best able to address the concerns raised by a specific situation. Education efforts are undertaken to ensure that the business community knows about competition legislation and understands how it is enforced. The Bureau facilitates conformity using compliance instruments such as pre-merger notification, targeted inspections and consultations, as well as voluntary codes, advisory opinions and corporate compliance programs.

The Bureau responds to instances of non-conformity with alternative case resolution in the form of suasion and consent. The use of the Conformity Continuum does not imply that the Bureau is lenient with those who engage in serious anti-competitive conduct. When there is evidence of serious violations of the criminal provisions of one of the four Acts, the Bureau refers cases to the Attorney General of Canada and recommends that he or she prosecute with the full force of the law. In civil matters, when solutions cannot be worked out by consent orders or other means, the Bureau does not hesitate to apply to the Competition Tribunal for a remedial order.

The Bureau's *Conformity Continuum Information Bulletin* describes the Commissioner's general approach to administering and enforcing legislation. The bulletin is available on the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**) under Publications.

# 2 INTERACTING WITH CANADIANS

With globalization, economic borders are becoming increasingly transparent. Through the Internet, consumers and businesses are more informed, demanding and concerned than ever with acquiring strategic and competitive advantages. The Competition Bureau places high priority on responding to these demands. It routinely monitors the marketplace and regularly visits businesses and stakeholders. It also relies on Canadians to come forward with information about suspected anti-competitive activities.

The Bureau handles complaints and information requests through the Information Centre and the Internet, which are often the first points of contact for consumers and businesses with the Bureau. At the end of 2000–2001, the Centre had recorded 54 479 contacts, an increase of 14 percent from the 47 975 contacts in 1999–2000. This increase can be attributed in part to the higher visibility of the Bureau's 1-800 number, which is staffed from 7:30 a.m. to 8 p.m. (EST). As well, there was a 68 percent increase in complaints and enquiries received via the Internet (from 2542 in 1999–2000 to 4261 in 2000–2001). The data captured on the nature of these enquiries provides valuable information that the Bureau uses to target education and enforcement activities. All enquiries are treated as confidential, and Information Centre employees quickly bring relevant issues to the attention of the appropriate branch.

## Communicating with Canadians

The Bureau views communication with Canadians as an essential part of its work, believing that good communication heightens awareness of the Bureau's role and encourages businesses to comply with the law. Within the Bureau, the Communications Branch works with other branches to ensure a coordinated and consistent approach to external communication.

### *The Web Site*

The Bureau's main communication tool is its Web site, which has been improved this year to meet increasing demand. The site now includes a Media Room for one-stop shopping for the Bureau's news releases, speeches, information notices and calendar of events. As well, a new Compliance and Enforcement page provides users with information on how the Bureau operates by outlining how it concluded recent cases. The International Affairs page outlines how the Bureau cooperates with its counterparts in other countries to counter crossborder anti-competitive practices.

The Bureau is also making it easier for Canadians to access information and request certain products through electronic commerce applications. Consumers and businesses can submit enquiries and complaints, apply and pay for textile CA numbers, and request and pay on-line for an advisory opinion any time, day or night.

In addition, the site continues to provide users with information about Bureau activities and decisions, as well as quick access to legislation, policies and guidelines. More than 2000 people have subscribed to the Web site, and receive e-mail notification of news releases and other Bureau information.

The Bureau site also features two dynamic multimedia products in the areas of multilevel marketing and bid rigging. These user-friendly Web products provide information and promote compliance with the *Competition Act*.

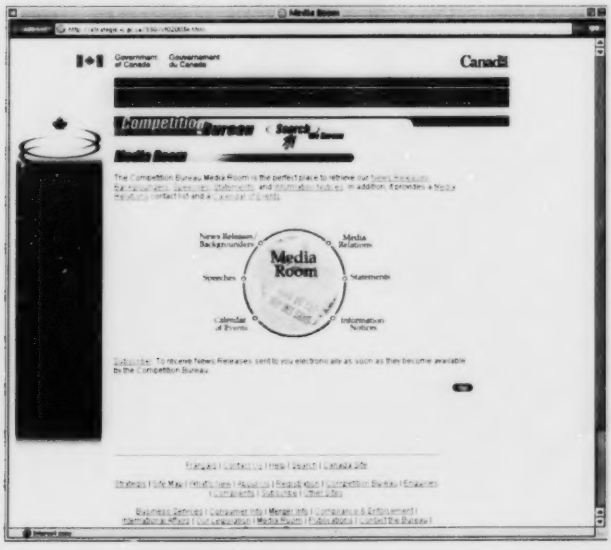

### *Telemarketing Education Initiative*

Over the past year, the Bureau distributed thousands of free pamphlets on deceptive telemarketing practices through its Information Centre, as well as through partners who provide educational seminars on this subject. The pamphlets are also posted on the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**; click on Publications).

### *Speeches*

Bureau staff delivered speeches on a variety of topics during the year, including the internationalization of competition policy, cartels and international conspiracies, and the year's activities in the area of fair business practices. For a complete listing of speeches, please visit the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**) and click on Media Room.

### *Information and Warnings*

The Bureau periodically issues news releases or information notices alerting the public to potential illegal or misleading activities in the marketplace. In 2000–2001, the Bureau warned Canadians about mail solicitations, telemarketing scams and phony invoices.

This past year, the Bureau also issued guidelines on intellectual property enforcement, a draft voluntary code entitled *Guide to the Labelling and Advertising of Pet Foods*, draft enforcement guidelines on the abuse of dominance provisions of the *Competition Act*, as well as guidelines on abuse of dominance in the airline industry. These publications include guidelines drafted in consultation with stakeholders and consumer interest groups.

Copies of news releases, information notices and bulletins are available on the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**) or by calling the Information Centre at 1-800-348-5358 or (819) 997-4282.

# 3 PROMOTING COMPETITION

The Competition Bureau promotes competition in a variety of ways, including making regulatory interventions, participating in departmental and interdepartmental policy making, providing comments to policy advisory bodies, participating in international bodies (for example, the Organisation for Economic Co-operation and Development and various trade bodies), giving speeches and holding seminars.

## Interventions

As the statutory champion of competition, the Commissioner has the right to intervene before federal bodies and may do so with leave before provincial bodies. The Commissioner's aim with these interventions is to be the objective voice of economic competitive analysis.

Interventions in the area of deregulation of certain industries serve a dual purpose. First, they sustain and promote a competitive environment. Second, they ensure that when regulation is required it takes the form that least distorts competition and efficiency in the affected markets.

In 2000–2001, the Bureau made a number of significant interventions on issues ranging from the dumping in Canada of refined sugar to issues related to air, marine, road and rail transportation. The following pages outline the Bureau's interventions in the past year.

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001**

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| **Local Telephone Service**<br>New Contribution Regime<br>CRTC Telecom Decision 2000-745 | A Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) decision in November 2000 created a new contribution regime, effective January 1, 2001, for funding local telephone service in high-cost areas in Canada (i.e. rural and remote areas).<br>The Bureau supported the CRTC's decision to broaden the base for collecting contributions. | The Bureau made its recommendations to ensure competitive and technological neutrality, equity, economic efficiency (limiting marketplace distortions) and administrative simplicity.<br>The decision is expected to foster and develop competition in local telecommunications markets so that Canadians will benefit from a greater choice of services and service providers. |
| Sunset Clause for Near-essential Facilities<br>CRTC Telecom Decision 2000-96 | The CRTC initiated a proceeding to consider whether the five-year sunset rule requiring the unbundling of near-essential facilities should be extended, and to decide on the criteria for determining the appropriate extension period.<br>The Competition Bureau recommended the following:<br>◆ that the sunset rule be extended until such time as the CRTC determines that sufficient competition exists in the supply of these facilities<br>◆ that the CRTC apply the "sufficient competition" test and procedures that it applies to forbearance applications under the *Telecommunications Act* when determining the appropriate time period. | In March 2001, the Commission accepted the Bureau's recommendations. The CRTC concluded that the near-essential facilities were critical inputs new entrants require, and that the incumbent local exchange carriers (ILEC) were the only source of such facilities.<br>The CRTC extended the sunset period for near-essential facilities until such time as the market for these facilities becomes sufficiently competitive (i.e. without specifying a termination date).<br>The CRTC placed the onus on the ILECs to apply for relief from mandated unbundling and pricing by demonstrating that the market was sufficiently competitive within a rate band or geographic area. |
| **Telephone Companies: Forbearance Outside Traditional Territories**<br>CRTC Telecom Decision 2000-98 | The CRTC initiated a proceeding on conditional forbearance from the regulation of current and future wireline services offered by the major incumbent telephone companies operating outside their traditional territories.<br>The Bureau agreed with the companies that they lack market power outside of their traditional geographic markets. Further, it agreed that existing competitive safeguards limit the companies' ability to engage in anti-competitive activity in other wireline service and geographic markets by leveraging their dominant position within their own territories.<br>The safeguards reduce the likelihood and incentives for cross-subsidization from utility to competitive services, thereby limiting the opportunity and incentive for the major telephone companies to engage in anti-competitive pricing both within and outside their traditional territories. | The Bureau supported conditional forbearance.<br>As of March 31, 2001, the CRTC decision was pending.<br>The granting of conditional forbearance would reduce the regulatory burden on incumbent telephone companies and enhance their ability to compete in geographic areas outside of their traditional operating territories. |

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001** (continued)

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| **Ownership of Specialty Programming Services**<br>CRTC Public Notice 2000-165 | The Canadian Cable Television Association (CCTA) asked the CRTC to change its crossownership rules to permit cable companies to acquire discretionary analog program undertakings.<br>The Bureau supported the CCTA's proposal on competition and economic efficiency grounds. It recommended the following:<br>◆ that the CRTC establish safeguards to protect the public's interest in a competitive television broadcasting market by limiting the number of channels that cable companies can acquire<br>◆ that the CRTC review all of its broadcasting distribution undertakings, access rules and rules governing exclusionary behaviour to ensure their consistency and comprehensiveness for both analog and digital programming<br>◆ that CCTA members with an ownership interest in a discretionary programming service publicly adopt the CCTA undertaking<br>◆ that the CCTA be required to broaden its undertaking to include non-affiliated analog programming services<br>◆ that the CRTC initiate a proceeding to review its policies and regulations on access by programming distribution undertakings to analog and digital cable broadcasting distribution undertaking networks. | The Bureau made these recommendations to enable cable companies to benefit from the economies of scale and scope associated with the ownership of broadcasting distribution undertakings and programming. At the same time, the Bureau recognized that cable companies are dominant firms and that regulations are required to limit their ability to exercise their market power. |

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001** (continued)

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| **Canadian International Trade Tribunal**<br>Review Related to Refined Sugar | The Canadian International Trade Tribunal (CITT) reviewed its 1995 finding of a threat of material injury to domestic producers due to dumping in Canada of refined sugar from the U.S. and certain European countries, and the subsidizing of refined sugar from the European Union. The review was initiated to determine whether to extend or remove the duties on imports.<br>The Bureau supported the elimination of duties, arguing the following:<br>◆ that the industry was well positioned to meet import competition if duties were allowed to expire<br>◆ that the insulated market allowed domestic refiners to exercise market power and set prices above competitive levels<br>◆ that while the removal of duties would have a negative impact on prices, this was not synonymous with material injury or its threat to domestic refiners. | On November 3, 2000, the CITT issued its decision to continue the finding, concluding that there was likely to be material injury to the domestic industry if the duties were rescinded. As a result, the dumping duties were not eliminated. |
| Inquiry Under Section 42, *Special Import Measures Act*, Related to Household Appliances | The CITT launched an inquiry to determine whether the dumping in Canada of certain refrigerators, dishwashers and dryers originating in or exported from the U.S. had caused or was threatening to cause injury to the Canadian industry.<br>The Bureau intervened in the proceeding to determine material injury and made representations in favour of a public interest hearing. In support of its position that no duties be imposed or that proposed duties be reduced, the Bureau submitted the following:<br>◆ that any injury caused by the domestic producer's failure to rationalize production or its inability to compete on non-price factors could not be attributed to dumping<br>◆ that there was no material injury with respect to dishwashers and dryers since the domestic producer's production had increased while average prices had remained relatively flat over the inquiry period<br>◆ that goods not produced in Canada should not be subject to duties. | On August 1, 2000, the CITT issued its finding of material injury with respect to the subject appliances. However, it granted certain exclusions from the imposition of duties largely consistent with the recommendation of the Bureau and other parties.<br>Following receipt of representations by interested persons, the CITT determined that there was no public interest issue that warranted further investigation. |

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001** (continued)

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| Public Interest Investigation Related to Contrast Media | On May 1, 2000, the CITT found that dumping into Canada of certain iodinated contrast media originating in or exported from the U.S. (including the Commonwealth of Puerto Rico) caused material injury to the domestic industry. Iodinated contrast media are primarily used by hospitals as diagnostic tools.<br>The CITT then initiated a public interest hearing. The Bureau submitted that it would not be in the public interest to impose anti-dumping duties, and that any duties imposed should be no greater than the minimum amount required to avoid material injury to the sole domestic producer. The Bureau argued that the economic costs associated with the duties would outweigh the benefits and would also do the following:<br>◆ eliminate competition in the Canadian market by creating a monopoly<br>◆ adversely affect competition in the distribution channels<br>◆ increase prices and increase patients' health and safety risks<br>◆ reduce choice<br>◆ have a negative effect on economic welfare. | On August 29, 2000, the CITT filed a report to the Minister of Finance recommending that imposing full anti-dumping duties would not be in the public interest.<br>The Minister of Finance accepted the CITT's recommendation and significantly lowered the duties as a result. This should enable import competition to continue. |
| **Nova Scotia Gas Licences Hearing** | The Competition Bureau helped establish the general requirements for the issuance of licences to sell natural gas to residential and small commercial customers in Nova Scotia, including a code of conduct for relations between the gas distributor and its competitive affiliates.<br>The goal of the Bureau's submission was to help the Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) promote effective and efficient competition in the marketing and sale of natural gas in Nova Scotia. The submission discussed Canadian competition law and policy, as well as the appropriate roles and responsibilities of the NSURB and the Competition Bureau in the Nova Scotia natural gas market. It also presented competition principles for the Board to consider, and commented on licensing and code-of-conduct matters, including structural separation, cost allocation and the need for effective consumer protection against deceptive marketing practices. | The Board made decisions on September 15, 2000, on some issues and deferred others to an industry working group and subsequent initial tariff hearing. Among other things, the Board adopted core marketer and distribution affiliate code of conduct provisions, which the Bureau supported, and the Bureau's recommendation that marketers obtain written approval from customers to renew contracts for more than one year. |

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001** (continued)

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| Sempra Atlantic Gas Initial Tariff Application | The Bureau's intervention before the NSURB in this hearing supported open and effective competition in the emerging Nova Scotia natural gas market, particularly at the household level. The hearing covered unresolved issues from the above-noted Nova Scotia gas sales licences hearing as well as additional competition matters pertaining to Sempra's tariff filing.<br>The Bureau made nine recommendations designed to create a level playing field for competition among all gas marketers as well as gas and equipment providers in Nova Scotia. Areas covered by the recommendations included preventing potential cross-subsidization between Sempra and its affiliates, granting promotional allowances in the emerging market and the appropriate approach to cost allocation. | Sempra as well as the key hearing interveners unanimously endorsed all nine of the Bureau's recommendations. The Board's final decision on the hearing was pending as of March 2001.*<br>When adopted, the recommendations will become a key feature of the Nova Scotia natural gas market regulatory framework. By promoting a level playing field and open competition, they will help ensure households receive the benefits of gas competition as well as provide the opportunity for all businesses to succeed in Nova Scotia's gas market based on their ability to meet consumers' needs and tastes at the lowest price. |
| **Transportation: Rail, Air, Water and Bus**<br>Submission to the *Canada Transportation Act* Review Panel on Rail Access and Related Issues | The Bureau's October 2000 submission to the Panel examined matters related to rail captive shippers, differential pricing and rail viability, final offer arbitration and competitive access, with particular emphasis on running rights. The Commissioner's submission included six recommendations:<br>◆ ensure the effectiveness and application of all of the competitive access provisions<br>◆ repeal the substantial commercial harm test required when applying for extended interswitching and competitive line rates<br>◆ remove the statutory requirement in the competitive line rate provision requiring agreement of rates beyond the interchange point with the connecting carrier<br>◆ amend the running rights provisions to allow any person to apply for running rights upon passing a fitness test<br>◆ eliminate the public interest test for running rights or establish a reverse onus test on the host railway<br>◆ retain the competitive objectives of the national transportation policy together with existing provisions on the level of services, final offer arbitration and regulated interswitching. | The Bureau made its recommendations to enhance competition among the railways so that shippers would benefit from lower rail rates and improved service. The initiatives could also encourage the development of short-line railways.<br>The Panel made its recommendations to the Minister of Transport before July 1, 2001. |

*The Board adopted the recommendations on May 3, 2001.

**Competition Bureau Interventions, 2000–2001** (continued)

| Industry Sector and Issue | Competition Bureau Intervention | Outcome and Potential Benefits for Canadians |
|---|---|---|
| Submission to the *Canada Transportation Act* Review Panel on Air, Water and Highway Issues | The Commissioner's submission of November 17, 2000, included five recommendations on air transportation:<br>• negotiate unrestricted cabotage rights on a reciprocal basis<br>• create a new class of licences to allow 100 percent foreign ownership of carriers that fly only in Canada<br>• make legislative changes to allow modified sixth freedoms on a unilateral or reciprocal basis<br>• permit up to 49 percent of the voting shares of a Canadian carrier to be held by foreigners<br>• seek the elimination of all foreign ownership restrictions with Canada's trading partners on a bilateral or multilateral basis.<br>In the area of water transportation, the Bureau recommended the following:<br>• end the exemption of shipping conferences from competition laws<br>• abolish the statutory monopoly of the pilotage authorities to provide pilotage services<br>• create an accredited body for licensing pilots<br>• determine tariffs by competitive forces<br>• apply the current limited liability requirements to all accredited pilots.<br>In the area of highway transportation, the Bureau recommended deregulating extra-provincial and international bus services (i.e. scheduled passenger, charter passenger and express parcel service). | The Bureau made its recommendations on air transportation to foster and develop competition among airlines in Canada so that Canadian passengers would benefit from cheaper fares and more frequent and improved services.<br>The Bureau made its water transportation recommendations to lower shipping rates through conference carriers charging lower rates once the exemption was removed. This would ultimately benefit the economy and consumers by increasing trade and lowering prices.<br>In the case of pilotage services, lower pilotage tariffs resulting from the introduction of competition could lead to lower transportation costs and increased international trade.<br>The Bureau's recommendations in the area of highway transportation were intended to lower fares, develop more innovative services and stimulate growth in the stagnant bus industry.<br>The Panel made its recommendations to the Minister of Transport before July 1, 2001. |

### Consultation on the *Shipping Conferences Exemption Act*, 1987

In 1999, Transport Canada invited comments on the *Shipping Conferences Exemption Act*, 1987, which exempts shipping conferences from the provisions of the *Competition Act*. In its comments, the Competition Bureau said that instability in rates and services was no longer a valid rationale for the exemption, and recommended that it be revoked. However, in the event that this proposal proved to be unacceptable, the Bureau recommended a number of other changes to the Act. In light of the submissions, Transport Canada prepared a consultation paper in late 1999 containing various options for change, which it provided to the Competition Bureau for comments.

While not endorsing the option Transport Canada proposed, the Bureau indicated that retaining antitrust immunity while introducing pro-competitive options was acceptable. This option provided for a shorter notice period for independent action, the mandatory right of a member of a conference to offer an individual service contract, an end to tariff filing, and electronic filing of documents. The Bureau also addressed a number of issues concerning the definition of a conference, the complaint mechanism, and the need for a sunset provision. Subsequently, Transport Canada introduced Bill C-14, An Act Respecting Shipping and Navigation and to Amend the *Shipping Conferences Exemption Act*, 1987 and other Acts, into the House of Commons on March 1, 2001.

### Consultation on the International Charter Passenger Policy and Air Transport Regulations

On July 21, 1998, Transport Canada requested the Competition Bureau's views on Canada's policy on international charter passenger air services. The Bureau supported a review of Canada's policy in this area on the grounds that liberalizing the approach to international charter air passenger service could benefit the travelling public through lower prices and more choice. Further, the Bureau held that existing fences, such as pre-booking and minimum-stay requirements, were not appropriate in the current environment. The Bureau also indicated that rules designed to protect Canadian charter carriers from price competition should be eliminated. On April 4, 2000, the Minister of Transport released a new policy for international charter passenger air service that included a number of the Bureau's proposals.

In response, the Canadian Transportation Agency revised its proposed Air Transport Regulations and submitted them to the Bureau for comment on December 7, 2000. In its comments, the Bureau noted that the Agency had accepted the Bureau's initial proposals and proposed ways of further liberalizing the international charter market.

### Presentation to the *Canada Transportation Act* Review Panel

On September 7, 2000, the Competition Bureau made a presentation to the *Canada Transportation Act* Review Panel. The presentation reviewed the role of the Commissioner and the interface between the *Competition Act* and regulation, and examined the concerns of the Commissioner with regard to the effectiveness of the competitive access provision pertaining to rail in the *Canada Transportation Act*. The Bureau's concerns about the current restructuring of the airlines were also addressed.

### Participation on the Federal Domestic Emission Trading Working Group

In March 2000, the federal ministers of energy and the environment endorsed continued analytical work to support future international and domestic environmental policy decisions, including crosscutting policy instruments such as emissions trading.

Given Canada's acceptance of a binding greenhouse gas (GHG) reduction target, domestic emissions trading (DET) is being considered as a major economic instrument that would address a substantial portion of the required GHG emissions reductions. DET is a means of pricing GHG emissions in a cost-effective fashion, including encouraging the development of new technology, by combining the requirement that firms submit permits equal to their covered emissions with the provision of a supply of tradeable permits equal to the overall target for covered emissions.

The Bureau has identified certain broad competition policy and antitrust enforcement issues, including economic and competition issues, which would promote developmental work on DET:

- the initial allocation of tradeable permits
- the competitiveness (e.g. market concentration and pricing behaviour) and efficiency of the initial permit allocation through an auction mechanism
- the impact of the initial permit allocation on domestic product market competition and concentration
- the broad categories of gratis allocations
- the administration and enforcement of the *Competition Act* in relation to GHG emissions permit markets.

### Canadian Securities Administrators: Submission on Alternative Trading Systems

In July 2000, as part of an initiative to create a framework permitting the competitive operation of traditional stock exchanges and alternative trading systems (ATS), the Canadian Securities Administrators (CSA) republished for comment its revised Alternative Trading System Proposal.

While supporting the initiative, the Competition Bureau submitted a number of comments in response to the proposal about who should provide market regulation for ATS. The Bureau believes that a regulatory environment allowing for competition among stock exchanges and ATS would stimulate innovation and encourage securities markets to be more responsive to the needs of participants.

The Bureau does not, in principle, oppose industry regulation that complements the *Competition Act* in establishing appropriate rules of conduct. However, self-regulation involves particular risks for the competitive process. To take full advantage of the benefits of both industry self-regulation and competition, the Bureau believes that any industry self-regulatory process should espouse the principle of competitive markets, ensure impartiality and transparency of operation, and provide for the handling of formal complaints and for periodic assessment and review.

Allowing for competition between markets will promote the efficient, low-cost and innovative provision of services. The Bureau believes that respecting the above considerations would contribute to the full realization of the benefits of competition in the area of alternative trading systems.

### Intellectual Property Guidelines

The Bureau's *Intellectual Property Enforcement Guidelines*, released in September 2000, promote transparency in the enforcement of the *Competition Act* for intellectual property issues. The guidelines explain how the Bureau determines whether conduct involving intellectual property raises a concern under the *Competition Act*. They also describe how the Bureau distinguishes between those circumstances that warrant a referral to the Attorney General for an examination under the criminal provisions of the *Competition Act* (section 32)

and those that warrant an examination under the general provisions. The Bureau released draft guidelines in June 1999 and again in April 2000 for comment. On both occasions, the Bureau held roundtable discussions across Canada to listen to stakeholders' views. The Bureau took the comments it received at these sessions into account when finalizing the guidelines.

### *Guide for the Labelling and Advertising of Pet Foods*

In May 2000, the Bureau released its draft guide on the labelling and advertising of pet foods and sought public comment. The guide is a voluntary code that incorporates best practices in labelling and advertising in this area. It also reflects the approach the Bureau intends to take when evaluating allegations of false or misleading advertising under the *Consumer Packaging and Labelling Act* and the *Competition Act*.

The guide provides a set of general principles for pet food labelling, guidance on using specific claims, and examples of acceptable claims. The examples illustrate the type of claims manufacturers and importers may wish to use to reduce the likelihood that their labelling or advertising will mislead consumers.

The guide was prepared in collaboration with several governmental and non-governmental organizations, including Health Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, the Pet Food Association of Canada, the Canadian Veterinary Medical Association, the Canadian Kennel Club, the Canadian Animal Health Institute and the Pet Industry Joint Advisory Council.

The guide is being revised following consultations and will be issued in final form in the forthcoming fiscal year.

### "Made in Canada" Claims Relating to Diamonds

In August 2000, the Competition Bureau sought public comment on how to enforce the *Competition Act* when reviewing claims that diamonds are "Canadian" or "of Canada."

The purpose of this consultation was to determine when "Made in Canada" claims relating to diamonds would cause concern under the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act.

The Bureau received more than 100 written submissions, and will release a final enforcement policy in 2001–2002.

### Consultations on the Draft Abuse of Dominance Guidelines

On May 18, 2000, the Competition Bureau released its draft abuse of dominance guidelines for public consultation and comment. The Bureau developed the guidelines to provide the business and legal communities, as well as the public, with a clear understanding of the enforcement approach the Bureau takes when examining allegations of abuse of dominance in the Canadian marketplace. These draft guidelines, in conjunction with the related consultations, are part of the Bureau's overall commitment to developing enforcement and educational tools through an open and transparent process.

The enforcement approach outlined in these guidelines draws heavily on Competition Tribunal jurisprudence as well as economic theory.

The consultations on the guidelines ended August 31, 2000.*

### Facilitating Conformity: Retail Jewellery Industry

The Bureau has developed a conformity strategy for the retail jewellery industry in response to concerns from consumers, competitors and industry associations about certain marketing practices of jewellery retailers.

In the Bureau's 1999–2000 annual report, the Commissioner reported on the first component of the strategy, which was designed to educate and inform jewellery retailers and consumers. During 2000–2001, the Bureau concentrated its efforts on the second component of the strategy — monitoring jewellers' marketing practices, including visiting retailers to clarify the application of the law and give them the opportunity to voluntarily undertake corrective actions to ensure compliance with the legislation.

The Bureau completed its monitoring on March 31, 2001, having examined the marketing practices of more than 350 corporate entities representing 1049 jewellery outlets. Concerns under the *Competition Act* were identified in relation to 163 corporate entities representing 946 jewellery outlets. By the end of the fiscal year, the Bureau had resolved 73 files using information letters, 54 corporate entities had committed to correcting their marketing practices to ensure conformity with the law, and 36 corporate entities continued to be subject to examination.

As the same time, the Bureau was identifying the most serious cases of apparent non-conformity. During the third component of the conformity strategy, retailers showing signs of non-compliance will be subject to enforcement actions.

### Labelling Statutes

The Commissioner of Competition administers and enforces three standards-based statutes: the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Textile Labelling Act*, and the *Precious Metals Marking Act*. These three statutes are intended to ensure the accuracy and adequacy of information provided to consumers.

During 2000–2001, the Bureau conducted 433 inspections under these laws. Actions taken against consumer products that did not comply with the legislation included 245 trader corrections, 38 seizures, 19 voluntary disposals and one prosecution.

Cases resolved through voluntary compliance included the following:

- An inspection of imported caulking compounds, sealants and adhesives. During the inspection, a total of 30 lots of various caulking compounds and sealants were found to be in violation of the labelling requirements under the *Consumer Packaging and Labelling Act* and regulations. These labelling infractions included the lack of a bilingual common name, and an incorrect declaration of net quantity (the imperial unit of measure was not declared as being in U.S. fluid ounces, and the metric net quantity declaration was shown in brackets). The corrective actions included trader correction of the bilingual common name before these products were shipped to clients, with a commitment by the Canadian wholesaler that all future shipments would be labelled properly and display the correct net quantity declaration.
- An inspection that revealed that 4 kg packages of cat litter were marked as a product of Canada, when the product did not meet the Bureau's *Made in Canada Guidelines*. Following a meeting with Bureau officials, the company agreed to remove the "Product of Canada" claim and replace it with "Packaged in Canada."

*The final guidelines were published in July 2001.

- An inspection of 10-karat gold bracelets that revealed that the gold content of the items was less than declared, contrary to the *Precious Metals Marking Act* and regulations. The company returned the bracelets in question to the distributor, and the items were destroyed.

### Internet Sweeps

To promote the Organisation for Economic Co-operation and Development's *Guidelines for Consumer Protection in the Context of Electronic Commerce*, the Competition Bureau conducted a domestic Internet sweep to see whether the requirements of the guidelines were being met. The purpose of these guidelines is to encourage businesses to provide sufficient information to consumers so they can make informed choices when buying goods and services on-line. During August 2000, the Bureau assessed 292 Canadian Web sites to see what information was being made easily accessible to consumers before they entered into a transaction. Officers examined various categories of e-commerce sites, such as those selling sport and fitness equipment, books, CDs, clothing, and health and beauty products, and completed a checklist of 18 questions regarding site, contract and transaction information, and the privacy policy.

In February 2001, the Competition Bureau participated in a similar sweep organized by the International Marketing Supervision Network (IMSN). Members include consumer protection authorities from 29 countries and representatives from the European Commission and the Organisation for Economic Co-operation and Development. ISMN's main objective is to help prevent and redress deceptive international marketing practices through knowledge sharing and promotion of fair business practices.

In the sweep, 62 Canadian sites were evaluated. The results show that 80.65 percent of the sites disclosed their physical address, 91.94 percent provided an e-mail address, 88.71 percent provided a telephone number, 70.97 percent gave an itemized cost for goods or services, 62.90 percent specified the applicable currency, 16.13 percent mentioned geographic restrictions on purchases, 4.84 percent mentioned parental approval or minimum age requirements, 45.16 percent provided a policy on, or allowed for, returns, exchange and refunds, and 48.39 percent had a privacy policy.

### Participation in Conferences

Through its participation in conferences, the Bureau has built up a relationship with professional groups in specific industry sectors, and has increased its contacts with academics at universities.

In June 2000, Bureau staff presented papers to the Canadian Economic Association and the Canadian Transportation Research Forum on Marshallian surplus analysis, alliances among competitors, marine pilotage, and analysis involved in certain transportation cases.

In September 2000, Bureau staff presented papers on the *Competition Act*'s efficiency defence at the Canadian Law and Economics Association's annual meeting. Lectures on Canadian competition policy and antitrust enforcement were also given at l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales in September 2000 and at l'Université Laval in April 2000. During the same month, staff presented papers to the Canadian Bar Association on intellectual property, the new economy and the Microsoft case. A paper was also presented to the Air Transportation Association of Canada in Vancouver.

In February 2001, a member of the staff attended the Agrifood Workshop in Tucson, Arizona, and presented his professional comments on a paper on concentration and market power in Canadian agribusiness. The Bureau's *Immunity Bulletin* was also presented in February 2001 at the American Bar Association Advanced International Cartel Workshop held in New York.

## International Activities

As a result of the increasing integration of the world economy and the globalization of international commerce, competition policy, once regarded as purely domestic, is now increasingly global in outlook and orientation. Consequently, the Bureau is actively involved in international initiatives to promote the development of competition policy and to enhance the effectiveness of enforcement through cooperation with competition agencies around the world.

### *Cooperation*

Legal and practical issues, such as confidentiality and national borders, pose great challenges for the Bureau in its investigation of transnational anti-competitive conduct and, in particular, cartels and mergers. International cooperation is invaluable for overcoming some of these challenges and enhancing the effectiveness of enforcement activities related to transnational anti-competitive conduct. The Bureau and other competition agencies regularly reap the benefits of cooperation, which can result in more timely and effective investigations and reviews, more efficient use of scarce resources and a reduction in potential interagency conflicts.

This fiscal year saw a marked increase in cooperation between the Bureau and other competition agencies, primarily the U.S. Department of Justice and Federal Trade Commission and the European Commission Competition Directorate-General (under bilateral cooperation agreements with the United States and the European Community, respectively) but also with agencies in Australia, Mexico, Japan and the United Kingdom.

For example, significant growth occurred in the number of notifications the Bureau received and sent under its cooperation arrangements as well as under the Organisation for Economic Co-operation and Development's *Recommendation Concerning Cooperation*. Notifications serve to alert a cooperating agency when an investigation, or other activities such as requests for information and visits, may affect its interests, often leading to dialogue between the agencies about their respective investigations.

There was also a significant increase in contact between Bureau officers and their international counterparts. Communication about merger reviews was most common, partly as a result of the willingness of parties to cooperate to expedite the review. For instance, in several merger reviews, officers from the U.S., Europe and Canada participated in three-way conference calls and meetings to discuss analytical issues and possible remedies.

### *Signing of Cooperation Arrangement Among Canadian, Australian and New Zealand Competition Agencies*

On October 25, 2000, the Canadian, Australian and New Zealand competition agencies signed an interagency cooperation arrangement on the application of their competition and consumer laws. This arrangement will allow the Bureau to improve coordination with its counterparts in Australia and New Zealand.

The arrangement sets out a framework for notification, coordination and cooperation on enforcement activities, exchange of information and avoidance of conflict, and fully incorporates measures to counteract deceptive marketing practices.

### *Free Trade Area of the Americas*

The Bureau continued to lead the Canadian delegation to the Negotiation Group on Competition Policy in negotiations for a Free Trade Area of the Americas (FTAA), and actively participated in the five meetings held in 2000.

During these meetings, Canada worked with other countries to prepare a draft chapter for the FTAA agreement on competition policy. Canada proposed a comprehensive framework on competition policy that

builds and expands on Chapter 15 of the North American Free Trade Agreement to provide for more effective enforcement against anti-competitive activities. The proposed framework includes an obligation from signatory countries to adopt or maintain a competition law and to establish or maintain an independent and impartial competition agency authorized to take appropriate action and to advocate competition in regulated sectors. The framework also includes an obligation for countries to adhere to general principles of transparency, non-discrimination and procedural fairness, as well as mechanisms to promote enforcement cooperation and coordination. Consultation mechanisms and peer review are also part of the proposal.

In addition, the negotiating group considered the topic of competition policy in smaller economies and economies without competition regimes, and concluded terms of reference for further study. In the area of technical assistance, the Bureau participated in technical sessions, including one on competition issues related to the deregulation of the electricity sector, in general as well as in Ontario and Alberta.

The draft chapter on competition policy consolidates all countries' proposals and shows that consensus has yet to be reached on many issues. The draft chapter was considered, along with those from other negotiating groups, at the sixth meeting of the FTAA Trade Ministers held in Buenos Aires, on April 7, 2001. Negotiations will resume in Panama following instructions from the ministers.

### *Organisation for Economic Co-operation and Development*

Bureau representatives continue to actively participate in the various initiatives of the Competition Law and Policy Committee (CLP) and working parties of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). In his capacity as Chair of Working Party 3 on International Co-operation, the Commissioner of Competition played a leading role in promoting and encouraging further work following the adoption of the 1998 Hard Core Cartel Recommendation. This work led to the *2000 Hard Core Cartel Report to the Council* and the setting up of a three-year anti-cartel program. The next phase of the program has already yielded the completion of the *Leniency Report* and discussions on information sharing.

In Working Party 2 on Competition and Regulation, Bureau representatives played an important role in developing the Recommendation on Structural Separation, which was approved by the CLP and forwarded to the OECD Council for adoption at its meeting in April 2001. The recommendation is intended to provide guidance to countries with regulated firms simultaneously operating a non-competitive activity and a potentially competitive complementary activity.

Representatives from the Bureau participated in the most recent review of the chapters of the OECD *Guidelines for Multinational Enterprises* on consumer interests and competition. These important voluntary guidelines, which embody standards and principles on responsible behaviour by multinational enterprises, were first adopted on 1976 as part of the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises. In order to keep the guidelines current in light of economic changes, the OECD has revised them several times, with the last review concluded in June 2000. In addition to competition and consumer interests, the

guidelines include recommendations relating to adequate disclosure of business information to the public, employment and industrial relations, the environment, bribery and corruption, science and technology and taxation.

Canadian law and regulations are being reviewed in 2001 under the OECD's Regulatory Reform Programme, a project that each year reviews several countries' progress on regulatory reform. This multidisciplinary review will include a look at the role of the *Competition Act* and the Bureau in the regulatory reform process. The Bureau is responsible for and has been actively preparing Canada's submission to the OECD on these matters. The review of the competition policy will take place during the October 2001 meeting of the CLP. The Ad Hoc Multi-disciplinary Group on Regulatory Reform will then review the entire report on Canada in April 2002. It is expected the report will be published in June 2002.

### *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement*

The Bureau led the Canadian delegation in negotiations on competition policy to the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement. Canada was seeking the negotiation of a framework on competition policy similar to that proposed for the World Trade Organization and the FTAA, based on consultations with stakeholders in 1999. Canada also viewed these negotiations as a building block for the conclusion of a competition policy chapter in the FTAA agreement, taking into account that several FTAA countries have yet to adopt a competition law and many others have very limited enforcement experience.

In this context, Canada proposed a chapter on competition policy that builds on previous free trade agreements and that could provide a benchmark for other countries for the design, implementation and application of competition law and policy as well as for enforcement cooperation among competition agencies.

The proposed framework included obligations on the adoption or maintenance of a competition law and the establishment or maintenance of an impartial and independent competition agency. It also included obligations on the general principles of transparency, non-discrimination and procedural fairness, mechanisms to promote enforcement cooperation and coordination, mechanisms for consultation with no dispute settlement and a recognition of the importance of technical assistance.

Negotiations on competition policy were concluded in March 2001, resulting in a chapter of the free trade agreement closely resembling Canada's initial proposed framework. The chapter will promote greater transparency and certainty in both Canada and Costa Rica, and enhance the effectiveness of enforcement activities by competition agencies in both countries through the establishment of a concrete framework for cooperation and consultation.*

### *World Trade Organization Working Group on Trade and Competition Policy*

Bureau representatives continued to play an influential role in the World Trade Organization Working Group on Trade and Competition Policy. In particular, the Bureau authored two submissions, *Cooperation in a Multilateral Setting* and *Competition Policy Advocacy and Regulatory Reform in the Canadian Telecommunications Industry*. The Bureau continued to encourage negotiations on competition policy in a new round of World Trade Organization negotiations, provided that any future obligations in this area were not subject to dispute settlement.

*The entire agreement was signed in April 2001.

# 4 REVIEWING MERGERS

In the past five years, there has been a significant increase in the number of mergers the Competition Bureau has reviewed, and this continued during 2000–2001. In addition, the complexity of many of the reviews also increased due to globalization, deregulation and greater concentration in certain markets.

The Competition Tribunal delivered judgments this year on two litigated merger cases involving propane and waste. These judgments have provided a great deal of insight into a number of issues, including product market, geographic market, barriers to entry and the prevention of competition.

The Tribunal also interpreted the efficiency defence, in a decision that was before the Federal Court of Appeal at year-end. Under section 96(1) of the *Competition Act*, a merger that substantially injures competition can nevertheless be allowed when the efficiency gains it generates are greater than, and offset, its anti-competitive effects. This potential redemption of an otherwise anti-competitive merger is known as the efficiency defence.

## Crossmedia Mergers

The year 2000–2001 was a particularly active one for the Bureau in the area of merger examination of crossmedia amalgamations. Similar activity occurred in the United States, with competition authorities paying particular attention to the AOL-Time Warner merger.

Highlighted below are the Bureau's examinations of the CanWest-Hollinger and Quebecor-Vidéotron mergers. In addition, the Bureau examined BCE Inc.'s acquisition of *The Globe and Mail* and related Internet properties from The Thompson Corporation, which BCE would subsequently combine with its previous acquisition, the CTV network, to form Bell Globemedia Inc. The Bureau's examination of the BCE-*Globe and Mail* transaction addressed similar issues to those reviewed in the CanWest-Hollinger and Quebecor-Vidéotron cases and came to the same conclusions.

The Bureau also looked at vertical issues concerning high-speed Internet access; these were identified as a concern in the AOL-Time Warner merger. The Bureau determined that high-speed Internet access was not a concern given competitors' access to telephone-based Digital Subscriber Line services and a CRTC decision respecting access to the high-speed Internet network on cable.

## Case Summaries

The following are summaries of some of the major cases the Bureau reviewed over the past year. Other industries with transactions that raised competition concerns included pulp and paper, food services, food processing and broadcasting.

### *The Coca-Cola Company of Canada and Cadbury Beverages Canada Inc.*

Last year's annual report noted that the Bureau was reviewing the case of the Coca-Cola Company of Canada and Cadbury Beverages Canada Inc. On July 26, 2000, the two companies announced that they had mutually agreed to no longer pursue the acquisition by Coca-Cola of Cadbury Schweppes' beverage brands in Canada and Mexico. The two parties stated that as a result of competition concerns raised by the regulatory authorities in both countries, they had agreed to end the uncertainty and forgo this aspect of the transaction. As a result, the Bureau closed its file on this matter.

### *Canadian Waste Services and Browning-Ferris Industries Ltd.*

On April 26, 2000, the Commissioner filed an application with the Competition Tribunal challenging Canadian Waste Services Inc.'s acquisition of the Ridge landfill in southern Ontario from Browning-Ferris Industries Ltd., a subsidiary of Allied Waste Industries Inc.

The Commissioner made the application following a thorough investigation beginning in 1999 that involved the full merger of Canadian Waste Services and Browning-Ferris Industries, and resulted in a voluntary restructuring of the transaction. While other competition concerns arising from the full merger had been resolved, the effects of the acquisition of the Ridge landfill remained in dispute. Canadian Waste Services, the largest waste management company in Canada,

already owned six landfills in southern Ontario. The Commissioner concluded that the acquisition of the Ridge landfill would likely prevent or substantially lessen competition in the provision of disposal services in the Greater Toronto Area and in the Chatham-Kent area due, in part, to high barriers to entry and a lack of effective remaining competition. Although Canadian Waste Services acquired the Ridge landfill, the Commissioner obtained a consent interim order from the Competition Tribunal to ensure that the operations of the Ridge landfill remained separate from the business operations of Canadian Waste Services pending final resolution of the application.

Prior to commencement of the hearing, Canadian Waste Services and the Commissioner jointly submitted a detailed statement of agreed facts to the Competition Tribunal, which was the first time this approach was used in a contested proceeding. This resulted in a shorter hearing time and the need for fewer witnesses. In addition, the Commissioner and Canadian Waste Services participated in an electronic filing pilot project with the Competition Tribunal, in which the parties presented all the documentary evidence at the Tribunal hearing in electronic format. The hearing took place in November 2000.

The Tribunal rendered its decision on March 28, 2001. The Tribunal allowed the Commissioner's application, ruling that the acquisition of the Ridge landfill by Canadian Waste Services would substantially lessen or prevent competition in both the Greater Toronto Area and in Chatham-Kent. The Tribunal will decide on the appropriate remedy at an upcoming hearing.

### *Toronto-Dominion Bank and CT Financial Services*

In February 2000, Toronto-Dominion Bank acquired CT Financial Services, the parent company of Canada Trust. The merger was approved by the Competition Bureau and the Minister of Finance in January 2000 on the condition that the merging parties provide written undertakings to divest certain bank branches, as well as Canada Trust's MasterCard credit card portfolio, to acceptable purchasers within a specified time period. The Bureau required these divestitures to remedy competition issues in retail branch banking in the Kitchener, Port Hope and Brantford markets, as well as in the Canadian credit card network market. Following the merger, the merging parties managed and operated these assets independently from their own operations prior to being divested.

Toronto-Dominion Bank has fulfilled its obligations as specified in the written undertakings. In particular, with prior approval from the Bureau, it sold 11 retail branches in the Kitchener area and one in Port Hope to the Bank of Montreal, and one retail branch in Paris, Ontario, to Laurentian Bank of Canada. In addition, Toronto-Dominion Bank sold the Canada Trust MasterCard issuing portfolio to Citibank Canada and the acquiring portfolio to First Data Acquisition Corp.

These transactions resulted in greater competition in the relevant markets.

### *Lafarge Canada Inc. and the Warren Paving & Materials Group Limited*

On July 25, 2000, Lafarge Canada Inc. and Kilmer Van Nostrand Co. Limited (KVN) announced the acquisition of KVN's wholly owned subsidiary, the Warren Paving & Materials Group Limited, by Lafarge.

Lafarge is an indirect subsidiary of Lafarge S.A. of France, one of the world's leading producers of construction materials. Lafarge has significant aggregate, paving and asphalt operations throughout Canada. Warren produced aggregates and operated an asphalt business in Ontario, Alberta, Saskatchewan and British Columbia.

After a thorough review of the proposed merger, the Bureau concluded that it would likely substantially lessen or prevent competition in the supply of aggregates to the Edmonton area and in the Fraser Valley in British Columbia. Lafarge provided the Bureau with undertakings to divest a significant portion of Warren's aggregate operations in the Edmonton area and to terminate a marketing agreement between Warren and another competitor. Lafarge also agreed to divest Warren's aggregate business in the Fraser Valley.

These undertakings provided the Bureau with the right to monitor Lafarge's compliance and to apply to the Competition Tribunal for a consent order to formalize the agreement.

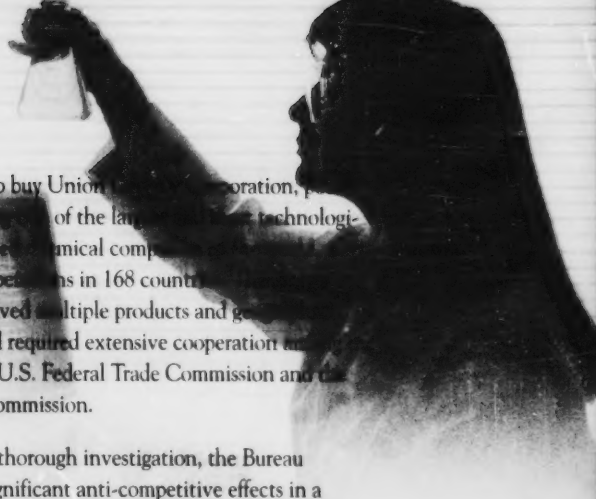

### *Superior Propane Inc. and ICG Propane Inc.*

In December 1998, the Bureau challenged the acquisition of ICG Propane Inc. by Superior Propane Inc. Hearings were held before the Competition Tribunal in late 1999 and early 2000, and a hold separate consent order was put into effect.

On August 30, 2000, the Tribunal found that the merger would prevent competition in Atlantic Canada and substantially lessen competition in many local markets across Canada, as well as for national customers. However, while acknowledging that the appropriate remedy would be the total divestiture of ICG Propane, a majority of Tribunal members concluded that the two companies had successfully raised the efficiency defence and, thus, should be allowed to merge. The Tribunal applied what economists refer to as the total surplus standard and concluded that the efficiency gains from the merger could only be compared with the merger's negative impact on the economy's use of resources. Under this standard, other effects of the merger, notably that consumers would pay higher prices greatly to the benefit of the merging parties, could not be considered.

In light of this decision, the merging parties filed a motion with the Tribunal to dissolve the hold separate consent order. The Tribunal agreed, saying that it lacked jurisdiction to uphold the order, and the Bureau failed in its attempt to stay that decision. Subsequently, the Bureau asked the Federal Court of Appeal to review the Tribunal's decision concerning both the efficiency defence and the dissolution of the hold separate consent order. The Bureau also asked that the order be reinstated during the appeal process, but this request was refused.

The appeal was heard in January 2001. At that time, the Federal Court reserved judgment on the efficiency defence and rejected the appeal of the order. *

### *Dow Chemical Company and Union Carbide Corporation*

In a worldwide transaction announced on August 4, 1999, the Dow Chemical Company entered into an agreement to buy Union [illegible]oration, [illegible] tially merg[illegible] of the la[illegible] technologically advance[illegible]mical comp[illegible] combined ope[illegible]ns in 168 countr[illegible] review involved [illegible]ltiple products and g[illegible] markets, and required extensive cooperation [illegible] Bureau, the U.S. Federal Trade Commission and [illegible] European Commission.

Following a thorough investigation, the Bureau identified significant anti-competitive effects in a number of product markets, including the following:

- the technology for the production of new consumer plastic products made from polyethylene
- ethyleneamines, which are used in a wide variety of applications, including chelating agents, fuel additives, surface-active agents, personal care products and pulp and paper products
- ethanolamines, whose applications include surface-active agents, personal care products, herbicides, gas purification, pharmaceuticals and fabric softeners.

In February 2001, as a result of these competition concerns, the parties agreed to divest important polyethylene technology assets and intellectual property rights to BP Amoco PLC, Dow's global ethyleneamines business to Huntsman Corporation, and Dow's global ethanolamines business and Dow's methyldiethanolamine-based gas treating products business to Ineos plc.

### *Lafarge S.A. and Blue Circle Industries PLC*

In February 2000, Lafarge S.A. of France made an unsolicited offer through the London stock exchange to acquire all the shares of Blue Circle Industries PLC of the U.K. Under the terms of the London stock exchange, this bid had to be accepted by the majority of Blue Circle shareholders by May 2000.

Lafarge Canada Inc., the largest cement and related construction materials company in Canada, is controlled by Lafarge Corporation of Virginia, which in turn is controlled by Lafarge S.A. Blue Circle, a U.K.-based cement and related construction materials producer, has operations in Ontario. Both companies sell to Canadian

*On April 5, 2001, the Federal Court of Appeal accepted the Bureau's appeal on the merits and ordered that the matter be remitted to the Tribunal. The court agreed with the Bureau that the Tribunal had interpreted the *Competition Act* too narrowly. It ruled that the effects against which the efficiency gains had to be contrasted were broad. These effects included the harm to consumers of paying higher prices as well as any other effects that ran counter to the objectives of competition.

customers, and export significant quantities of cement from their Ontario facilities to customers in the northern United States. Both are highly vertically integrated, supplying ready-mix concrete and concrete products, as well as aggregates, to various Ontario markets.

The Bureau worked closely with the U.S. Federal Trade Commission in its investigation of the proposed merger. It concluded that, if the merger went through, it would likely substantially lessen or prevent competition in Ontario for cement and related construction materials. In April 2000, the Bureau announced that Lafarge S.A. had agreed to divest all of Blue Circle's cement business and the vast majority of its related construction materials business in Canada to resolve the Bureau's competition concerns. However, the bid was ultimately opposed by Blue Circle's board of directors and senior management.

In April 2000, in the course of its bid, Lafarge S.A. acquired slightly less than 20 percent of Blue Circle's shares. Simultaneously, Lafarge entered into an option arrangement with a German financial institution, Dresdner Bank AG, to buy its 9.6 percent interest in Blue Circle. As a result of discussions with the Bureau about its competition concerns, Lafarge S.A. announced in June that Lafarge would immediately terminate its option agreement with Dresdner, reduce its shareholdings in Blue Circle to less than 10 percent within a specified time, and not sit on the Blue Circle board of directors. As well, Lafarge agreed to certain limitations to its voting rights: a trustee would vote the shares in excess of 10 percent. In early August, the share divestiture agreement was finalized; in the fall of 2000, a British financial institution, Law Debenture Trust Corporation, was approved to act as a trustee to vote the excess shares; and in early December 2000 the proxy voting agreement was finalized.

In January 2001, Lafarge S.A. announced it had reached an agreement to buy the 77.4 percent of Blue Circle shares that it did not already own. The Bureau and Lafarge S.A. then began concluding the terms of the asset divestitures required under the April 2000 agreement between the Bureau and Lafarge S.A. The remedy will be in the form of a consent order application scheduled to be filed before the Competition Tribunal early in the 2001–2002 fiscal year.*

### *Abitibi-Consolidated Inc. and Donohue Inc.*

In February 2000, Abitibi-Consolidated Inc. announced its intention to acquire Donohue Inc. for approximately $7.1 billion, significantly increasing the size of the world's largest newsprint maker.

After a thorough review, the Bureau concluded that the transaction would likely substantially lessen or prevent competition in the supply of newsprint in eastern Canada. However, the Bureau determined that the merger would not raise serious competition concerns in other Canadian markets where Abitibi and Donohue operate.

In February 2001, Abitibi provided an undertaking to divest its Port-Alfred newsprint mill in Ville-de-la-Baie, Quebec, along with all the assets necessary for the continued and effective operation of the mill. The mill has an annual newsprint production capacity of approximately 400 000 tonnes.

This undertaking also gives the Bureau the right to apply to the Competition Tribunal for a consent order to formalize the agreement if the mill is not sold following Abitibi's sale process. The terms of the consent order would be subject to the Tribunal's approval.

*On June 15, 2001, the Commissioner applied to the Competition Tribunal for a consent order calling for unprecedented divestitures, as well as an interim hold separate order pending the divestitures. On June 19, the Competition Tribunal issued the interim order and set August 1 as the date to hear the consent order application. The Commissioner's application and the interim order are available on the Competition Tribunal's Web site (**http://www.ct-tc.gc.ca**).

### *CanWest Global Communications Corp. and Hollinger Inc.*

In July 2000, CanWest Global Communications Corp. announced its intention to acquire the majority of Hollinger Inc.'s Canadian media interests, including its large metropolitan daily newspapers and community newspapers, a 50 percent share of *The National Post*, and Internet assets such as Canada.com. The Bureau reviewed the proposed transaction and concluded that, since there was no evidence that newspapers, the Internet and television compete directly for retail advertising normally found in newspapers, the transaction would not substantially lessen competition in those markets for advertisers.

However, the Bureau expressed competition concerns about the impact of the resulting connection between Canada's two principal business newspapers, *The Globe and Mail* and *The National Post*, through the business-oriented specialty channel, ROBTv, in which both CanWest (affiliated with *The National Post*) and *The Globe and Mail* had interests.

As a result of these concerns, CanWest agreed to the Bureau's request to place its entire investment in ROBTv in trust, pending resolution of the partnership situation.

As the undertakings took effect at the time of the closing of CanWest's acquisition of Hollinger's assets, CanWest also agreed to ensure that Hollinger did not share confidential information with ROBTv and *The Globe and Mail*. The undertakings further provided the Bureau with the right to monitor CanWest's compliance and to apply to the Competition Tribunal for a consent order to formalize the agreement.

### *Quebecor Inc. and Groupe Vidéotron Ltée*

In a public offer made on September 27, 2000, Quebecor Inc., through its subsidiary Quebecor Média Inc, proposed acquiring all the outstanding shares of Groupe Vidéotron Ltée. This would have given Quebecor control, in viewership terms, of the first and third largest French-language television networks in Quebec, TVA and TQS. As a result, Quebecor would control more than half of all the French-language television advertising revenues in the province.

The Commissioner concluded that this proposed merger would likely prevent or substantially lessen competition in the sale of French-language advertising air time in Quebec for the following reasons:

- it was unlikely that a new conventional television network would be licensed in the near future under the current regulatory framework
- French-language specialty channels could only contest a limited share of the television advertising market
- other media were very poor substitutes for television as far as advertisers are concerned.

On November 10, 2000, the Bureau filed an application for a consent order with the Competition Tribunal to require Quebecor to sell TQS. On January 15, 2001, the Tribunal issued the order, directing Quebecor to sell TQS by December 31, 2001 or via a trustee thereafter if the CRTC approved Quebecor's acquisition of TVA.

On March 13, 2001, the Bureau announced, following its review of other aspects of the transaction, that competition would remain vigorous in the other markets it had examined, including access to high-speed Internet services and the supply of advertising space in magazines, on Internet sites and in other French-language media in Quebec.

### *Trilogy Retail Enterprises L.P. and Chapters Inc.*

In November 2000, Trilogy Retail Enterprises L.P., in a hostile takeover attempt, announced an offer to acquire a majority share of Chapters Inc., with the purpose of merging Chapters with Indigo Books & Music Ltd. In February 2001, Trilogy was successful in this bid.

Chapters is the dominant book retailer in Canada, owning 76 book superstores, the World's Biggest Bookstore in Toronto, and 231 mall-based bookstores operating under the Coles, Smithbooks, Librarie Smith, Classic Books and The Book Company names. Chapters also owns a majority share of Chapters Online Inc., one of the two key Canadian-based book retailing Internet sites.

Indigo is the only other significant owner of book superstores in Canada, with 15 locations in southern Ontario, Alberta, British Columbia and Quebec. It also has the only other significant Canadian-based book retailing site, Indigo.ca.

The Bureau's review determined that the proposed transaction would be problematic for both consumers and publishers and could substantially lessen or prevent competition in both upstream and downstream markets. The Bureau was concerned that the high concentration in book retailing would increase with the merger, as would the ability of the merged entity to impose anti-competitive terms of trade on publishers.

As of March 31, 2001, Bureau negotiations to resolve the competition concerns were continuing.*

## Merger Benchmarking

In 2000–2001, the Competition Bureau completed a benchmarking study of the merger review process in Canada. Through interviews with staff, stakeholders, other antitrust agencies and members of the international competition bar, the Bureau identified best practices in Canada and abroad to ensure that the Canadian merger review process remains efficient, effective, timely and transparent.

The Bureau has taken a number of important steps following the review, and more will follow. The Bureau set up the Merger Notification Unit to ensure consistency and timeliness in merger review and to conserve available resources for those transactions that require in-depth review. Timely reviews are important to allow businesses to proceed with competitive transactions that contribute effectively to the economy.

The *Canadian Merger Review Benchmarking Report* is available on the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**).

*In June 2001, the Competition Tribunal confirmed a consent order. The consent order, agreed to by Chapters and Indigo, includes offering for sale 13 large-format book superstores, 10 mall stores, certain of Indigo's on-line assets, and up to three store brands (Smithbooks, Classic Books and Prospero). In addition, Chapters, Indigo and publishers' associations have agreed to a code of conduct setting minimum terms of trade between the merged company and publishers for five years.

## Merger Examinations*

| | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Examinations Commenced**** | 262 | 320 | 309 | 361 | 373 |
| ◆ two or more days of review | | | | | |
| ◆ includes notifiable transactions, advance ruling certificates, advisory opinions and examinations commenced for other reasons | | | | | |
| ◆ some examinations commenced may arise from notifications and advance ruling certificate requests in relation to the same transaction | | | | | |
| Notifiable Transactions | 132 | 190 | 191 | 198 | 206 |
| Advance Ruling Certificate Requests | 181 | 219 | 174 | 209 | 255 |
| **Examinations Concluded***** | | | | | |
| Posing No Issue Under the Act | 299 | 406 | 346 | 392 | 381 |
| With Pre-closing Restructuring | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| With Post-closing Restructuring and Undertakings | 0 | 3 | 1 | 6 | 5 |
| With Consent Orders | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Through Contested Proceedings | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Parties Abandoned Proposed Mergers in Whole or in Part as a Result of the Commissioner's Position | 0 | 0 | 3 | 1 | 2 |
| **Total Examinations Concluded** (includes advance ruling certificates and advisory opinions issued and matters that have been concluded or withdrawn before the Competition Tribunal) | 253 | 340 | 302 | 338 | 389 |
| Advance Ruling Certificates Issued (included in Total Examinations Concluded) | 151 | 123 | 186 | 128 | 215 |
| Advisory Opinions Issued (included in Total Examinations Concluded) | 2 | 3 | 7 | 3 | 2 |
| Examinations Ongoing at Year-end | 57 | 37 | 44 | 67 | 54 |
| **Total Examinations During the Year** | **310** | **377** | **346** | **405** | **443** |
| **Applications and Notices of Application Before the Tribunal and the Courts** | | | | | |
| Concluded or Withdrawn*** | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| Ongoing | 2 | 2 | 1 | 1 | 2**** |

Note: * This table has been adjusted to exclude asset securitization and, therefore, does not compare with Merger Examinations tables in previous annual reports.

** When a transaction has a notification as well as an advance ruling certificate, it is only counted once.

*** Concluded means an order or decision of the Competition Tribunal or the courts was issued.

**** *The Commissioner v. Superior Propane Inc. et al.* was concluded in the 1999–2000 fiscal year. In the 2000–2001 fiscal year, the Federal Court of Appeal referred the case back to the Tribunal.

## Merger Examinations*

| | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Examinations Commenced**** | 262 | 320 | 309 | 361 | 373 |
| ♦ two or more days of review | | | | | |
| ♦ includes notifiable transactions, advance ruling certificates, advisory opinions and examinations commenced for other reasons | | | | | |
| ♦ some examinations commenced may arise from notifications and advance ruling certificate requests in relation to the same transaction | | | | | |
| Notifiable Transactions | 132 | 190 | 191 | 198 | 206 |
| Advance Ruling Certificate Requests | 181 | 219 | 174 | 209 | 255 |
| **Examinations Concluded***** | | | | | |
| Posing No Issue Under the Act | 299 | 406 | 346 | 392 | 381 |
| With Pre-closing Restructuring | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| With Post-closing Restructuring and Undertakings | 0 | 3 | 1 | 6 | 5 |
| With Consent Orders | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Through Contested Proceedings | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Parties Abandoned Proposed Mergers in Whole or in Part as a Result of the Commissioner's Position | 0 | 0 | 3 | 1 | 2 |
| **Total Examinations Concluded** (includes advance ruling certificates and advisory opinions issued and matters that have been concluded or withdrawn before the Competition Tribunal) | 253 | 340 | 302 | 338 | 389 |
| Advance Ruling Certificates Issued (included in Total Examinations Concluded) | 151 | 123 | 186 | 128 | 215 |
| Advisory Opinions Issued (included in Total Examinations Concluded) | 2 | 3 | 7 | 3 | 2 |
| Examinations Ongoing at Year-end | 57 | 37 | 44 | 67 | 54 |
| **Total Examinations During the Year** | 310 | 377 | 346 | 405 | 443 |
| **Applications and Notices of Application Before the Tribunal and the Courts** | | | | | |
| Concluded or Withdrawn*** | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| Ongoing | 2 | 2 | 1 | 1 | 2**** |

Note: * This table has been adjusted to exclude asset securitization and, therefore, does not compare with Merger Examinations tables in previous annual reports.

** When a transaction has a notification as well as an advance ruling certificate, it is only counted once.

*** Concluded means an order or decision of the Competition Tribunal or the courts was issued.

**** *The Commissioner v. Superior Propane Inc. et al.* was concluded in the 1999–2000 fiscal year. In the 2000–2001 fiscal year, the Federal Court of Appeal referred the case back to the Tribunal.

### Breakdown of Mergers by Year, 1996–2001

| BUSINESS LINE | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| Pre-merger Notification Filing* | 67 | 90 | 109 | 92 | 73 |
| Advance Ruling Certificate Request | 224 | 285 | 226 | 273 | 255 |
| Other Examinations | 23 | 17 | 26 | 60 | 45 |
| Total Mergers | 314 | 392 | 361 | 425 | 373 |
| Asset Securitizations | 52 | 72 | 52 | 64 | 0 |
| **Total Minus Securitizations** | **262** | **320** | **309** | **361** | **373** |

* Excludes notification when an advance ruling certificate was requested.
Note: total mergers is the total number of examinations commenced during the fiscal year.

### Merger Review: Meeting Service Standards

| | NUMBER OF TRANSACTIONS | | | |
|---|---|---|---|---|
| Not Complex | 68 | 212 | 232 | 282 |
| Complex | 8 | 56 | 49 | 52 |
| Very Complex | — | 6 | 8 | 14 |
| **Total** | **76** | **274** | **289** | **348** |

| | SERVICE STANDARD | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | TARGET | MET | | | | | | | |
| Not Complex | 14 days | 57 | 83.8% | 187 | 88.2% | 218 | 94.0% | 270 | 95.7% |
| Complex | 10 weeks | 8 | 100.0% | 54 | 96.4% | 43 | 87.6% | 48 | 92.3% |
| Very Complex | 5 months | — | — | 6 | 100.0% | 7 | 87.5% | 14 | 100.0% |
| **Total** | | **65** | **85.5%** | **247** | **90.1%** | **268** | **92.7%** | **332** | **95.4%** |

Excludes securitizations and is based on actual end date.



-1 48

**Meeting Our Service Standard Target, April 1, 2000 to March 31, 2001**

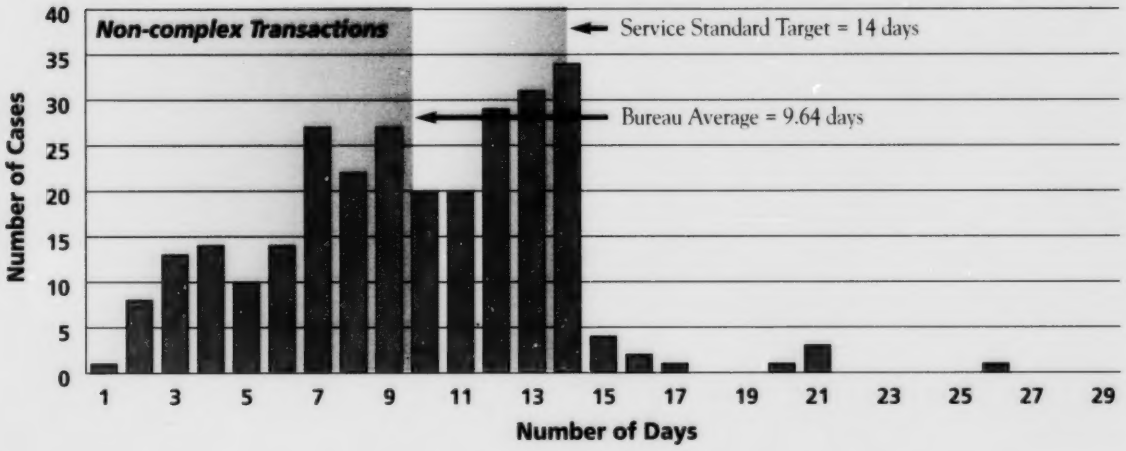


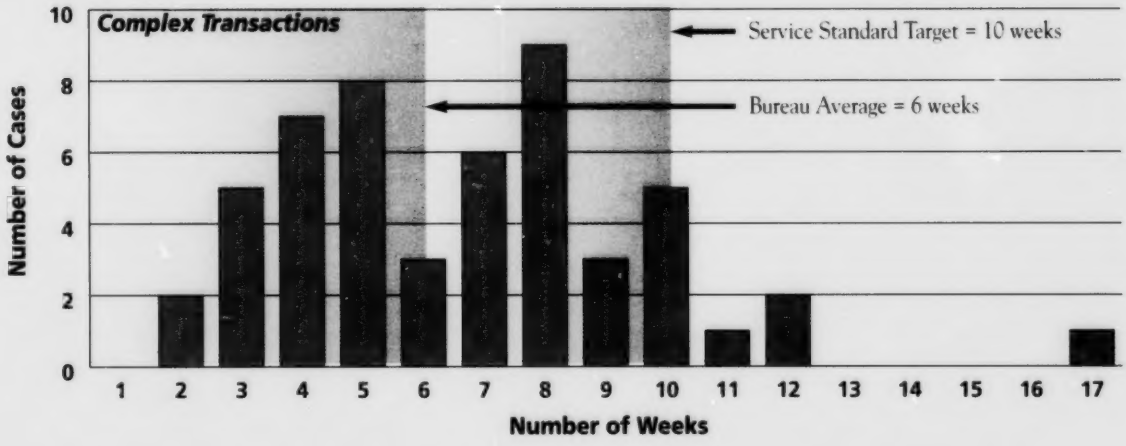


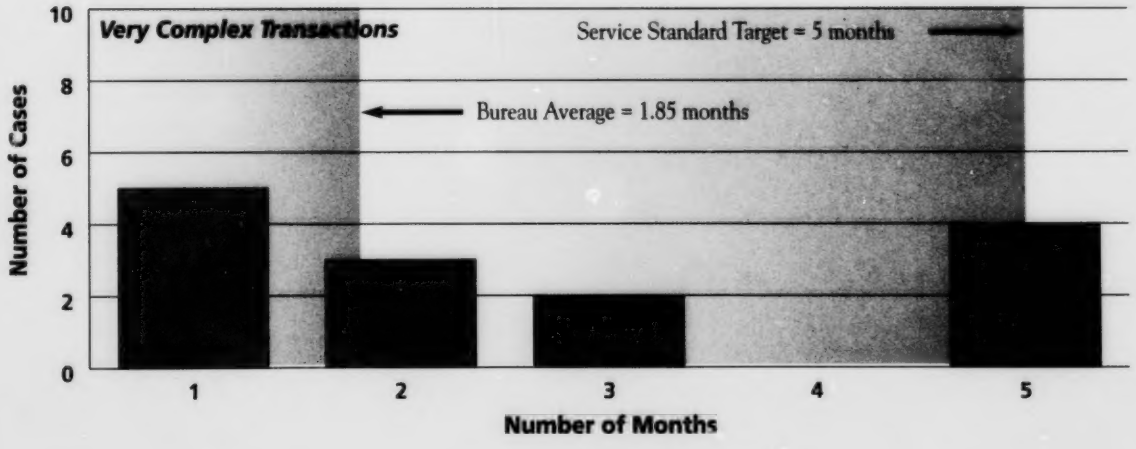

## Breakdown of Mergers by Year, 1996–2001

| BUSINESS LINE | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| Pre-merger Notification Filing* | 67 | 90 | 109 | 92 | 73 |
| Advance Ruling Certificate Request | 224 | 285 | 226 | 273 | 255 |
| Other Examinations | 23 | 17 | 26 | 60 | 45 |
| Total Mergers | 314 | 392 | 361 | 425 | 373 |
| Asset Securitizations | 52 | 72 | 52 | 64 | 0 |
| **Total Minus Securitizations** | **262** | **320** | **309** | **361** | **373** |

* Excludes notification when an advance ruling certificate was requested.
Note: total mergers is the total number of examinations commenced during the fiscal year.

## Merger Review: Meeting Service Standards

| | NUMBER OF TRANSACTIONS | | | |
|---|---|---|---|---|
| COMPLEXITY | November 1997 to March 1998 | April 1998 to March 1999 | April 1999 to March 2000 | April 2000 to March 2001 |
| Not Complex | 68 | 212 | 232 | 282 |
| Complex | 8 | 56 | 49 | 52 |
| Very Complex | — | 6 | 8 | 14 |
| **Total** | **76** | **274** | **289** | **348** |

| | | SERVICE STANDARD | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| COMPLEXITY | | November 1997 to March 1998 | | April 1998 to March 1999 | | April 1999 to March 2000 | | April 2000 to March 2001 | |
| | TARGET | MET | | | | | | | |
| Not Complex | 14 days | 57 | 83.8% | 187 | 88.2% | 218 | 94.0% | 270 | 95.7% |
| Complex | 10 weeks | 8 | 100.0% | 54 | 96.4% | 43 | 87.6% | 48 | 92.3% |
| Very Complex | 5 months | — | — | 6 | 100.0% | 7 | 87.5% | 14 | 100.0% |
| **Total** | | **65** | **85.5%** | **247** | **90.1%** | **268** | **92.7%** | **332** | **95.4%** |

Excludes securitizations and is based on actual end date.

**Meeting Our Service Standard Target, April 1, 2000 to March 31, 2001**

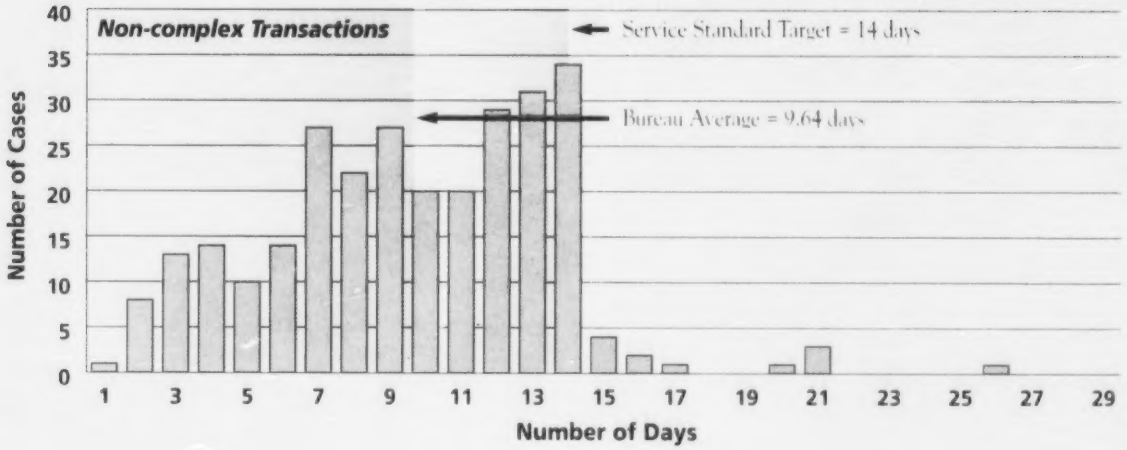


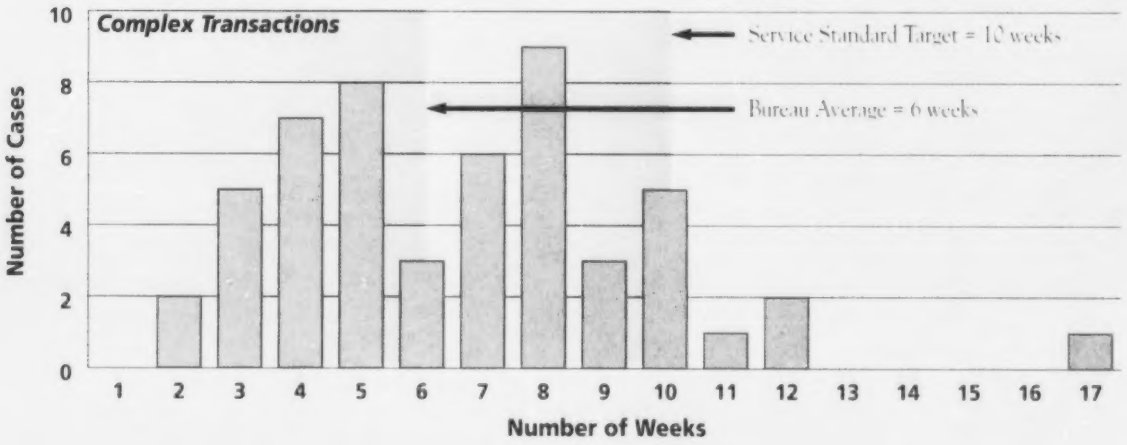


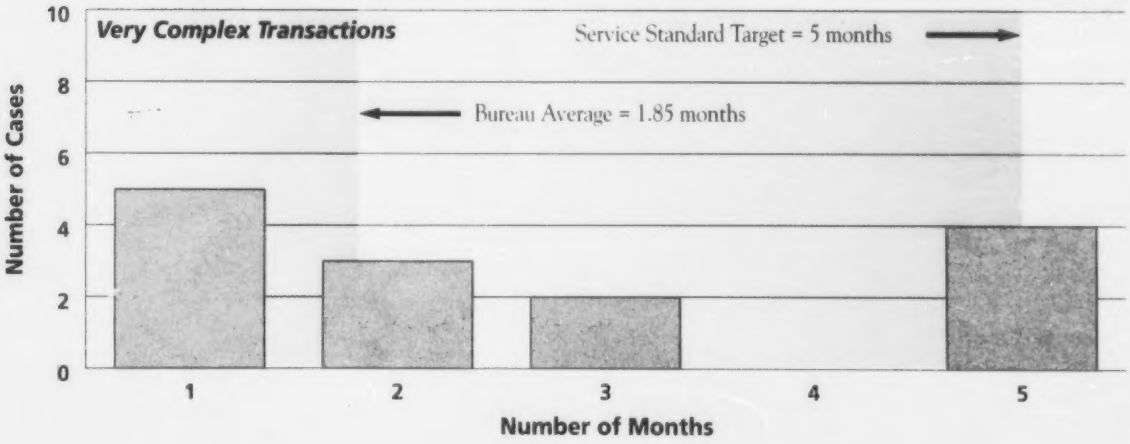

# 5 PREVENTING ANTI-COMPETITIVE ACTIVITY

The Competition Bureau has a range of interdependent instruments at its disposal to deal with anti-competitive activity. Whenever possible, it works with companies to eliminate anti-competitive behaviour and encourage compliance with the law. However, when there is evidence of serious violations of the criminal provisions of the *Competition Act*, the Bureau refers cases to the Attorney General of Canada and recommends prosecution. This can result in heavy fines, prison terms or both for offenders. Over the past year, prosecutions have led to companies being fined approximately $18.7 million. In civil matters, when solutions cannot be reached by consent orders or other means, the Bureau applies to the Competition Tribunal for a remedial order.

The following are examples of the Bureau's response to non-conformity, including cases involving international cartels and ones resolved through alternative case resolution. The Bureau discontinued some cases for various reasons (see Appendix 1). For detailed information, including information notices, press releases and backgrounders on these cases and others, please visit the Bureau's Web site (**http://www.competition.ic.gc.ca**).

### Airline Industry

Following the acquisition of Canadian Airlines by Air Canada, the Competition Bureau took on additional responsibilities in order to protect competition in the domestic airline industry. Bill C-26, which passed on July 5, 2000, contained a number of amendments to the *Competition Act* dealing specifically with competition issues in the airline industry. The subsequent enactment of airline regulations under section 78 of the *Competition Act* (August 23, 2000) provided the Bureau with an additional tool to address concerns about the conduct of the dominant carrier. The past year has seen some new players enter the industry, expansion by existing players into new markets, as well as further consolidation. Throughout, the Bureau has been actively involved in responding to complaints and administering the new legislation.

#### *Temporary Orders*

Section 104.1 of the Act allows the Commissioner to issue a temporary order prohibiting a person from operating a domestic service (as defined by the *Canada Transportation Act*) when parties have met certain preconditions related to concerns about anti-competitive activity. The order is limited to an initial term of 20 days, and may be renewed for two additional periods of 30 days each. Parties subject to an order can challenge it or have it set aside by the Competition Tribunal.

#### *Consultation on Draft Guidelines on Abuse of Dominance in the Airline Industry*

On February 8, 2001, the Bureau released enforcement guidelines on abuse of dominance in the airline industry, which outline the approach the Bureau intends to take when enforcing the new legislation and regulations pertaining to the airline industry. By issuing these guidelines, the Bureau is providing guidance to airline industry participants about the type of conduct the Bureau is likely to challenge, with the intention of facilitating a high degree of compliance. Public consultations ran until May 2001.

#### *Enforcement Cases and Complaints*

Since January, 2000, the Competition Bureau has received approximately 50 complaints about the airline industry. Many, which were from consumers concerned about excessive air fares and deteriorating levels of service, did not raise any concern under the *Competition Act* and were referred to the appropriate authority. However, the Bureau also received and examined complaints from nine airlines that Air Canada abused its dominant market position through predatory or exclusionary behaviour. Three of the complaints did not cause concern under the *Competition Act* or Air Canada's December 21, 1999, undertakings to the Commissioner. In two other instances, Air Canada addressed the concerns through commercial action. Two other complaints are the subject of preliminary examinations by the Bureau.

The two remaining complaints resulted in formal inquiries under the Act. The Bureau launched the first in June 2000, following a complaint from WestJet that Air Canada responded to its entry into the Atlantic

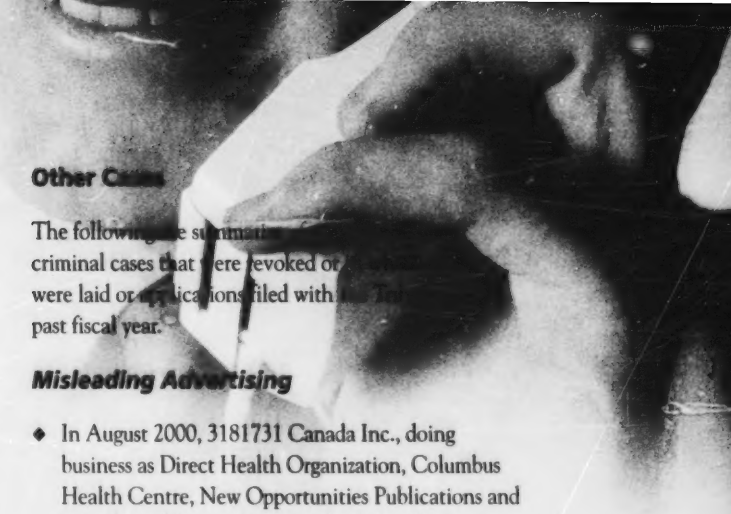

Canada market by adding significant capacity and matching or undercutting WestJet's fares.

The second inquiry concerns CanJet's complaint that Air Canada abused its dominant market position in its pricing response to CanJet's entry in September 2000. On October 12, 2000, the Commissioner issued a temporary order against Air Canada, requiring it to withdraw certain discount fares on five routes in eastern Canada. On October 30, the Commissioner extended the order for an additional 30 days, but limited its scope to three routes.

Air Canada initiated two legal challenges in response to these inquiries. The first, a motion filed on October 12 in Quebec Superior Court, sought a declaratory judgment to the effect that section 104.1 of the *Competition Act*, dealing with the Commissioner's authority to issue temporary orders, was unconstitutional. The hearing on Air Canada's motion took place in May 2001 and a decision is pending. Air Canada filed another motion on October 19, 2000, in Quebec Superior Court seeking a suspension of the Commissioner's temporary order until resolution of the constitutional challenge. On October 24, the Court denied this request.

The second challenge, an application to the Competition Tribunal on November 2, sought to have the order set aside or varied. On November 24, the Tribunal upheld the Commissioner's order, extended it to December 31, and varied it by deleting reference to "similar fares" on the basis that this terminology was too vague. On December 4, Air Canada appealed this decision to the Federal Court of Appeal. The appeal will not be heard until the next fiscal year.*

As a result of information obtained from the WestJet and CanJet inquiries, the Commissioner filed an application before the Competition Tribunal on March 5, 2001, seeking an order prohibiting Air Canada from operating or increasing capacity at fares that do not cover its avoidable cost of providing the service, and from engaging in a policy of matching fares offered by low-cost carriers under certain circumstances. The Tribunal hearing on the Bureau's application began on August 27, 2001.

## Other Cases

The following are summaries of criminal cases that were revoked or were laid or applications filed with the Tribunal in the past fiscal year.

### *Misleading Advertising*

- In August 2000, 3181731 Canada Inc., doing business as Direct Health Organization, Columbus Health Centre, New Opportunities Publications and Canadian Shipment Centre, pleaded guilty to misleading advertising and was fined $500 000. The company had urged consumers through mail samples to purchase various weight-loss products and to get involved in a get-rich-quick program. Subsequent investigation determined that these representations had not been based on adequate or proper tests.
- In November 2000, three individuals and two companies were charged under the misleading advertising provisions of the *Competition Act* for allegedly invoicing businesses for unsolicited Internet directory listing services. Documents mailed to more than 500 000 businesses and charitable organizations under the names Yellow Business Pages and Yellow Business Directory asked recipients to mail in money for an Internet directory listing. The charges allege that the mailings appeared to be invoices or bills, when they were in fact solicitations, and that recipients were mistakenly led to believe they were existing customers of the Internet directory service. The trial is scheduled for 2001–2002. On February 5, 2001, the Bureau issued a warning to businesses to be careful before paying invoices for products and services.

### *Deceptive Telemarketing*

- In September 2000, 35 criminal charges under the telemarketing provisions of the *Competition Act* were laid against F.D.G. Fortune One Group and F.N.G. First National Galleries, their principal director and five telemarketers. The charges allege that the companies' telemarketers, who persuaded consumers to buy promotional products on the understanding they would then receive valuable

*In July 2001, the Quebec Superior Court ruled in favour of the Commissioner's power to issue temporary orders under section 104.1 of the *Competition Act*.

prizes, misled those consumers about the value of the prizes and the conditions and restrictions required to collect them. The trial is scheduled for 2001–2002.

- In December 2000, the director of S.S. Viking Industries, S.C. Canadian Clearing Centre Inc. and Exclusive Premium Distribution Centre S.C. Corporation pleaded guilty to three criminal charges of misleading advertising and was sentenced to pay $300 000, the highest fine ever imposed against an individual for deceptive telemarketing under the *Competition Act*. The charges related to company promises to consumers that they would receive valuable awards if they bought promotional products the company was selling at what were subsequently determined to be inflated prices.
- In December 2000, C.S.R.H. Heritage Group Inc. was fined $700 000, and its manager sentenced to a six-month conditional jail term, for promising consumers valuable awards if they bought promotional products at what were determined to be inflated prices.
- In December 2000, a charge of misleading advertising was laid against Dial America Teleservice Corporation and its director related to telemarketing activities through which the company sold U.S. consumers credit card protection. The Bureau alleges, first, that consumers were mistakenly led to believe the company was calling on behalf of, or was affiliated with, their credit card issuer, and, second, that the product did not offer any additional credit card protection.

### Deceptive Marketing Practices

- In September 2000, in a civil case, the Bureau registered a consent order with the Competition Tribunal against Gestion Professionnelle (électroprotections) Inc. (GPI) to cease the marketing of the ML-10, an electronic anti-corrosion device. Under the terms of the order, obtained under the deceptive marketing provisions of the *Competition Act*, GPI agreed to stop selling the device and to refrain from marketing it, or any other similar device, until appropriate tests took place.
- In March 2001, in a civil case, the Bureau filed an application with the Competition Tribunal for an order against P.V.I. International Inc. and two corporate officers with respect to the promotion of a fuel-saving device, the Platinum Vapor Injector. The application alleges that certain claims about the device's ability to save fuel and reduce harmful emissions were false or misleading and not based on adequate tests. It also alleges that false or misleading representations were made in the promotion of the device that gave the impression it had been approved by the Canadian and U.S. governments.

### Consumer Packaging and Labelling Act

- On December 13, 2000, Gaston Charbonneau Ltée was convicted on three charges under the *Consumer Packaging and Labelling Act*. An inspection of several lots of compost revealed that the product did not contain the net quantity declared on the label. The company was fined $3000 and the product in question was seized and removed from sale.

### Price Maintenance

- In September 2000, the Competition Bureau laid charges against Les Pétroles Irving/Irving Oil Inc., a major supplier of petroleum products, and two gasoline retailers for having contravened the price maintenance provisions of the *Competition Act*. In October 2000 the case went before the Quebec Court, which decided that there was insufficient evidence to go to trial, since the element of threat as defined by the Act was not demonstrated by the facts. Following this judgment, a *writ of certiorari* was filed in Quebec Superior Court.*

### Domestic Conspiracy

The Competition Bureau regards conspiracies and cartels with particular seriousness, and has been successful in pursuing individuals and corporations involved in these activities with the help of leads provided by other countries, its own information and its immunity policy.

- In April 2000, the notaries association of Rivière-du-Loup, Quebec, pleaded guilty to conspiracy to fix the prices of real estate services notaries offered in the regions of Rivière-du-Loup and Trois-Pistoles, Quebec, and was fined $25 000. In addition, a prohibition order was imposed on the association and on 19 notaries in the two regions to prevent and prohibit the commission of similar new offences.

*The parties were heard on April 17, 2001, and the decision of the court is pending.

- In October 2000, five snow removal companies and a consulting firm in the greater Montreal area — La Cie de pavage d'asphalte Beaver, Excavation Loiselle et frères Inc, Giguère et Geoffroy Inc, Nepcon Inc, Roxboro Excavation Inc. and 9014-6135 Québec Inc. — were fined $1 million for conspiring to share the market and unduly lessen competition in snow clearing, removal and transportation. The offence involved an agreement to share snow removal contracts awarded by the Ministère des Transports du Québec for the 1997–1998 season.

### *Bid Rigging*

In April 2000, Shakemaster Manufacturing Inc., a Calgary-based manufacturer and retailer of pine shakes, pleaded guilty to rigging bids to purchase commercial timber permits at an auction held by the Alberta Land and Forest Service in November 1996. The company was fined $15 000 and prohibited from agreeing to withhold bids and refrain from competing on purchases of timber from the Alberta Land and Forest Service, and from agreeing on bids without first advising the bidding authority.

Evidence showed that, prior to the auction in question, a manufacturer and retailer of pine shakes met and formed an agreement with other pre-qualified participants in an auction category closed to local manufacturers. Some participants agreed to bid only on designated permits and not to compete with one another.

In February 1998, four other Alberta wood products manufacturers pleaded guilty to charges of bid rigging for their participation in the same scheme. The testimony of two individuals who had previously pleaded guilty, paid fines and performed community service played an instrumental role in the conviction of Shakemaster.

### *Glyphosate-based Herbicides*

The Bureau received a complaint alleging that Monsanto Canada Inc., a major producer of glyphosate-based herbicides, was engaging in tied selling and exclusive dealing. The complaint alleged that Monsanto was tying the sale of its herbicide-tolerant seeds to the sale of its herbicide. The complaint also alleged that Monsanto had entered into exclusive contracts with major distributors.

In the spring of 1999, the Bureau advised Monsanto of its concerns with these practices. As a result, in the fall of 1999 Monsanto introduced a new marketing program that removed restrictions on the ability of farmers to use any brand of glyphosate-based herbicide with the herbicide-tolerant seeds. In addition, Monsanto's revised volume-based distributor and dealer discounts will increase the opportunity for competitive suppliers of glyphosate to gain access to channels of distribution serving the agricultural industry. As these changes resolved the Bureau's concerns, it discontinued the inquiry.

### *International Cartels: Conspiracy*

With globalization, the Bureau has increasingly directed its enforcement activity at international cartels that are affecting the Canadian economy. Canada has been among the leading countries aggressively pursuing these cases.

In 2000–2001, the following international cartels were fined more than $16 million, including the largest fine ever imposed under section 46 of the *Competition Act*:

- In July 2000, SGL Carbon Aktiengesellschaft pleaded guilty to participating in an international conspiracy to fix prices and allocate markets for graphite electrodes. Graphite electrodes are used primarily in the production of steel in electric arc furnaces, the steelmaking technology used by all mini-mills, and for steel refining in ladle furnaces. SGL was fined $12.5 million, the largest single fine ever levied under section 46 of the *Competition Act*. SGL's conviction followed the March 1999 conviction of UCAR Inc. ($11 million fine) for its participation in the same conspiracy. SGL and the other members of the cartel agreed to restrict their production capacity, to fix the prices they would charge, and to allocate the volumes they would sell of graphite electrodes in world markets. As a result of the international cartel, a regime of uniform pricing existed between the two main suppliers of electrodes to the Canadian market, UCAR and SGL, and alternative supply sources were eliminated. It is estimated that over the course of this conspiracy, from May 1992 until June 1997, graphite electrode prices in Canada increased by more than 90 percent.

- In February 2001, Tokai Carbon Co. pleaded guilty to helping its competitors implement the graphite electrode conspiracy and was fined $250 000. It was understood by cartel members that Tokai would not supply product to the Canadian market. This conviction demonstrates that the Bureau will hold even firms with little or no commerce in Canada accountable for illegal conduct affecting Canada.
- In January 2001, Freyssinet Limitée pleaded guilty to rigging a 1991 tender for a contract to supply and install a system to reinforce the concrete base of the Hibernia oil platform, and was fined $800 000. Another company was granted immunity in return for being the first to approach the Bureau in this case.
- In March 2001, Carbone of America Industries Corp. pleaded guilty to fixing the prices of isostatic graphite in semi-machined and non-machined or block form, and was fined $300 000. Carbone was a member of an international cartel that agreed to fix prices and divide world markets for the product, which is primarily used for electrical discharge machining and in the continuous casting and semi-conductor industries.
- In September 2000, Daicel Chemical Industries Ltd. pleaded guilty to an international price fixing and market sharing conspiracy involving sorbates that affected prices for 17 years. The company was fined $2.46 million. Sorbates are chemical preservatives used primarily as mould inhibitors in many high-moisture and high-sugar foods, such as cheese and other dairy products, bakery products, fruit, berry and vegetable products, flavours, spices, syrups and pet foods. Takaysu Miyasaka, a citizen of Japan and former Daicel executive officer and general manager, pleaded guilty and was fined $250 000 for his role in the conspiracy, which operated from 1979 until 1996.

## Alternative Case Resolution

Among the instruments the Bureau has developed to address anti-competitive behaviour, alternative case resolution refers to efforts to achieve compliance with the law without contested enforcement measures. The following are examples of cases successfully resolved in this way over the past year.

### *Price Maintenance*

- In March 2000, the Bureau received a complaint that a giftware supplier had allegedly discontinued supplying one of its customers because of the customer's low-pricing policy. Discontinuing supply is illegal under the price maintenance section of the *Competition Act*. Following a meeting with Bureau officials, the supplier informed the Bureau that it would take all steps necessary to ensure compliance with the Act.
- During the spring of 2000, the Competition Bureau examined a proposed e-commerce program for dealer automobile sales that appeared to raise price maintenance issues under the *Competition Act*. A key concern was that a "dealer price" was quoted to consumers without an accompanying up-front price disclaimer that "dealers may sell for less." As a result of Bureau interventions, the Web site was revised to include this disclaimer and to notify consumers that the quoted pricing was negotiable.
- In July 2000, the Bureau examined an allegation that the merchant agreement of a large credit card company contained a binding clause prohibiting businesses from offering discounts to customers who pay by some means other than credit card. On confirming this was the case, Bureau staff met with senior officials of the credit card company to point out how this clause could raise concerns under the price maintenance provisions of the *Competition Act*. As a result of these discussions, the credit card company removed the clause from the merchant agreement and immediately informed its merchants of the change.
- In October 2000, the Bureau received a complaint that a Quebec coffee machine distributor had discontinued supplying one of its customers because of that customer's low-pricing policy. As any such behaviour is illegal under section 61 of the *Competition Act*, Bureau officials met with the distributor, who subsequently offered to supply his machines to the complainant.
- In November 2000, the Bureau investigated a complaint that a supplier of quilting fabrics had indicated that the complainant would have to raise prices in order to continue receiving supplies. In December, the Bureau informed the supplier that this alleged conduct is contrary to the price maintenance

provisions of the *Competition Act* and provided documentation.

- An insurance broker refused to provide project insurance to engineers and architects unless they charged in accordance with a suggested fee schedule issued by the association for engineers and architects. This matter was reviewed with the insurance broker in December 2000 and the broker agreed to take the offending condition out of its policy.

### *Price Discrimination*

- In September 2000, a local retailer and installer of satellite dishes complained that smaller private installers were able to buy identical products at lower prices from his supplier, even though their volume of purchases was smaller. The Bureau contacted the supplier, who acknowledged that the smaller installers were previous employees who were receiving a special employee discount. The supplier agreed to limit the quantities sold at special prices to previous employees.
- During the winter of 2001, the Bureau received information that there were significant variations in the promotional discounts on photocopier equipment that a photocopier manufacturer was offering to competing purchasers. As part of its examination, the Bureau conducted information and compliance interviews with the manufacturer to discuss the price discrimination concerns this activity raised. Consequently, the manufacturer agreed to ensure that its corporate promotional discount policy complied with the Act.
- In March 2001, the Bureau investigated a situation in which a small retailer of wood tools was not receiving the same discount as his competitors from a particular supplier, even though he was buying the same quantity of tools. After the Bureau informed the retailer of the price discrimination guidelines in the *Competition Act*, he contacted the owner of the wood tool company, who agreed to provide him with the same discounts.

### *Abuse of Dominance*

- In July 1997, the Bureau became concerned about the marketing and selling practices of H.J. Heinz Company of Canada Ltd., a manufacturer of jarred baby food and infant cereal. The Bureau's concerns focussed specifically on Heinz's anti-competitive practices of making large, lump-sum payments up front to retailers not to stock jarred baby food and infant cereal produced by its competitors, of entering into multiyear contracts for exclusive supply, and of providing discounts conditional upon exclusive supply. In light of the Bureau's concerns, Heinz provided the Bureau with an undertaking under which it agreed to stop these marketing and selling practices. Consequently, the Bureau discontinued its inquiry in August 2000.

### *Market Restrictions*

- The Competition Bureau examined the competitive impact of a covenant that was part of the sale of the Come By Chance Refinery to its current owners, North Atlantic Refining. The covenant in its original form was part of the sale by Petro Canada of the refinery in the late 1980s and was further modified when North Atlantic Refining purchased the refinery. The Bureau was concerned that the covenant, which specified that sale products from the refinery could not be sold anywhere in Canada except Newfoundland without compensation paid to Petro-Canada, was a market restriction that was or was likely lessening competition substantially. The Bureau presented its concerns to the parties to the covenant, who in turn negotiated a modified covenant that replaced the required compensation clause with a profit-sharing arrangement. This arrangement allows North Atlantic Refining to market the Come By Chance products throughout Canada.

### *Conspiracy*

- In January 2001, an association of insurance adjusters attempted to set the rates at which tow operators would be reimbursed for their services. After the Bureau reviewed the conspiracy provisions of the Act with the relevant parties, the local police department decided to request submissions from individual tow operators and insurance adjusters on what they felt would be a fair schedule of rates. The police department then published a schedule of suggested rates that it felt would be appropriate. Any tow operator willing to provide the service at or below these rates was placed on a rotation schedule.

### *Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices*

- Following an application filed by six Canadian residents (which is the requirement for this type of inquiry), the Bureau launched an inquiry into the marketing practices of a company that was promoting a special type of spout for the collection of maple sap. The company claimed the spout was a newly patented product. However, the Bureau's examination of the matter revealed that the product was not in fact patented, but that the Canadian Intellectual Property Office was reviewing a patent application. Once contacted by the Bureau, the company signed a formal undertaking to stop making the claim, and to send letters to those persons targeted by the advertisement.
- A distributor and importer of agricultural irrigation systems promoted its product as having the best warranty coverage in the industry, as well as being comparatively superior in performance to its competitors. The representations were found to be inaccurate. To respond to the Commissioner's concerns about the misleading representation and deceptive marketing practices provisions of the *Competition Act*, the target company voluntarily discontinued the false advertisements, agreed to refrain from similar practices in the future, and advised staff members and distributors to cease using advertising materials the claims in which could not be verified. The U.S. manufacturer also advised all North American distributors to discontinue the use of the representations.
- The Bureau received a complaint that a beverage company was promoting its product as being the top-selling product in its class, based on statistics from the previous year, contrary to the false or misleading representation provisions of the *Competition Act*. The company submitted a proposed plan of action that included a shipment of new product packaging and the re-labelling of products containing the disputed claim. The steps the company undertook addressed the Bureau's concerns.

### Variation of Consent Order

On September 8, 2000, the Competition Tribunal issued a variation of the consent order between the Competition Bureau and the Bank of Montreal et al. that it had originally approved on June 25, 1996.

The amendment means that the Interac Association is no longer obliged to approach the Competition Tribunal on an *ad hoc* basis for non-compliance issues related to association rules. Prior to this change, with the exception of monetary penalties for failure to meet Interac's performance policy, the Interac board could only expel members that did not comply with association rules. The amendment allows the Interac board to levy monetary penalties for a range of offences, provided the discipline meets rational business objectives and does not discriminate. This policy applies to all members, is without competitive significance, and is consistent with policies and practices of other major North American networks.

The variation of the consent order in no way affects the possible application of the *Competition Act* to the activities of the Interac Association or its members. The Competition Bureau consented to this variation and expects that the amendment will permit the Interac board to manage its business affairs in a flexible and measured manner.

# 6 MAINTAINING A MODERN APPROACH TO COMPETITION LAW

The Bureau regularly reviews the *Competition Act* and the Bureau's policies and enforcement guidelines to ensure they remain current with developing jurisprudence and economic thought. In this way, consumers and businesses can be assured of receiving the full benefit of a competitive marketplace. A modern, up-to-date legislative framework also enhances Canada's ability to compete internationally and to attract foreign investment.

In addition, three standards-based statutes, the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Textile Labelling Act* and the *Precious Metals Marking Act*, ensure the accuracy and adequacy of information companies provide to consumers.

The Competition Bureau believes strongly in the value of consultation on proposed changes to both the legislation and the Bureau's approach to enforcing it. Consequently, the Bureau actively seeks the opinion of its stakeholders on a wide variety of issues.

### Immunity Information Bulletin

On September 21, 2000, the Bureau released an information bulletin on the immunity program under the *Competition Act*. In the context of the Act, the Attorney General provides immunity from prosecution for criminal offences at the request of the Commissioner in exchange for cooperation or assistance. The bulletin outlines the policy and procedures individuals and companies must follow to be eligible for this immunity, and was designed to provide stakeholders and the public with a clearer and more transparent process at a time when requests for immunity are becoming more complicated.

The Bureau released a draft of the information bulletin for comment on February 17, 2000. In finalizing the bulletin in the summer of 2000, the Bureau took comments and suggestions from interested stakeholders into consideration.

The bulletin reflects current practices employed jointly by the Bureau and the Attorney General. It provides an explanation of the distinct roles of the Commissioner and the Attorney General, and the conditions under which the Commissioner considers recommending immunity to the Attorney General.

### Public Consultations

On April 17, 2000, the Commissioner, at the request of the Minister of Industry, asked the Public Policy Forum to hold public consultations on proposed initiatives to amend the *Competition Act* and *Competition Tribunal Act*. This process reflects the Competition Bureau's commitment to ongoing legislative renewal to ensure that Canada's competition policy remains effective in a rapidly changing global marketplace.

The purpose of the consultations was to determine the level of support for the underlying principles of proposed amendments to the Acts in four private members' bills. Consultations were based on a discussion paper the Competition Bureau prepared. The proposals set out in the private members' bills do the following:

- clarify what constitutes anti-competitive behaviour to illustrate abuse of dominance, especially in grocery and other retail markets
- prohibit deceptive contests sent through the mail
- provide for international cooperation among competition authorities when enforcing civil competition law

- improve the dispute resolution process by allowing individuals to take action before the Competition Tribunal on their own behalf for cases involving refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restriction
- broaden the powers of the Competition Tribunal to manage cases more effectively (cost awards, summary dispositions and references)
- introduce new temporary orders
- modernize the conspiracy provisions to avoid discouraging strategic alliances.

To make the consultation process as open and meaningful as possible, the Competition Bureau employed a novel way of soliciting the public's views: the Public Policy Forum developed an interactive Web site linked to the Competition Bureau home page. A broad range of stakeholders, including small, medium and large businesses, consumer groups, parliamentarians, academics and legal experts, were invited to submit their views electronically or via traditional methods.

Stakeholders were also invited to 12 roundtable sessions held in Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Calgary and Vancouver in August and September 2000.

Stakeholders' submissions, along with a discussion paper, reports on the roundtable discussions, and the final report are available on the Public Policy Forum Web site (**http://www.ppforum.com**). Stakeholders welcomed this opportunity to participate and to discuss competition policy.

The Public Policy Forum submitted its final report to the Commissioner of Competition in December 2000. The Forum identified consensus for all proposals, with the exception of two: clarifying the list of anti-competitive behaviours to illustrate abuse of dominance, and modernizing the conspiracy provision. With respect to conspiracy, the Forum concluded that the proposal was attractive to the majority of participants, but more discussion and analysis were needed. Concerning the proposal for private access to the Competition Tribunal, the Forum concluded that a consensus might be possible if some changes were made to the proposal and strategic litigation could be prevented.

The Minister of Industry examined the Public Policy Forum's final report to determine the feasibility of amending the *Competition Act*. Bill C-23, an Act to Amend the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act*, was introduced in the House of Commons on April 4, 2001, and was referred to the House of Commons Standing Committee on Industry, Science & Technology on May 3, 2001, prior to second reading.

### House of Commons Standing Committee on Industry: Review of the *Competition Act*

In 1999–2000, the House of Commons Standing Committee on Industry, Science & Technology began hearings to review the anti-competitive pricing provisions of the *Competition Act*. The hearings continued during 2000–2001, and on June 14, 2000, the committee issued an interim report. The report is based in part on a study of the pricing provisions of the *Competition Act* prepared by J. Anthony VanDuzer, an associate professor of common law at the University of Ottawa, and his colleague, Gilles Paquette.

In addition, when finalizing its review of the *Competition Act* in May 2000, the committee took into consideration the principles underlying the four private members' bills that were the subject of the Public Policy Forum consultations.

The committee's preliminary findings are that the government, after consulting with the public, should consider whether to do the following:

- modify the abuse of dominant position provision (section 79) to deal with predatory pricing and price maintenance
- introduce guidelines on abuse of dominant position and conspiracies
- make the price discrimination provisions reviewable
- permit private individuals to make applications to the Competition Tribunal
- introduce an interim cease and desist order
- create a two-track approach for agreements relating to conspiracies (section 45)
- re-evaluate the minimum thresholds for reviewing a merger.

A full copy of the report is available on the Internet at **http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/2/INDU/Studies/Reports/indu01-e.html**.

### Amendments to the *Competition Act*

Following the acquisition of Canadian Airlines by Air Canada, the government adopted new legislation governing the airline industry. Bill C-26, an *Act to Amend the* Canada Transportation Act, *the* Competition Act, *the* Competition Tribunal Act *and the* Air Canada Public Participation Act *and to Amend Another Act in Consequence*, came into force on July 5, 2000. This Act, along with the subsequent enactment of airline regulations under section 78 of the *Competition Act*, on August 23, 2000, provided the Bureau with new legislative tools to address concerns related to the conduct of a dominant carrier in this industry. Further information about this subject can be found in chapter 5 of this report (see page 28).

### Private Members' Bills

The growing number of private members' bills dealing with competition introduced in the House of Commons is evidence of the continued interest in this area, and reflects the increasing importance of maintaining a modern competition policy so that Canada can compete and prosper in a rapidly changing global economy. The Competition Bureau welcomes the challenge to improve and advance competition law policy in Canada. Listed below are Bills introduced during 2000–2001 — the second session of the 36th Parliament and the first session of the 37th Parliament. These Bills proposed amendments to, or would affect the application of, the *Competition Act* and *Competition Tribunal Act*.

#### *2nd Session, 36th Parliament*

| Bill | Subject |
|---|---|
| Bill C-471 | Proposes to amend the *Competition Act* to provide for international mutual assistance.<br>Proposes to amend the *Competition Tribunal Act* to provide a mechanism for references before the Competition Tribunal. |
| Bill C-472 | Proposes to amend the *Competition Act* to modernize the conspiracy provisions, to give individuals the right to make private applications to the Competition Tribunal for refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restriction, and to introduce cease and desist powers to allow the Commissioner of Competition to deal with abuse of dominance concerns.<br>Proposes to amend the *Competition Tribunal Act* to broaden the powers of the Competition Tribunal to include cost awards and summary dispositions. |
| Bill C-509 | Proposes to amend the *Competition Act* to clarify, in the case of a merger, when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strengthen a dominant market position. |

#### *1st Session, 37th Parliament*

| Bill | Subject |
|---|---|
| Bill C-207 | Proposes an energy price commission to regulate the wholesale and retail price of motor fuels, heating oil and electric power. |
| Bill C-226 | Proposes to amend the merger approval process under the *Bank Act* allowing the Minister of Finance to approve a merger in specific circumstances. |
| Bill C-248 | Proposes to amend the *Competition Act* to clarify, in the case of a merger, when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strengthen a dominant market position. |
| Bill C-276 | Proposes to amend the *Competition Act* to add other items to the current list of examples of anti-competitive conduct contained in section 78 of the abuse of dominant position provisions. |
| Bill C-283 | Proposes to establish an energy price commission to regulate the wholesale and retail price of energy. |

### Amendments to the *Competition Act*

Following the acquisition of Canadian Airlines by Air Canada, the government adopted new legislation governing the airline industry. Bill C-26, an *Act to Amend the* Canada Transportation Act, *the* Competition Act, *the* Competition Tribunal Act *and the* Air Canada Public Participation Act *and to Amend Another Act in Consequence*, came into force on July 5, 2000. This Act, along with the subsequent enactment of airline regulations under section 78 of the *Competition Act*, on August 23, 2000, provided the Bureau with new legislative tools to address concerns related to the conduct of a dominant carrier in this industry. Further information about this subject can be found in chapter 5 of this report (see page 28).

### Private Members' Bills

The growing number of private members' bills dealing with competition introduced in the House of Commons is evidence of the continued interest in this area, and reflects the increasing importance of maintaining a modern competition policy so that Canada can compete and prosper in a rapidly changing global economy. The Competition Bureau welcomes the challenge to improve and advance competition law policy in Canada. Listed below are Bills introduced during 2000–2001 — the second session of the 36th Parliament and the first session of the 37th Parliament. These Bills proposed amendments to, or would affect the application of, the *Competition Act* and *Competition Tribunal Act*.

#### *2nd Session, 36th Parliament*

| Bill | Subject |
|---|---|
| Bill C-471 | Proposes to amend the *Competition Act* to provide for international mutual assistance.<br>Proposes to amend the *Competition Tribunal Act* to provide a mechanism for references before the Competition Tribunal. |
| Bill C-472 | Proposes to amend the *Competition Act* to modernize the conspiracy provisions, to give individuals the right to make private applications to the Competition Tribunal for refusal to deal, exclusive dealing, tied selling and market restriction, and to introduce cease and desist powers to allow the Commissioner of Competition to deal with abuse of dominance concerns.<br>Proposes to amend the *Competition Tribunal Act* to broaden the powers of the Competition Tribunal to include cost awards and summary dispositions. |
| Bill C-509 | Proposes to amend the *Competition Act* to clarify, in the case of a merger, when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strengthen a dominant market position. |

#### *1st Session, 37th Parliament*

| Bill | Subject |
|---|---|
| Bill C-207 | Proposes an energy price commission to regulate the wholesale and retail price of motor fuels, heating oil and electric power. |
| Bill C-226 | Proposes to amend the merger approval process under the *Bank Act* allowing the Minister of Finance to approve a merger in specific circumstances. |
| Bill C-248 | Proposes to amend the *Competition Act* to clarify, in the case of a merger, when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strengthen a dominant market position. |
| Bill C-276 | Proposes to amend the *Competition Act* to add other items to the current list of examples of anti-competitive conduct contained in section 78 of the abuse of dominant position provisions. |
| Bill C-283 | Proposes to establish an energy price commission to regulate the wholesale and retail price of energy. |

# APPENDIX I: DISCONTINUED CASES

During the year, the Bureau discontinued a number of the formal inquiries it had initiated into allegations of anti-competitive activity. These inquiries dealt with a range of civil and criminal matters, including the following.

### Dairy Supplies

On May 18, 1999, the Competition Bureau initiated an inquiry into the business activities of a dairy supply company. Allegations included refusal to deal, abuse of a dominant position and price discrimination in the supply of replacement parts for dispensing equipment for refrigerated liquid products.

During the investigation, the Bureau determined the following:

- that the complainant was able to get supplies of parts from another source
- that the period of supply from the company was short
- that the value of the parts supplied was very small
- that the refusal to deal seemed to stem from a misunderstanding of the market segment in which the complainant was going to do business
- that there was vigorous competition in the servicing of this equipment.

Consequently, the Bureau concluded that there was no basis to continue an inquiry under the civil provisions of the Act.

With respect to allegations of price discrimination, the Bureau determined that, as no sales were taking place between the company and the complainant, no price discrimination had occurred. The Bureau discontinued the inquiry.

### Consumer Credit Information

On September 22, 2000, the Bureau launched an inquiry into a refusal to supply consumer credit information.

The complainant company, which was involved in the collection and sale of consumer credit information, was competing against two other companies. It received consumer credit information from all the major credit grantor organizations in Canada, either directly or through an intermediary. The company named in the allegation was one of its suppliers until 1992, when it ceased this arrangement due to technical requirements. The complainant stated that it was unable to convince the company to resume supply, and consequently was substantially affected and unable to carry out its expansion plans across Canada.

The inquiry found that the complainant was not substantially affected by the refusal to supply credit information. The Bureau discontinued the inquiry.

### Sale of Paint in the Retail Sector

On December 23, 1999, the Competition Bureau, following receipt of an application under section 9 of the Act, initiated an inquiry into alleged refusal to deal, abuse of a dominant position and exclusive dealing in the sale of paint to the retail sector in Fredericton.

Following a thorough investigation, the Bureau determined that because the supplier had closed some manufacturing plants it was not able to supply all of its customers for a period of time and had to restrict supply until it could again meet market demand. Therefore, although a refusal had occurred, there were no grounds for the Competition Tribunal to make an order under section 75 of the Act since the product was not in ample supply.

With regard to the complaints of exclusive dealing and abuse of dominance, the inquiry found that competition in the market was not lessened substantially. Consequently, the Bureau discontinued the inquiry.

### Sale of Mobile Railcar Movers

The Bureau initiated an inquiry on January 21, 2000, into alleged refusal to deal and abuse of dominant position in the sale of mobile railcar movers and the respective replacement parts.

With regard to allegations of refusal to supply, the Bureau found that supply had been resumed through one of the authorized distributors in Canada. However, the complainant further claimed that there had been a significant delay in the resumption of supply. The Bureau

monitored the matter for six months and received no information about further refusal to supply. As well, the Bureau obtained no evidence to substantiate the complaint that other independent parts suppliers were approached about having no further dealings with the complainant.

As to the allegation of anti-competitive action through the use of litigation or the threat of litigation to damage the company, the Bureau found that the criteria under which this would be deemed an anti-competitive act had not been met.

In view of the above, the Bureau discontinued the inquiry.

### Issuance of Taxi Licences

In June 1998, the Bureau began an inquiry into an alleged conspiracy to restrict the number of taxi licences issued by the City of Toronto. It was further alleged that the conspiracy was an attempt to maximize the value of taxi plates and to promote, maintain and encourage the leasing and sub-leasing of taxi plates, contrary to city by-laws and regulations.

During its investigation, the Bureau found that the City was authorized to control the number of taxi licences it issued and that there was no evidence to suggest that it had been prevented from effectively exercising its regulatory powers. For these reasons, the Bureau closed the inquiry.

### Supply of Electricity in Alberta

In December 1999, the Bureau began an investigation of behaviour that appeared to be criminal rigging of certain bids made by two importers of electricity into Alberta. Following a thorough investigation, the Bureau concluded that the companies were employing independent business strategies and were not colluding on bids. Therefore the Bureau closed the inquiry.

### High-speed Internet Service

The Bureau discontinued an examination into a complaint regarding high-speed Internet service. It had received an application for inquiry from six Canadian residents (as is required for this type of inquiry), who alleged that a cable-based Internet service provider made misleading representations about a telephone-based competitor in the high-speed Internet market.

The Bureau initiated a formal inquiry under section 74.01(1) of the *Competition Act*, which prohibits a person or company from making false or misleading representations to the public for the purpose of promoting the supply or use of a product.

The Bureau determined that there was insufficient evidence to suggest a contravention of the *Competition Act*, and, therefore, closed the examination. The Commissioner's examination revealed that the representations at issue appeared in only one newspaper for a single day. Nothing indicated that the claims affected either consumers' perceptions of the benefits of the two types of high-speed Internet service or consumers' choice of Internet service provider.

# APPENDIX II: PUBLISHED ARTICLES, 2000–2001

1. Von Finckenstein, Konrad, "Speaking Notes," *Annual Fall Conference on Competition Law 1999*, Canadian Bar Association, Glenn F. Leslie (ed.), 2000, pp. 97–111.

2. Von Finckenstein, Konrad, "The Role of Competition Law and Policy Within the General Government Policy Framework: Bank and Airline Mergers as Illustrative Examples," Eric J. Hanson Memorial Lecture Series, Department of Economics, University of Alberta, Fall 2000.

3. Gunderson, Alan, Joseph Monteiro and Dr. Gerald C. Robertson, "Competition Bureau Advocacy of Competition in the Canadian Telecom Sector," *Global Competition Review*, June/July 1999, pp. 20–26.

4. Lafond, André, "Evolution of the Regulatory Process: The Impact of Deregulation," *Adapting to New Realities*, Canadian Telecommunications Policy Conference, 1998, pp. 103–108.

5. Monteiro, Joseph and Gerald Robertson, "The Use of Economic Analyses in Competition Cases — Analysis of an Intervention and Predatory Pricing in Transportation Cases — Part I," *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown, P.E.I., June 4–7, 2000, pp. 502–525.

6. Monteiro, Joseph, "Economic Issues in Marine Pilotage — Will the Recent Reforms Succeed?" *Canadian Transportation Research Forum Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown, P.E.I., June 4 –7, 2000, pp. 58–87.

7. West, Doug and Gary Draper, "Evaluating Challenges to Non-price Vertical Restraints," *Canadian Competition Record*, Vol. 19, No. 3, Winter 1999–2000.

8. Duhamel, Marc, "Essays on Second-Best Economic Policymaking with Price Makers," PhD dissertation, University of British Columbia, August 2000.

9. Palsson, Haldor and Joseph Monteiro, "Discussion — Concentration and Market Power in Canadian Agribusiness," *Policy Options for Facilitating Change and Maintaining Competition Under Conditions of Free Trade with NAFTA*, Proceedings of the Seventh Agricultural and Food Policy Systems Information Workshop, R.M.A. Loyns, Ronald D. Knutson, Karl Meilke and Daniel Sumner (eds.), February 2001.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

*Rapport annuel du*

# COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

**sur l'application et l'administration des lois suivantes :**

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Canada

BUREAU DE LA CONCURRENCE

*Rapport annuel du*

# COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

## sur l'application et l'administration des lois suivantes :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Cette publication est également offerte par voie électronique dans le Web à l'adresse suivante :
**http://www.concurrence.ic.gc.ca**

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport ou des renseignements précis sur les activités du Bureau, s'adresser au Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : **burconcurrence@ic.gc.ca**
Site Web : **http://www.concurrence.ic.gc.ca**

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, s'adresser à la :

Direction des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

**Autorisation de reproduction :** Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : **copyright.droitdauteur@pwgsc-tpsgc.gc.ca**

N° de catalogue RG51-2001
ISBN 0-662-66011-0
53534B

50 p. 100 de
matières recyclées

Hull (Québec)

Adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

L'honorable Brian Tobin, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

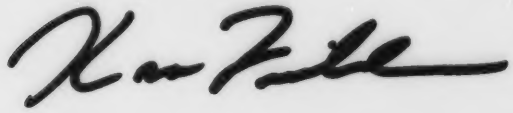

Le commissaire de la concurrence,
Konrad von Finckenstein, c.r.

# MESSAGE DU COMMISSAIRE

Le Bureau de la concurrence a indiscutablement vécu, en 2000-2001, une période d'activité intense et de grandes réalisations. En plus de notre travail habituel, trois grandes questions ont retenu notre attention.

D'abord, il y a eu les modifications à la *Loi sur la concurrence* proposées par quatre projets de loi émanant de députés. Les modifications, conçues pour assurer que la politique du Canada en matière de concurrence demeure efficace compte tenu de l'évolution rapide des marchés partout dans le monde, visaient une gamme de sujets comme les concours postaux trompeurs, le processus de résolution des différends et les pouvoirs du Tribunal de la concurrence. Pour déterminer quel appui ces modifications recueillaient, le Bureau a lancé un vaste processus de consultation, invitant les intéressés à présenter leurs commentaires et organisant 12 tables rondes dans diverses régions du Canada. Le Forum des politiques publiques a analysé les résultats de ces consultations et publié un rapport en décembre 2000. Le ministre de l'Industrie a étudié ce rapport et a déposé, en avril 2001, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur la concurrence* (voir page 36 pour plus de renseignements).

Ensuite, il y a eu la question d'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien. En 2000-2001, le Bureau a poursuivi ses efforts en vue de préserver la concurrence sur le marché intérieur, mais de sérieuses préoccupations demeurent dans ce secteur. Nous avons reçu de nombreuses plaintes, dont plusieurs provenaient de consommateurs inquiets des tarifs aériens élevés et de la détérioration du service (ceci n'a soulevé aucune inquiétude en vertu de la Loi). En outre, neuf transporteurs aériens se sont plaints de ce qu'Air Canada aurait abusé de sa position dominante en se livrant à des agissements visant l'éviction ou l'exclusion de ses concurrents. Sept de ces plaintes ont été résolues ou demeurent en examen. Par contre, les deux autres ont entraîné des enquêtes officielles en vertu de la Loi, à la suite desquelles le Bureau a, en mars 2001, soumis au Tribunal de la concurrence une requête pour empêcher Air Canada de se livrer à des agissements anticoncurrentiels (voir page 28 pour plus de renseignements).

Troisièmement, le Bureau s'est investi dans une affaire type en matière de fusionnements, l'acquisition d'ICG

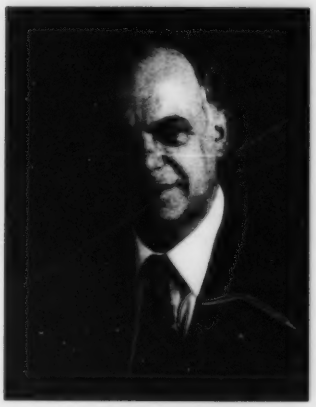

Propane par Supérieur Propane Inc., dans la région de l'Atlantique. Nous attachons une grande importance à cette cause, car si le fusionnement se réalise, il aura des répercussions négatives pour les consommateurs, à l'encontre du but de la *Loi sur la concurrence* « d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits ». L'affaire a été soumise au Tribunal de la concurrence au début de 1999 et elle demeure en instance (voir page 21 pour plus de renseignements).

En plus de s'occuper de ces grandes questions, le Bureau a continué à jouer un rôle important sur la scène internationale en 2000-2001, augmentant sensiblement sa coopération avec des organismes en matière de concurrence d'autres pays. De plus, il s'est penché sur une vaste gamme d'affaires criminelles et civiles concernant des infractions à la *Loi sur la concurrence* et il a continué à promouvoir énergiquement la concurrence. Enfin, il s'est attaché à informer et aider les consommateurs canadiens au moyen d'allocutions, de conférences, de son site Web, de bulletins d'information, de communiqués et d'un service téléphonique de renseignements sans frais.

Toute cette activité n'aurait pas été possible sans l'ardeur et l'enthousiasme du personnel du Bureau. Son dévouement demeurera un atout inestimable face aux défis et aux occasions qui se présenteront au cours de la prochaine année.

Konrad von Finckenstein, c.r.

# LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU BUREAU DE LA CONCURRENCE*

Le Bureau compte un effectif de 297 personnes travaillant dans la région de la capitale nationale et 86 affectées à sept bureaux régionaux. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau comporte six directions.

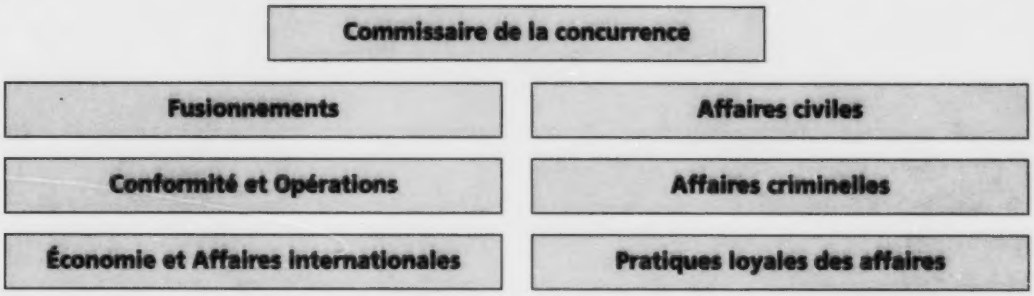


**Le commissaire de la concurrence** est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

**La Direction des fusionnements** examine les transactions de fusionnement pour déterminer si elles sont susceptibles d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

**La Direction de la conformité et des opérations** élabore le programme du Bureau en matière de conformité et sa politique en matière d'application de la loi. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique.

**La Direction de l'économie et des affaires internationales** coordonne les activités de coopération internationale et la formulation de politiques liées à diverses tribunes internationales consacrées à la concurrence, et elle assure la liaison avec les instances étrangères et d'autres ministères et organismes publics. Relativement à des affaires précises, à des questions de politique économique, à des modifications législatives et à des interventions concernant les politiques publiques, la Direction produit des analyses économiques et dispense des conseils aux directions chargées de l'application de la loi. Elle fournit également des conseils et des recommandations sur la politique de la concurrence à d'autres ministères et organismes.

**La Direction des affaires civiles** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*. À ce titre, elle examine les agissements anticoncurrentiels — par exemple l'abus de position dominante — et les contraintes imposées aux consommateurs par des fournisseurs — comme le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées. La Direction est également chargée des interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

**La Direction des affaires criminelles** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* visant les agissements anticoncurrentiels — y compris les complots qui ont un effet indésirable sur la concurrence, le truquage des offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. Jusqu'en septembre 2000, la Direction était également responsable de l'Unité des modifications.

**La Direction des pratiques loyales des affaires** est chargée de l'administration et de l'application des dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques

---

* Certains changements organisationnels d'importance ont été apportés au Bureau de la concurrence au début de l'exercice financier 2001-2002. Une Direction des communications a été créée pour veiller à ce que le Bureau réalise son objectif global en matière de transparence et que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens reconnaissent le rôle central que joue le Bureau pour qu'ils puissent profiter de marchés libres et concurrentiels. Par ailleurs, l'Unité des modifications a été rattachée à la Direction de l'économie et des affaires internationales, laquelle est devenue la Direction de la politique de la concurrence.

commerciales trompeuses — y compris le télémarketing trompeur, les indications relatives aux prix habituels et les concours publicitaires. La Direction est aussi chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*. La Direction mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux situés dans les régions de la capitale nationale, de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique.

# TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction ..... 1

2. Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens ..... 2

3. Promouvoir la concurrence ..... 4

4. Examiner les fusionnements ..... 19

5. Prévenir les agissements anticoncurrentiels ..... 28

6. Maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence ..... 36

Annexe I : Affaires abandonnées ..... 40

Annexe II : Articles publiés, 2000-2001 ..... 42

# 1 INTRODUCTION

Le présent rapport résume le travail qu'a effectué le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001 en vertu des quatre lois qu'il administre :

- la *Loi sur la concurrence*;
- La *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de maintenir un environnement dans lequel les Canadiennes et les Canadiens peuvent profiter des avantages de prix plus bas, d'un bon choix de produits et de services de qualité, dans un marché vigoureux, sain et concurrentiel. Pour ce faire, il veille à la promotion et à la protection de la concurrence sur le marché canadien.

Le rapport présente les activités du Bureau au cours de la dernière année et explique comment les Canadiennes et les Canadiens en bénéficient. On peut obtenir des données statistiques et des références juridiques dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**).

Dans le rapport, les activités du Bureau sont regroupées comme ceci :

- communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens;
- promouvoir la concurrence;
- examiner les fusionnements;
- prévenir les agissements anticoncurrentiels;
- maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence.

### Approche — Continuum d'observation de la loi

L'approche du Bureau en matière d'application et d'administration des lois continue d'évoluer pour tenir compte d'une économie mondiale en pleine effervescence. Le Continuum d'observation de la loi constitue le cadre d'une approche intégrée et équilibrée de l'application et de l'administration de la loi, compte tenu des multiples priorités du Bureau.

Le Continuum d'observation de la loi intègre les divers outils de sensibilisation, de conformité et d'application de la loi que le Bureau a élaborés au fil des ans. Ces outils se complètent les uns les autres et fonctionnent de façon interdépendante pour favoriser au mieux l'observation de la loi.

En vertu de cette approche, le Bureau choisit l'outil qui convient le mieux pour résoudre les questions soulevées par une situation donnée. Les activités de sensibilisation sont conçues pour renseigner le milieu des affaires sur les lois et la façon dont elles sont appliquées. Le Bureau facilite la conformité à la loi au moyen d'outils comme les préavis de fusionnement, les inspections ciblées et les consultations ainsi que les codes volontaires, les avis consultatifs et les programmes de conformité des entreprises.

L'éventail des mesures du Bureau face aux cas de non-observation comprend d'autres instruments de règlement des cas comme la persuasion et le consentement. L'application du Continuum d'observation de la loi ne signifie pas que le Bureau est indulgent à l'égard de ceux qui se livrent à des agissements anticoncurrentiels. Lorsque les faits révèlent de graves violations aux dispositions criminelles de l'une des quatre lois, le Bureau soumet le cas au procureur général du Canada avec recommandation d'entreprendre des poursuites en appliquant la Loi dans toute sa rigueur. Dans les affaires civiles, lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions raisonnables au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau n'hésite pas à soumettre une requête au Tribunal de la concurrence pour une ordonnance corrective.

Le *Bulletin d'information sur le Continuum d'observation de la loi* du Bureau décrit l'approche générale du commissaire et du Bureau quant à l'administration et à l'application des lois. On le trouve dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**), sous la rubrique « Publications ».

# 2 COMMUNIQUER AVEC LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

En raison de la mondialisation, les frontières économiques deviennent de plus en plus transparentes. Grâce à Internet, les consommateurs et les entreprises sont mieux informés, plus exigeants et plus soucieux de s'assurer des avantages stratégiques et concurrentiels. Le Bureau de la concurrence considère qu'il est prioritaire de répondre à ces exigences. Il surveille constamment le marché et rend régulièrement visite à des entreprises ainsi qu'à d'autres intervenants. Il compte également sur la population canadienne pour le renseigner sur les éventuels agissements anticoncurrentiels.

Le Bureau traite les plaintes et demandes de renseignements reçues par son Centre des renseignements et son site Internet, lesquels sont souvent pour les consommateurs et les entreprises les premiers moyens de communication avec le Bureau. À la fin de l'exercice 2000-2001, le Centre avait enregistré 54 479 communications, 14 p. 100 de plus que les 47 975 de 1999-2000. L'augmentation est imputable en partie à la plus grande popularité du service téléphonique de renseignements sans frais, qui est ouvert de 7 h 30 à 20 h (heure de l'Est). En outre, il y a eu une augmentation de 68 p. 100 (2 542 en 1999-2000 contre 4 261 en 2000-2001) des plaintes et des demandes de renseignements reçues par voie électronique. Les données enregistrées au sujet de la nature de ces demandes fournissent de précieuses indications pour orienter les activités de sensibilisation et d'application de la loi. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement et les questions sont aussitôt soumises à la direction concernée.

## À l'écoute des Canadiennes et des Canadiens

Le Bureau considère les communications avec les citoyens comme un aspect essentiel de son travail, jugeant qu'elles peuvent aider le public à mieux comprendre son rôle et inciter les entreprises à observer la loi. Au sein du Bureau, la Direction des communications coopère avec toutes les directions pour assurer la mise en œuvre d'une approche coordonnée et cohérente en matière de communication avec le public.

### *Le site Web*

Le site Web du Bureau, qui est son principal outil de communication, a été amélioré cette année en réponse à des demandes sans cesse plus nombreuses. Il comprend maintenant une Salle des médias, guichet unique pour accéder aux communiqués du Bureau, aux allocutions et au calendrier des activités. En outre, une nouvelle page Conformité et application de la loi présente aux utilisateurs un exposé clair du fonctionnement du Bureau, soulignant les diverses façons dont des cas récents ont été résolus ou traités. Une page Affaires internationales donne un aperçu de la coopération du Bureau avec ses homologues d'autres pays en vue de prévenir les pratiques anticoncurrentielles transfrontalières.

Le Bureau facilite aussi la tâche des Canadiens qui recherchent de l'information ou souhaitent se procurer divers produits, au moyen d'applications de commerce électronique. Par voie électronique, les consommateurs et les entreprises peuvent à toute heure du jour ou de la nuit soumettre leurs demandes de renseignements et leurs plaintes, et demander des numéros CA pour les textiles, ou des avis consultatifs — et régler en ligne les droits afférents.

De plus, le site continue à donner aux utilisateurs des renseignements sur les activités et les décisions du Bureau, ainsi qu'un accès rapide aux lois, politiques et lignes

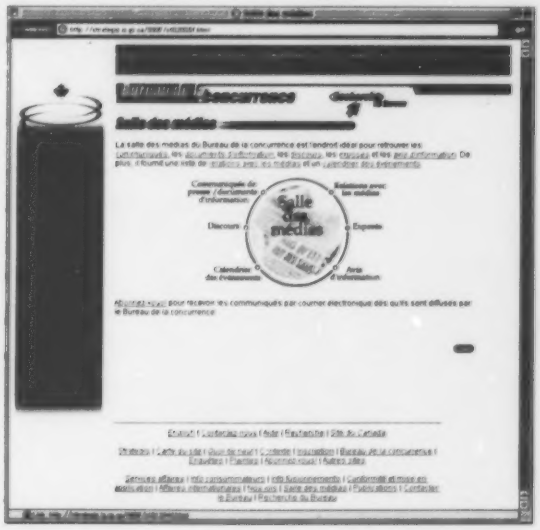

directrices. Plus de 2 000 personnes se sont abonnées par le truchement du site Web, pour recevoir par courriel des bulletins et d'autres renseignements émanant du Bureau.

Le Bureau offre également deux produits Web multimédias dynamiques dans les domaines de la commercialisation à paliers multiples et du truquage des offres. Ces produits Web ont été conçus comme des outils conviviaux pour renseigner le public et favoriser la conformité à la *Loi sur la concurrence*.

### *Sensibilisation en matière de télémarketing*

Au cours de la dernière année, le Bureau a diffusé des milliers de dépliants sur les pratiques de télémarketing trompeuses, par l'entremise de son Centre des renseignements, ainsi que de partenaires qui organisent des ateliers de sensibilisation sur la question. Ces dépliants sont aussi publiés dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**, sous la rubrique «Publications»).

### *Allocutions*

Des représentants du Bureau ont prononcé des allocutions sur divers sujets au cours de l'année, y compris l'internationalisation de la politique sur la concurrence, les cartels et les complots internationaux, et les activités de l'année dans le domaine des pratiques loyales des affaires. La liste complète des allocutions se trouve dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**), sous la rubrique « Salle des médias ».

### *Information et avertissements*

Le Bureau diffuse périodiquement des communiqués ou avis pour signaler au public de possibles activités illégales ou pratiques trompeuses sur le marché. Ainsi, le Bureau a ainsi prévenu les Canadiens au sujet [illegible] tations postales, d'escroqueries en télémarketing et de fausses factures.

Cette dernière année, le Bureau a produit des lignes directrices sur l'application de la loi en matière de propriété intellectuelle, un code volontaire provisoire intitulé *Guide pour l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*, des lignes directrices provisoires pour l'application de la loi dans les cas d'abus de position dominante, et d'autres sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien. Ces publications comprennent des lignes directrices rédigées en consultation avec des intervenants et des groupes de défense des consommateurs.

On peut trouver les communiqués, les avis et les bulletins dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**), ou les obtenir en téléphonant au Centre des renseignements, au 1-800-348-5358 ou (819) 997-4282.

# 3 PROMOUVOIR LA CONCURRENCE

Le Bureau de la concurrence fait la promotion de la concurrence de diverses façons, notamment en intervenant dans des processus réglementaires, en participant au processus fédéral de prise de décisions aux échelons ministériel et interministériel, en soumettant des commentaires à des organes consultatifs en matière de politiques, en s'associant à l'action d'organismes internationaux (comme l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et divers organes voués au commerce international), en prononçant des allocutions et en organisant des ateliers.

## Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le commissaire a l'autorité d'intervenir de plein droit devant les instances fédérales et avec autorisation devant les instances provinciales. En faisant ces interventions, le commissaire vise à présenter objectivement une analyse économique de la concurrence.

Les interventions du Bureau à l'égard de la déréglementation de certaines industries servent deux fins en même temps. D'abord, elles visent à soutenir et à promouvoir un environnement concurrentiel. Ensuite, elles assurent que la réglementation nécessaire est formulée de façon à perturber le moins possible la concurrence et l'efficacité sur les marchés touchés.

En 2000-2001, le Bureau a fait plusieurs interventions importantes dans une foule de domaines, allant du dumping de sucre raffiné au Canada jusqu'au transport aérien, maritime, routier et ferroviaire. Les pages suivantes donnent un aperçu des interventions du Bureau au cours de l'année écoulée.

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| **Service téléphonique local**<br>Nouveau régime de contribution<br>Décision Télécom CRTC 2000-745 | En novembre 2000, une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) créait un nouveau régime de contribution pour financer le service téléphonique local dans les régions au Canada où il est plus coûteux de l'assurer (c'est-à-dire dans les régions rurales et isolées). Le nouveau régime entrait en vigueur le 1er janvier 2001.<br>Le Bureau a appuyé la décision du CRTC de modifier le régime de contribution. | Les recommandations du Bureau ont été formulées afin d'assurer la neutralité de la décision aux plans de la concurrence et de la technologie, de l'équité, de l'efficacité économique (en limitant les distorsions du marché) et de la simplicité administrative.<br>La décision devrait favoriser une concurrence accrue sur les marchés des télécommunications locales et ainsi permettre à toute la population canadienne de jouir d'un choix plus vaste de services et de fournisseurs de services. |
| Règle de temporisation pour les installations quasi essentielles<br>Avis public CRTC 2000-96 | Le CRTC a amorcé une instance visant à déterminer si la règle de temporisation de cinq ans obligeant le dégroupement des installations quasi essentielles devait être prolongée et à décider des critères qui serviraient à déterminer la durée de la prolongation.<br>Le Bureau de la concurrence a recommandé :<br>◆ que la règle de temporisation soit prolongée jusqu'au moment où le CRTC déterminerait qu'il existe une concurrence suffisante dans l'offre de ces installations;<br>◆ que pour déterminer la durée appropriée de la prolongation, le CRTC applique le critère de la concurrence suffisante et la même procédure qu'il applique aux demandes d'abstention en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. | En mars 2001, le CRTC a accepté les recommandations du Bureau. Il a conclu que les installations quasi essentielles sont des intrants revêtant une importance critique pour les nouveaux concurrents et que les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) sont la seule source de telles installations.<br>Le CRTC a prolongé la période de la règle de temporisation pour les installations quasi essentielles, sans préciser de date limite, jusqu'à ce que le marché de ces installations soit devenu suffisamment concurrentiel.<br>Le CRTC a imposé aux ESLT le fardeau de solliciter la dispense du dégroupement et des prix imposés en démontrant que le marché était suffisamment concurrentiel dans une bande tarifaire ou une région donnée. |
| **Abstention visant les compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel**<br>Avis public CRTC 2000-98 | Le CRTC a amorcé une instance visant l'abstention conditionnelle de la réglementation à l'endroit des services filaires actuels et futurs offerts par les grandes compagnies de téléphone à l'extérieur de leur territoire habituel.<br>Le Bureau a convenu avec les requérants qu'ils ne détenaient aucun pouvoir à l'extérieur de leurs marchés géographiques habituels. De plus, il a reconnu que les mesures existantes de protection de la concurrence limitaient leur aptitude à exploiter leur position dominante au sein de leur propre territoire pour se livrer à des activités anticoncurrentielles sur d'autres marchés de service filaire ou d'autres marchés géographiques.<br>L'ensemble de mesures de protection réduisait la probabilité et l'attrait d'un interfinancement entre services publics et services concurrentiels et, par conséquent, limitait la possibilité et l'intérêt pour les grandes compagnies de téléphone de pratiquer des prix anticoncurrentiels aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire habituel. | Le Bureau a appuyé l'abstention conditionnelle.<br>Le 31 mars 2001, la décision du CRTC était toujours attendue.<br>L'octroi de l'abstention conditionnelle réduirait le fardeau réglementaire des compagnies de téléphone titulaires et améliorerait leur aptitude à livrer concurrence dans les régions à l'extérieur de leur territoire habituel. |

**Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001** (suite)

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| **Propriété de services de programmation spécialisée**<br>Avis public CRTC 2000-165 | L'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a demandé au CRTC de modifier ses règles à l'égard de la propriété mixte de façon à permettre à des entreprises de câblodistribution d'acquérir des entreprises de programmation facultative distribuée en mode analogique.<br>Le Bureau a appuyé les propositions de l'ACTC pour des motifs liés à la concurrence et à l'efficacité économique. Il a recommandé les mesures suivantes :<br>◆ que le CRTC mette en place des mesures pour protéger l'intérêt qu'a le public dans un marché concurrentiel de la télédiffusion, en limitant le nombre de canaux qu'une entreprise de câblodistribution peut acquérir;<br>◆ que le CRTC examine toutes ses règles relatives à l'accès des câblodistributeurs et au comportement visant l'exclusion des concurrents pour s'assurer qu'elles soient uniformes et exhaustives pour la programmation distribuée tant en mode analogique qu'en mode numérique;<br>◆ que l'engagement proposé par l'ACTC soit publiquement adopté par tout membre de l'ACTC qui détient une participation dans un service de programmation facultative;<br>◆ que l'ACTC soit tenue d'élargir la portée de son engagement pour couvrir les services non affiliés de programmation en mode analogique;<br>◆ que le CRTC amorce une instance visant à reconsidérer sa position et sa réglementation concernant l'accès des entreprises de distribution de programmation aux réseaux des entreprises de câblodistribution. | Le Bureau a formulé ses recommandations pour permettre aux entreprises de câblodistribution de profiter des économies d'échelle et de diversification découlant de la propriété d'entreprises de distribution et de programmation. En même temps, le Bureau a reconnu que les entreprises de câblodistribution sont des entreprises dominantes et qu'une réglementation est nécessaire pour limiter leur aptitude à user de leur pouvoir sur le marché. |

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| **Réexamen du Tribunal canadien du commerce extérieur**<br>Sucre raffiné | Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a réexaminé sa conclusion de 1995 quant au risque de préjudice important pour les producteurs canadiens, causé par le dumping au Canada de sucre raffiné des États-Unis et de certains pays européens et le subventionnement du sucre raffiné par l'Union européenne. Le réexamen a été entamé pour déterminer s'il fallait maintenir ou éliminer les droits imposés aux importations.<br>Le Bureau appuyait l'élimination des droits pour les motifs suivants :<br>◆ l'industrie était en bonne position pour faire face à la concurrence des importations même si les droits n'étaient pas maintenus;<br>◆ le marché protégé permettait aux raffineurs canadiens d'user de leur pouvoir sur le marché et de fixer des prix supérieurs au niveau concurrentiel;<br>◆ bien que l'élimination des droits ferait baisser les prix, les raffineurs canadiens ne seraient pas pour autant exposés à un préjudice important. | Le 3 novembre 2000, le TCCE a rendu une décision maintenant sa conclusion de 1995, jugeant que l'industrie canadienne était susceptible de subir un préjudice important si les droits étaient éliminés. Par conséquent, les droits antidumping n'ont pas été éliminés. |
| Enquête en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<br>Appareils électroménagers | Le TCCE a ouvert une enquête pour déterminer si le dumping au Canada de réfrigérateurs, lave-vaisselle et sécheuses originaires des États-Unis ou importés des États-Unis avait causé ou risquait de causer un préjudice à l'industrie canadienne.<br>Le Bureau est intervenu dans la procédure pour déterminer s'il y avait préjudice, et a fait valoir l'opportunité de tenir une audience d'intérêt public. À l'appui de sa position voulant qu'aucun droit ne soit imposé ou, sinon, que les droits proposés soient réduits, le Bureau a formulé les arguments suivants :<br>◆ tout préjudice causé par le fait qu'un fabricant canadien ne rationalise pas sa production ou qu'il est incapable de faire concurrence à d'autres égards que celui des prix ne peut être imputé au dumping;<br>◆ il n'y avait pas de préjudice important dans le secteur des sécheuses et des lave-vaisselle, puisque la production des fabricants canadiens avait augmenté alors que les prix moyens étaient demeurés relativement constants au cours de la période de l'enquête;<br>◆ les biens qui ne sont pas produits au Canada ne devraient pas être assujettis à des droits. | Le 1er août 2000, le TCCE a publié sa conclusion selon laquelle il y avait préjudice important à l'encontre des fabricants des appareils en cause. Cependant, il a accordé certaines exemptions des droits, assez conformes à la recommandation du Bureau et d'autres parties.<br>Après avoir reçu des commentaires de personnes intéressées, le TCCE a jugé qu'il n'y avait pas de question d'intérêt public justifiant une enquête plus approfondie. |

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| Enquête d'intérêt public<br>Opacifiants | Le 1er mai 2000, le TCCE en est arrivé à la conclusion que le dumping au Canada de certains opacifiants iodés originaires des États-Unis ou importés des États-Unis (y compris du Commonwealth de Porto Rico) causait un préjudice important à l'industrie canadienne. Ce produit sert principalement dans les hôpitaux comme outil diagnostique.<br>Le TCCE a alors tenu une enquête d'intérêt public. Le Bureau a soutenu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'imposer des droits antidumping et que les droits imposés, le cas échéant, ne devraient pas être supérieurs au montant minimum nécessaire pour éviter un préjudice important à l'unique producteur canadien. Le Bureau a fait valoir que les coûts économiques associés aux droits excéderaient les avantages économiques et auraient les effets suivants :<br>◆ élimination de la concurrence sur le marché canadien, créant un monopole;<br>◆ perturbation de la concurrence dans les canaux de distribution;<br>◆ augmentation des prix ainsi que des risques pour la santé et la sécurité des patients;<br>◆ réduction du choix;<br>◆ effet négatif sur le bien-être économique. | Le 29 août 2000, le TCCE a fait rapport au ministre des Finances, soutenant que des droits antidumping au plein montant ne seraient pas dans l'intérêt public.<br>Le ministre a accepté la recommandation du TCCE et a par conséquent réduit sensiblement les droits. La concurrence des importations devrait donc être maintenue. |
| **Audience relative à l'octroi de licences dans le secteur du gaz naturel en Nouvelle-Écosse** | Le Bureau de la concurrence a participé à l'introduction d'exigences générales liées à l'octroi de licences permettant de vendre du gaz naturel aux clients résidentiels et aux petits clients commerciaux en Nouvelle-Écosse. Parmi ces exigences figure un code de conduite pour les rapports entre le distributeur de gaz et ses affiliés qui se font concurrence.<br>Les observations du Bureau de la concurrence visaient à aider la Nova Scotia Utility and Review Board (NSURB) à promouvoir une concurrence efficace dans la commercialisation et la vente de gaz naturel en Nouvelle-Écosse. Elles portaient sur le droit et la politique de la concurrence au Canada, ainsi que sur les rôles et responsabilités qui reviennent à la NSURB et au Bureau de la concurrence à l'égard du marché du gaz naturel en Nouvelle-Écosse. Elles présentaient en outre les principes de concurrence que la NSURB devrait prendre en considération et des commentaires sur diverses questions liées à l'octroi de licences et aux codes de conduite — y compris la séparation structurelle, l'imputation des coûts et la nécessité de protéger efficacement les consommateurs de pratiques commerciales trompeuses. | La NSURB a tranché certaines questions le 15 septembre 2000, et en a renvoyé d'autres à un groupe de travail sectoriel et à une audience relative au tarif initial. Elle a notamment adopté les dispositions de base d'un code de conduite entre distributeur principal et affiliés revendeurs, qu'appuyait le Bureau, et la recommandation du Bureau voulant que les vendeurs obtiennent l'autorisation écrite des clients pour renouveler des contrats pour plus d'un an. |

## Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001 (suite)

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| Demande de tarif initial de Sempra Atlantic Gas | L'intervention du Bureau devant la NSURB dans le cadre de cette audience visait à appuyer le principe de la concurrence libre et efficace sur les nouveaux marchés du gaz naturel en Nouvelle-Écosse, surtout en ce qui concerne les résidences. L'audience a porté sur des questions non résolues à l'audience mentionnée plus haut sur l'octroi de licences de vente de gaz en Nouvelle-Écosse, ainsi que sur des questions supplémentaires liées à la concurrence se rapportant au dépôt tarifaire de Sempra.<br><br>Le Bureau a formulé neuf recommandations destinées à assurer un milieu concurrentiel équitable pour toutes les entreprises de vente de gaz ainsi que pour les fournisseurs d'équipement pour le gaz en Nouvelle-Écosse. Parmi les domaines abordés par les recommandations figuraient la nécessité de prévenir la possibilité d'interfinancement entre Sempra et ses affiliés, l'octroi de remises promotionnelles dans les nouveaux marchés et la méthode à privilégier en matière d'imputation des coûts. | Les neuf recommandations du Bureau ont été acceptées à l'unanimité par Sempra et les principaux intervenants lors de l'audience. La décision finale de la NSURB n'avait pas encore été rendue en mars 2001.*<br><br>Une fois adoptées, les recommandations deviendront un élément important du cadre réglementaire du marché du gaz naturel en Nouvelle-Écosse. En favorisant l'égalité des chances et une concurrence ouverte, elles aideront à assurer que les clients résidentiels profitent des avantages de la concurrence sur le marché du gaz, en plus de donner la possibilité à toutes les entreprises de réussir — ou d'échouer — sur les marchés du gaz en Nouvelle-Écosse, selon leur aptitude à satisfaire les besoins et préférences des consommateurs, au plus bas prix. |
| **Transports : ferroviaires, aériens, maritimes et par autobus**<br><br>Observations présentées au Comité d'examen de la *Loi sur les transports au Canada* au sujet de l'accès ferroviaire et de questions connexes | Les observations que le Bureau a présentées en octobre 2000 portaient sur des questions liées aux expéditeurs tenus de recourir au transport ferroviaire, aux prix différenciés et à la viabilité des chemins de fer, à l'arbitrage des propositions finales et à l'accès concurrentiel — et, en particulier, aux droits de circulation. Les observations du commissaire contenaient six recommandations :<br>◆ veiller à l'efficacité et à l'application de toutes les dispositions concernant l'accès concurrentiel;<br>◆ révoquer le critère du préjudice commercial important imposé aux demandes visant des services d'interconnexion accrus et des tarifs de ligne concurrentiels;<br>◆ supprimer l'exigence, contenue dans la disposition sur les tarifs de ligne concurrentiels, d'en arriver à un accord avec le transporteur de liaison sur les tarifs au-delà du lieu de correspondance;<br>◆ modifier les dispositions sur les droits de circulation pour permettre à toute personne satisfaisant à des critères d'aptitudes de demander des droits de circulation;<br>◆ éliminer le critère de l'intérêt public à l'égard des droits de circulation ou de l'imposition du fardeau de la preuve inversé au chemin de fer principal;<br>◆ conserver les objectifs de la politique nationale des transports en matière de concurrence, de même que les dispositions existantes sur le niveau de service, l'arbitrage des propositions finales et l'interconnexion réglementée. | Les recommandations ont été présentées pour rehausser la concurrence entre les chemins de fer de sorte que les expéditeurs puissent profiter de tarifs ferroviaires réduits et d'un service amélioré. Les initiatives pourraient en outre stimuler le développement des chemins de fer sur courtes distances.<br><br>Le Comité a présenté ses recommandations au ministre des Transports avant le 1er juillet 2001. |

* La NSURB a adopté les recommandations le 3 mai 2001.

**Interventions du Bureau de la concurrence, 2000-2001** (suite)

| Secteur industriel et dossier | Intervention du Bureau de la concurrence | Résultats et avantages potentiels pour les Canadiens |
|---|---|---|
| Observations supplémentaires présentées au Comité d'examen de la *Loi sur les transports au Canada* à propos des transports aériens, maritimes et routiers | Les observations présentées par le commissaire le 17 novembre 2000 contenaient les cinq recommandations suivantes relatives aux transports aériens :<br>◆ négocier des pleins droits de cabotage à titre réciproque;<br>◆ créer une nouvelle catégorie de licences permettant à des transporteurs appartenant entièrement à des intérêts étrangers d'assurer des vols exclusivement au Canada;<br>◆ apporter les modifications législatives nécessaires pour permettre l'octroi de droits de la « sixième liberté » à titre unilatéral ou réciproque;<br>◆ permettre que des étrangers puissent détenir jusqu'à 49 p. 100 des actions avec droit de vote d'un transporteur canadien;<br>◆ tenter d'obtenir des partenaires commerciaux du Canada l'élimination de toutes les restrictions sur la propriété étrangère, à titre bilatéral ou multilatéral.<br>En ce qui concerne les transports maritimes, le Bureau a formulé les recommandations suivantes :<br>◆ mettre fin à l'exemption des conférences maritimes des lois sur la concurrence;<br>◆ abolir le monopole qu'accorde la loi aux administrations de pilotage;<br>◆ créer une instance accréditée pour l'octroi de licences aux pilotes;<br>◆ déterminer les tarifs en laissant jouer la concurrence;<br>◆ appliquer les exigences actuelles en matière de responsabilité limitée à tous les pilotes accrédités.<br>En ce qui concerne les transports routiers, le Bureau a recommandé de déréglementer les services d'autobus interprovinciaux et internationaux (services passagers réguliers ou nolisés, services de colis). | Les recommandations à l'égard des transports aériens ont été formulées en vue de favoriser la concurrence entre les transporteurs aériens au Canada, de sorte que les passagers canadiens puissent bénéficier de tarifs réduits, de vols plus fréquents et de meilleurs services.<br>À l'égard du transport maritime, les recommandations ont été formulées pour réduire les tarifs, en supposant que les conférences aériennes réduiraient leurs tarifs une fois leur exemption éliminée. Cela profiterait à l'économie et aux consommateurs, grâce à une intensification du commerce et à une réduction des prix.<br>Dans le cas des services de pilotage, les tarifs plus bas découlant de la concurrence pourraient mener à des coûts de transport plus bas et à une augmentation du commerce international.<br>En ce qui concerne les transports routiers, les recommandations visent à réduire les tarifs, à favoriser l'innovation dans les services et à stimuler la croissance dans le secteur stagnant du transport par autobus.<br>Le Comité a présenté ses recommandations au ministre des Transports avant le 1er juillet 2001. |

### Consultation sur la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*

En 1999, Transports Canada a lancé une consultation sur la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, qui soustrait les conférences maritimes aux dispositions législatives sur la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau de la concurrence a répondu qu'en raison de l'instabilité des tarifs et des services, le maintien de l'exemption n'était plus justifiable, et il a recommandé qu'elle soit révoquée. Cependant, si cette proposition était inacceptable, le Bureau a recommandé un certain nombre d'autres changements. À la lumière des observations reçues, Transports Canada a rédigé, à la fin de 1999, un document de consultation présentant diverses avenues de changement. Le Ministère a invité le Bureau de la concurrence à commenter le document.

Bien que n'appuyant pas la proposition de Transports Canada, le Bureau a indiqué qu'il serait acceptable de préserver l'immunité envers des lois antitrusts tout en introduisant des mesures favorables à la concurrence. Cette proposition prévoyait les éléments suivants : une période de préavis plus courte à l'égard des mesures indépendantes, le droit inaliénable d'un membre d'une conférence d'offrir un contrat de service individuel, la fin du dépôt des tarifs et le dépôt de documents par voie électronique. Le Bureau a également soulevé un certain nombre de points concernant la définition d'une conférence, le mécanisme des plaintes et la nécessité d'une disposition de temporisation. Par la suite, le 1er mars 2001, Transports Canada a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-14, *Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la* Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes *et d'autres lois*.

### Consultation au sujet de la Politique sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers et du *Règlement sur les transports aériens*

Le 21 juillet 1998, Transports Canada a sollicité l'avis du Bureau de la concurrence au sujet de la Politique sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers. Le Bureau s'est prononcé en faveur d'une révision de la politique du Canada dans ce domaine, jugeant qu'une libéralisation de l'approche à l'égard des services aériens internationaux d'affrètement de passagers pourrait se traduire, pour le public voyageur, par des prix plus bas et davantage de choix. De plus, le Bureau a soutenu que les restrictions, comme l'exigence de réserver à l'avance et les durées minimums de séjour, étaient devenues désuètes. Le Bureau a également indiqué que les règles destinées à protéger les fréteurs canadiens contre la concurrence sur les prix devraient être éliminées. Le 4 avril 2000, le ministre des Transports a publié une nouvelle politique sur les services aériens d'affrètement internationaux de passagers, qui reprenait plusieurs des propositions du Bureau.

À la lumière de cette politique, l'Office des transports du Canada a révisé son projet de *Règlement sur les transports aériens* et l'a soumis au Bureau, le 7 décembre 2000, à titre consultatif. Le Bureau a constaté que l'Office avait accepté ses propositions initiales et proposé des façons de libéraliser davantage le marché des vols internationaux d'affrètement.

### Exposé au Comité d'examen de la *Loi sur les transports au Canada*

Le 7 septembre 2000, le Bureau de la concurrence a présenté un exposé au Comité d'examen de la *Loi sur les transports au Canada*. Il passait en revue le rôle du commissaire et l'interface entre la *Loi sur la concurrence* et *la réglementation*, et examinait les préoccupations du commissaire à l'égard de la disposition de la *Loi sur les transports au Canada* qui régit l'accès concurrentiel dans l'industrie ferroviaire. Le Bureau a également décrit ses préoccupations au sujet de la restructuration actuelle des transporteurs aériens.

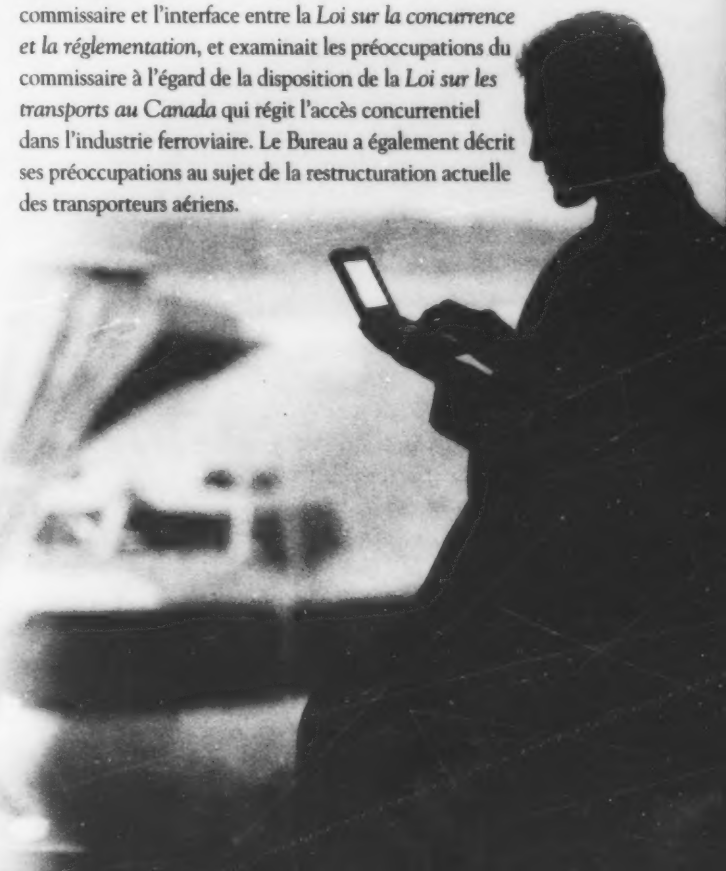

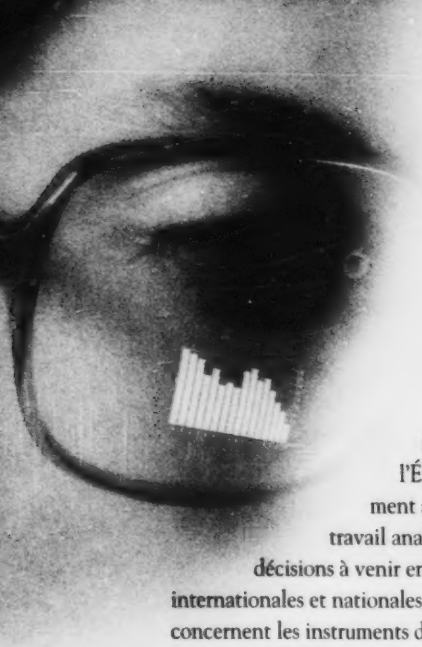

### Participation au groupe de travail fédéral sur les échanges de permis d'émissions intérieures

En mars 2000, la Réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement a approuvé la poursuite du travail analytique en prévision des décisions à venir en matière de politiques internationales et nationales, notamment celles qui concernent les instruments d'intervention à multiples facettes, tel l'échange de permis d'émissions intérieures.

Compte tenu du fait que le Canada a accepté de s'engager envers un objectif de réduction des gaz à effet de serre, l'échange de permis d'émissions intérieures est perçu comme un instrument économique de première importance, qui permettrait de réaliser une grande part des réductions des émissions de gaz à effet de serre requises. L'échange des permis d'émissions intérieures représente un moyen d'attacher un prix aux émissions de gaz à effet de serre et de le faire de façon économiquement efficace, notamment en encourageant l'innovation technologique. Cet instrument répond à l'exigence selon laquelle les entreprises doivent détenir des permis équivalant à leurs émissions réglementées et fournit un certain nombre de permis échangeables équivalant à l'objectif total des émissions réglementées.

Pour favoriser la réflexion sur cet instrument, le Bureau a cerné un certain nombre de grandes questions liées à l'application de la politique de la concurrence et du contrôle antitrust, certaines de ces questions étant liées autant à l'économie qu'à la concurrence :

- l'allocation initiale de permis échangeables;
- le caractère concurrentiel (par ex., la concentration du marché, les méthodes d'établissement des prix) et l'efficacité de l'allocation initiale de permis au moyen d'un mécanisme d'enchères;
- les répercussions de l'allocation initiale de permis sur la concurrence et la concentration dans le marché des produits intérieurs;
- les grandes catégories pour l'allocation de permis gratuits;
- l'administration et l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard des marchés des permis d'émissions.

### Autorités canadiennes en valeurs mobilières : observations relatives aux systèmes de négociation alternatifs

En juillet 2000, dans le cadre d'un programme visant à produire un environnement qui permettrait la concurrence entre bourses traditionnelles et systèmes de négociation alternatifs (SNA), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont republié, à titre consultatif, une version révisée de leur proposition concernant les SNA.

Bien que favorable à ce programme, le Bureau de la concurrence a formulé des commentaires sur la détermination des autorités responsables de la réglementation du marché des SNA. Le Bureau estime qu'un contexte réglementaire permettant la concurrence entre les bourses et les SNA stimulerait l'innovation et inciterait les marchés des valeurs mobilières à mieux tenir compte des besoins des participants.

Le Bureau ne s'oppose pas en principe à une autoréglementation du secteur qui compléterait la *Loi sur la concurrence* par la création de codes de conduite appropriés. Cependant, l'autoréglementation entraîne des risques particuliers pour le processus de la concurrence. Pour que l'autoréglementation du secteur et la concurrence produisent tous les bienfaits possibles, le Bureau juge que tout processus d'autoréglementation doit souscrire au principe des marchés concurrentiels, assurer l'impartialité et la transparence des opérations, et prévoir des mécanismes de traitement des plaintes officielles ainsi que des évaluations et examens périodiques.

La concurrence entre les marchés favorisera l'accès à des services efficaces, économiques et innovateurs. Le Bureau estime que la prise en compte des considérations énoncées ci-dessus aidera à réaliser les pleins avantages qu'offre la concurrence dans le domaine des SNA.

### Publication de lignes directrices sur la propriété intellectuelle

Les *Lignes directrices pour l'application de la loi : Propriété intellectuelle*, qui ont été publiées en septembre 2000, servent à promouvoir la transparence dans l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de la propriété intellectuelle. Les lignes directrices expliquent comment le Bureau détermine si des agissements concernant la

propriété intellectuelle violent la *Loi sur la concurrence*. Elles décrivent aussi la façon dont le Bureau fait la distinction entre des circonstances justifiant un renvoi au procureur général aux fins d'un examen à la lumière des dispositions criminelles (article 32) de la *Loi sur la concurrence*, et celles qui justifient un examen en vertu des dispositions générales. Des lignes directrices préliminaires avaient été publiées successivement en juin 1999 et en avril 2000, à titre consultatif. Chaque fois, des tables rondes ont été organisées partout au Canada pour recueillir l'opinion des intervenants. Le Bureau a pris les commentaires en compte lors de la production des lignes directrices finales.

### Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers

En mai 2000, le Bureau a dévoilé le projet de *Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers*, et sollicité les commentaires du public. Le guide est un code volontaire intégrant les pratiques optimales en matière d'étiquetage et de publicité dans le secteur. En outre, il tient compte de l'approche qu'adopterait le Bureau pour examiner les allégations de publicité fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la *Loi sur la concurrence*.

Le guide énonce des principes généraux d'étiquetage des aliments pour animaux familiers, et il contient des conseils sur l'utilisation d'indications précises ainsi que des exemples d'indications acceptables. Les exemples illustrent les types d'indications que les fabricants et les importateurs peuvent utiliser pour s'assurer que leurs étiquettes et leur publicité n'induisent pas le consommateur en erreur.

Le Bureau a rédigé ce guide avec la collaboration de plusieurs organismes tant gouvernementaux que non gouvernementaux, notamment Santé Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Association des fabricants d'aliments pour animaux familiers du Canada, l'Association canadienne des médecins vétérinaires, Le Club canin canadien, l'Institut canadien de la santé animale et le Pet Industry Joint Advisory Council.

Ce guide est en cours de révision à la suite de consultations. Sa version finale sera publiée au cours du prochain exercice.

### Indication « Fait au Canada » pour les diamants

En août 2000, le Bureau a sollicité les commentaires du public sur la façon d'appliquer la *Loi sur la concurrence* en ce qui a trait aux indications selon lesquelles des diamants sont « canadiens » ou « du Canada ».

Cette consultation visait à déterminer quand l'indication « Fait au Canada » attribuée à des diamants serait contestable en vertu des dispositions de la Loi relatives aux indications et pratiques commerciales trompeuses.

Le Bureau a reçu plus de 100 soumissions écrites et il publiera la version finale de sa politique d'application de la Loi en 2001-2002.

### Consultations sur les lignes directrices préliminaires sur l'abus de position dominante

Le 18 mai 2000, le Bureau a publié la version préliminaire des *Lignes directrices pour l'application des dispositions sur l'abus de position dominante*, dans le but de communiquer aux entreprises, au milieu juridique et au grand public une information [illegible] qu'emploie le Bureau [illegible] d'abus de position [illegible] Ces lignes directrices [illegible] qui y sont associées [illegible] Bureau de mettre au point des outils d'application [illegible] loi et de sensibilisation dans le cadre d'un processus ouvert et transparent.

L'approche de l'application de la loi décrite dans ces lignes directrices repose sur la jurisprudence établie par le Tribunal de la concurrence ainsi que sur de grands principes économiques.

Les consultations sur les lignes directrices prendront fin le 31 août 2000.*

### Favoriser l'observation [illegible] Détaillants de bijoux

Le Bureau a mis au point un [illegible] tion de la loi par le secteur [illegible]

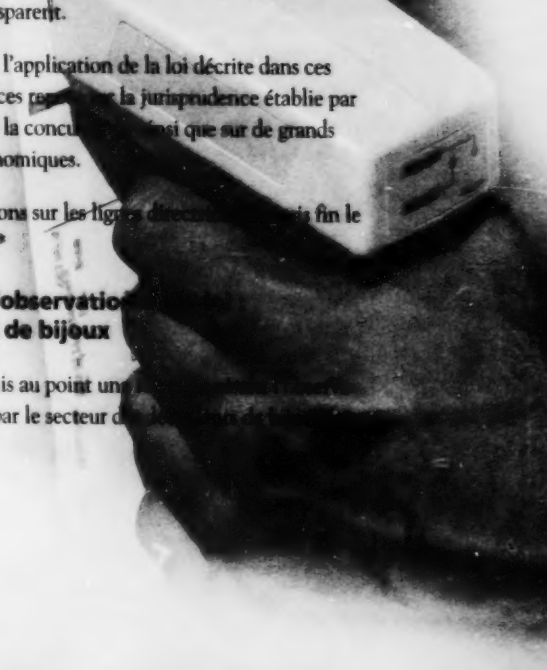

* La version finale des lignes directrices a été publiée en juillet 2001.

réponse à des préoccupations exprimées par des consommateurs, des concurrents et des associations du secteur au sujet des pratiques commerciales de certains détaillants de bijoux.

Dans son rapport annuel de 1999-2000, le commissaire avait fait état du volet sensibilisation et information de la stratégie visant les détaillants de bijoux et les consommateurs. Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a surtout consacré ses efforts au second volet de la stratégie, la surveillance des pratiques commerciales des bijoutiers, notamment au moyen de visites servant à clarifier les modalités d'application de la loi et à donner aux détaillants la possibilité de prendre des mesures correctives pour se conformer à la loi.

Dans le cadre de ce volet de la stratégie, qui s'est terminé le 31 mars 2001, les pratiques commerciales de 350 entreprises, incluant 1 049 points de vente, ont été examinées. Des infractions à la *Loi sur la concurrence* ont été décelées dans 163 entreprises représentant 946 points de vente de bijoux. À la fin de l'exercice financier, 73 dossiers avaient été résolus au moyen de lettres d'information, 54 entreprises s'étaient engagées à corriger leurs pratiques commerciales afin de se conformer à la Loi et 36 entreprises continuaient à faire l'objet d'un examen.

Par ailleurs, le Bureau travaillait à repérer les cas les plus graves de violation apparente à la Loi. Le troisième volet de la stratégie consistera à faire appliquer des mesures d'exécution à l'égard des détaillants qui semblent ne pas s'y conformer.

### Lois sur l'étiquetage

Le commissaire de la concurrence est responsable de l'administration et de l'application de trois lois normatives : la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Ces lois visent à assurer que les consommateurs reçoivent une information exacte et adéquate.

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a mené 433 inspections en vertu de ces lois. Parmi les mesures prises au sujet de produits de consommation qui ne respectaient pas la loi figurent 245 cas où les négociants ont corrigé la situation, 38 saisies, 19 cas où les produits ont été volontairement retirés, et une poursuite.

Plusieurs cas ont été résolus par observation volontaire, notamment :

- Une inspection de lots de pâte à calfeutrage, de mastic et d'adhésif importés a révélé que 30 lots de pâte à calfeutrage et de mastic violaient les dispositions en matière d'étiquetage de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et de la réglementation connexe. Les infractions comprenaient l'absence de nom commun dans les deux langues officielles et une déclaration inexacte quant à la quantité nette (elle était indiquée en onces sans préciser qu'il s'agissait d'onces liquides américaines, tandis que la quantité nette en unités métriques figurait entre parenthèses). Le négociant a notamment indiqué le nom commun bilingue du produit avant de l'expédier aux clients, et le grossiste s'est engagé à faire en sorte que les expéditions futures soient étiquetées adéquatement et que l'indication de quantité soit exacte.
- Une inspection a révélé que des paquets de 4 kg d'une certaine marque de litière pour chats portaient l'indication « Produit du Canada » alors que le produit ne répondait pas aux lignes directrices du Bureau au sujet de telles indications. Après une réunion avec des représentants du Bureau, l'entreprise a convenu de remplacer l'indication « Produit du Canada » par « Emballé au Canada ».
- Une inspection de bracelets en or 10 carats a révélé que la teneur en or des articles était inférieure à ce qui était déclaré, en contravention de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la réglementation connexe. L'entreprise a renvoyé les bracelets en cause au distributeur et les articles ont été détruits.

### Ratissages d'Internet

Afin de promouvoir les *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique* élaborées par l'OCDE, le Bureau de la concurrence a mené au Canada un ratissage d'Internet pour vérifier si les exigences découlant de ces lignes directrices étaient respectées. Les lignes directrices visent à encourager les entreprises à donner suffisamment d'information pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils font des achats en direct. En août 2000, le Bureau a examiné 292 sites Web canadiens pour évaluer l'information aisément accessible aux consommateurs avant qu'ils n'achètent un

produit. Les agents du Bureau ont examiné des sites de commerce électronique de divers domaines, comme les sports et l'exercice, les livres, les CD, les vêtements, et les produits de santé et d'esthétique. Pour chacun, ils ont répondu à 18 questions au sujet de l'information sur le site même, sur les aspects contractuels, sur la transaction et sur la protection des renseignements personnels.

En février 2001, le Bureau de la concurrence a également participé à un ratissage analogue organisé par le Réseau international de contrôle de la commercialisation. Le Réseau est un regroupement d'organismes de protection des consommateurs de 29 pays ainsi que de représentants de la Commission européenne et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Il aide principalement à prévenir et à rectifier les pratiques commerciales internationales trompeuses, en favorisant l'échange de connaissances et en faisant la promotion de pratiques loyales des affaires.

En tout, 62 sites canadiens ont été évalués. Les résultats ont révélé que 80,65 p. 100 des sites dévoilaient leur adresse postale; 91,94 p. 100 donnaient une adresse de courriel; 88,71 p. 100 donnaient un numéro de téléphone; 70,97 p. 100 indiquaient le prix individuel des biens et des services; 62,90 p. 100 précisaient en quelle devise les prix étaient indiqués; 16,13 p. 100 mentionnaient des restrictions géographiques pour les achats; 4,84 p. 100 exigeaient un âge minimum ou l'approbation des parents; 45,16 p. 100 énonçaient une politique à l'égard des remboursements et des échanges — ou les permettaient; 48,39 p. 100 affichaient une politique sur la protection des renseignements personnels.

### Participation à des conférences

En participant à des conférences, le Bureau a établi des rapports avec des groupes professionnels de divers secteurs économiques et consolidé ses liens avec le milieu universitaire.

En juin 2000, des représentants du Bureau ont présenté à la Canadian Economic Association et au Canadian Transportation Research Forum des documents de réflexion sur l'analyse des surplus de Marshall, les alliances entre concurrents, le pilotage maritime et l'analyse de certains cas liés aux transports.

En septembre 2000, des documents sur la défense fondée sur les gains en efficience, aux termes de la *Loi sur la concurrence*, ont également été présentés à la conférence annuelle de la Canadian Law and Economics Association. Des exposés sur la politique canadienne de concurrence et de lutte antitrust ont été présentés à l'École des Hautes Études Commerciales en septembre 2000 et à l'Université Laval en avril 2000. Le même mois, des documents ont été soumis à l'Association du Barreau canadien au sujet de la propriété intellectuelle, de la nouvelle économie et de l'affaire Microsoft. Un document a également été présenté à l'Association du transport aérien du Canada à Vancouver.

En février 2001, un membre du personnel a assisté au Agrifood Workshop à Tucson (Arizona) et présenté ses commentaires professionnels sur un document consacré à la concentration et au pouvoir de marché dans le secteur canadien de l'agro-industrie. En février 2001, le Bureau a présenté son *Bulletin d'information sur l'immunité* au American Bar Association Advanced International Cartel Workshop, à New York.

### Activités internationales

Compte tenu de l'intégration de plus en plus forte de l'économie mondiale et de la mondialisation du commerce international, la politique sur la concurrence — que l'on considérait jadis comme une question intérieure — a emprunté une perspective et une orientation mondiales. Par conséquent, le Bureau participe activement à des programmes internationaux visant à promouvoir l'évolution de la politique sur la concurrence et à favoriser l'application efficace de la loi grâce à la coopération avec des organismes antitrusts de tous les coins du monde.

### *Coopération*

Des questions juridiques et pratiques, comme la confidentialité et les frontières nationales, présentent de grands défis pour le Bureau lorsqu'il doit faire enquête sur des agissements anticoncurrentiels internationaux, en particulier dans le cas de cartels et de fusionnements. La coopération internationale est éminemment précieuse pour relever certains de ces défis et améliorer l'efficacité des activités d'application de la loi. Le Bureau et d'autres organismes antitrusts profitent régulièrement des avantages de la coopération, qui peuvent prendre la forme d'enquêtes et d'examens plus rapides et plus efficaces, de l'utilisation plus efficace de ressources rares et de la diminution des risques de conflit.

Au cours du dernier exercice, la coopération entre le Bureau et d'autres organismes antitrusts a augmenté sensiblement. C'est surtout le cas avec le Department of Justice et la Federal Trade Commission des États-Unis, ainsi qu'avec la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (grâce à des accords bilatéraux de coopération avec les États-Unis et la Communauté européenne respectivement), ainsi qu'avec des organismes de l'Australie, du Mexique, du Japon et du Royaume-Uni.

Ainsi, le nombre d'avis que le Bureau a reçus ou envoyés a connu une forte augmentation, que ce soit en vertu de ses accords de coopération ou de la Recommandation de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques portant sur la coopération. Les avis servent à prévenir un autre organisme lorsqu'une enquête ou d'autres activités, comme des demandes de renseignements ou des visites, peuvent toucher ses intérêts. Ils mènent souvent à un dialogue entre organismes quant à leurs enquêtes respectives.

Les communications entre les agents du Bureau et leurs homologues à l'étranger ont également connu une forte intensification. Elles concernaient le plus souvent des examens de fusionnements, en partie par suite du désir des parties de coopérer afin d'accélérer l'examen. Ainsi, dans plusieurs examens de fusionnements, des agents des États-Unis, d'Europe et du Canada ont participé à des conférences téléphoniques ou à des réunions pour discuter de questions pertinentes à l'analyse et de mesures correctives possibles.

### *Conclusion d'un accord de coopération entre les organismes antitrusts du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande*

Le 25 octobre 2000, les organismes antitrusts du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord de coopération interorganismes visant l'application des lois de leurs pays sur la concurrence et sur la protection des consommateurs. Cet accord permettra au Bureau d'améliorer la coordination de son travail avec ses homologues en Australie et en Nouvelle-Zélande.

L'accord définit un cadre pour la notification, la coordination et la coopération en matière d'activités d'application de la loi, pour la mise en commun de renseignements et pour l'évitement des conflits. Les pratiques commerciales trompeuses font partie intégrante du cadre de coopération.

### *Zone de libre-échange des Amériques*

Le Bureau a continué de diriger la délégation canadienne au groupe de négociation sur la politique de la concurrence de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA). Il a participé aux cinq réunions tenues en 2000.

Au cours de ces rencontres, le Canada a travaillé, avec les autres pays, à la rédaction d'un chapitre préliminaire sur la politique de la concurrence. Le Canada a proposé un cadre détaillé qui s'appuie sur le chapitre 15 de l'Accord de libre-échange nord-américain pour assurer une application de la loi plus efficace à l'encontre des activités anticoncurrentielles. Le cadre proposé prévoit l'adoption ou le maintien obligatoire d'une loi sur la concurrence, et l'établissement ou le maintien obligatoire d'un organisme indépendant et impartial autorisé à prendre les mesures qui s'imposent et à promouvoir la concurrence dans les secteurs réglementés. Le cadre prévoit également l'obligation de souscrire aux principes généraux de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité procédurale, ainsi que des mécanismes pour favoriser la coopération et la coordination dans l'application de la loi. Enfin, la proposition prévoit des mécanismes de consultation et d'évaluation par les pairs.

De plus, le groupe de négociation sur la politique de la concurrence a examiné la question de la politique de la concurrence dans les petites économies et dans les économies qui sont dépourvues d'un régime de

concurrence, et il a élaboré un cadre de référence pour l'étudier plus avant.

Dans le domaine de l'assistance technique, le Bureau a participé à des séances techniques, dont une sur les questions de concurrence liées à la déréglementation du secteur de l'électricité en général, et plus particulièrement en Ontario et en Alberta.

Le chapitre préliminaire sur la politique de la concurrence consolide les propositions de tous les pays et indique qu'il reste plusieurs questions à régler. Le texte devait être étudié, en même temps que les textes d'autres groupes de négociation, à la sixième réunion des ministres du commerce de la ZLEA, à Buenos Aires le 7 avril 2001. Les négociations se poursuivront au Panama suivant les directives des ministres.

### *Organisation pour la coopération et le développement économiques*

Des représentants du Bureau ont continué à participer aux diverses activités du Comité du droit et de la politique de la concurrence (DPC) et des groupes de travail de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). À titre de président du groupe de travail n° 3 sur la coopération internationale, le commissaire de la concurrence a joué un rôle de premier plan pour ce qui est d'inciter à poursuivre les travaux après l'adoption de la Recommandation de 1998 sur les ententes injustifiables. Ces travaux ont permis de créer un programme triennal anticartel et de présenter au Conseil de l'OCDE, en 2000, le *Rapport sur les ententes injustifiables*. La prochaine phase du programme a déjà permis de produire un « rapport sur la clémence » et de mener à bien des discussions sur la mise en commun de renseignements.

Au sein du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation, les représentants du Bureau ont joué un grand rôle dans la formulation d'une recommandation sur la séparation structurelle qui a été approuvée par le DPC et transmise au Conseil de l'OCDE, pour qu'il puisse l'adopter à sa réunion d'avril 2001. La recommandation vise à guider les pays confrontés à des situations où une entreprise réglementée peut en même temps se livrer à des activités non concurrentielles et à des activités complémentaires qui pourraient éventuellement être concurrentielles.

Des représentants du Bureau ont participé au plus récent examen des chapitres des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* qui portent sur les intérêts des consommateurs et sur la concurrence. Ces lignes directrices volontaires de première importance incorporent les normes et principes d'un comportement responsable des entreprises multinationales. Elles ont été adoptées en 1976 dans le cadre de la *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*. Pour que ces lignes directrices demeurent pertinentes malgré les changements survenus dans l'économie, elles ont été révisées plusieurs fois, le plus récemment en juin 2000. En plus de traiter de la concurrence et des intérêts des consommateurs, elles comprennent des recommandations au sujet de la divulgation adéquate de renseignements commerciaux au public, de l'emploi et des relations de travail, de l'environnement, de la corruption, des sciences et de la technologie, ainsi que de la fiscalité.

En 2001, le Canada fera l'objet d'un examen en vertu du programme sur la réforme réglementaire de l'OCDE. Chaque année, ce programme passe en revue les progrès de divers pays au plan de la réforme réglementaire. Il s'agira d'un examen multidisciplinaire comprenant un volet sur le rôle de la *Loi sur la concurrence* et du Bureau dans le processus de réforme réglementaire. Le Bureau a été chargé de préparer la soumission du Canada à l'OCDE sur ces questions, et il s'y emploie activement. L'examen de la politique de la concurrence aura lieu durant la réunion d'octobre 2001 du DPC. Le groupe multidisciplinaire sur la réforme réglementaire étudiera l'ensemble du rapport sur le Canada en avril 2002. Ses conclusions devraient être publiés en juin 2002.

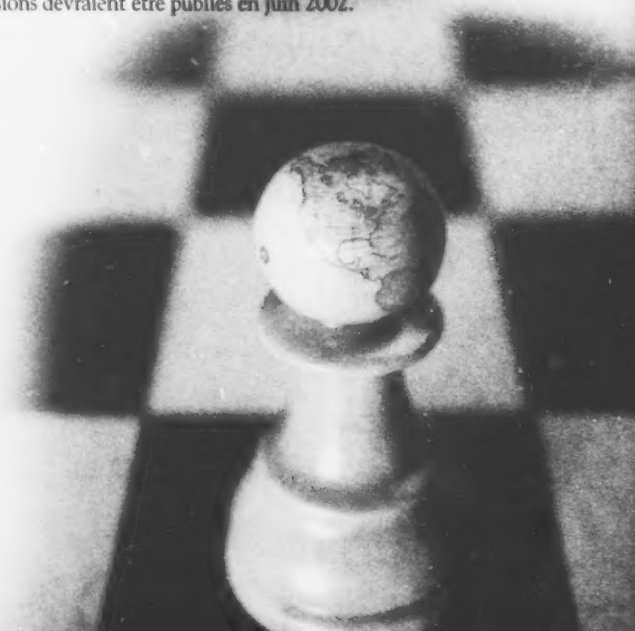

### *Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*

Le Bureau a dirigé la délégation canadienne menant les négociations sur la politique de la concurrence pour l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica. Le Canada cherchait à négocier pour la politique de la concurrence un cadre semblable à celui qui a été proposé à l'OMC et pour la ZLEA, en fonction de consultations effectuées en 1999 auprès des parties intéressées. Le Canada considérait également ces négociations comme la pierre angulaire pour la mise au point d'un chapitre sur la politique de la concurrence dans un accord connexe à la ZLEA, prenant en considération le fait que plusieurs pays participants doivent encore adopter une *Loi sur la concurrence* et que plusieurs autres n'ont que peu d'expérience en matière d'application de la loi.

Dans ce contexte, le Canada a proposé un chapitre sur la politique de la concurrence qui tire parti des acquis d'accords de libre-échange précédents et qui pourrait servir de référence dans d'autres pays, pour la conception, la mise en œuvre et l'application d'une loi et d'une politique de la concurrence, ainsi que pour la coopération entre organismes antitrusts dans l'application de la loi.

Le cadre proposé prévoyait des obligations en ce qui concerne l'adoption ou le maintien d'une loi sur la concurrence ainsi que la création ou le maintien d'un organisme antitrust impartial et indépendant. Il comprenait en outre des obligations à l'égard des principes généraux de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale, et à l'égard de mécanismes visant à favoriser la coopération et la coordination dans l'application de la loi ainsi que de mécanismes de consultation sans règlement des différends. Enfin, il soulignait l'importance de l'assistance technique.

Les négociations sur la politique de la concurrence ont été achevées en mars 2001. Elles ont permis de produire un chapitre ressemblant de près au cadre initialement proposé par le Canada. Le chapitre favorisera une plus grande transparence et assurera une plus grande certitude dans les deux marchés du Canada et du Costa Rica, améliorant l'efficacité des activités d'application de la loi des organismes antitrusts des deux pays, grâce à la création d'un cadre concret pour la coopération et la consultation.*

### *Groupe de travail de l'Organisation mondiale de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*

Les représentants du Bureau ont continué d'exercer une grande influence au sein du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence. En particulier, le Bureau a rédigé deux soumissions au groupe de travail : le premier sur la coopération dans un contexte multilatéral et le second intitulé *La promotion de la politique de la concurrence et la réforme de la réglementation de l'industrie canadienne des télécommunications*. Le Bureau a continué d'appuyer la poursuite de négociations sur la politique de la concurrence, dans le cadre d'une nouvelle série de négociations de l'OMC, sous réserve que toute obligation future dans ce domaine ne soit pas assujettie à un processus de règlement des différends.

* La version intégrale de l'Accord a été signée en avril 2001.

# 4 EXAMINER LES FUSIONNEMENTS

En 2000-2001, comme au cours des cinq années précédentes, le nombre de fusionnements examinés par le Bureau de la concurrence a augmenté sensiblement. De plus, la complexité de plusieurs de ces examens s'est intensifiée en raison de la mondialisation, de la déréglementation et d'une concentration accrue dans certains marchés.

Cette année, le Tribunal de la concurrence a prononcé des jugements dans deux cas litigieux de fusionnement concernant respectivement le propane et les déchets. Ces jugements ont éclairé plusieurs questions, par exemple la définition d'un marché de produits et d'un marché géographique, les obstacles à l'entrée et les entraves à la concurrence.

Le Tribunal a également interprété la défense fondée sur les gains en efficience, dans une décision qui, à la fin de l'année, était en instance en Cour d'appel fédérale. En vertu du paragraphe 96(1) de la *Loi sur la concurrence*, un fusionnement qui nuit sensiblement à la concurrence peut néanmoins être autorisé s'il permet des gains en efficience qui surpassent et neutralisent ses effets anticoncurrentiels. Cette justification éventuelle d'un fusionnement qui serait autrement jugé anticoncurrentiel est la défense fondée sur les gains en efficience.

### Fusionnements entre médias

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Bureau a connu une activité particulièrement intense pour ce qui est de l'examen de fusionnements entre médias. Une activité semblable a été constatée aux États-Unis, où l'attention s'est surtout portée sur l'affaire AOL/Time Warner.

Ci-dessous figure un aperçu de l'examen qu'a fait le Bureau des transactions CanWest/Hollinger et Quebecor/Vidéotron. De plus, le Bureau s'est penché sur une transaction entre BCE Inc. et le groupe Thompson, par laquelle BCE Inc. acquérait le *Globe and Mail* et des biens connexes sur l'autoroute électronique, pour ensuite les combiner à une acquisition antérieure, le réseau CTV, pour former Bell Globemedia Inc. En examinant la transaction BCE/*Globe and Mail*, le Bureau s'est attardé à des questions semblables à celles qui avaient été étudiées dans les cas CanWest/Hollinger et Quebecor/Vidéotron, et il est arrivé aux mêmes conclusions.

Le Bureau a également pris en considération des questions d'intégration verticale relatives à l'accès Internet à grande vitesse qui avaient été reconnues comme étant source de préoccupations dans l'affaire AOL/Time Warner. Le Bureau a jugé qu'en définitive, l'accès Internet à grande vitesse n'était pas un problème étant donné l'accès des concurrents à des services de lignes d'abonné numériques par téléphone et une décision du CRTC concernant l'accès au réseau Internet grande vitesse des câblodistributeurs.

### Aperçu des dossiers

Certains des grands dossiers examinés par le Bureau au cours de la dernière année sont résumés ci-dessous. D'autres industries ont également conclu des transactions soulevant des questions liées à la concurrence, comme les pâtes et papiers, les services alimentaires, la transformation des aliments et la radiodiffusion.

#### *The Coca-Cola Company of Canada et Breuvages Cadbury Canada Inc.*

Le rapport annuel de l'an dernier signalait que le Bureau examinait la transaction entre The Coca-Cola Company of Canada et Breuvages Cadbury Canada Inc. Le 26 juillet 2000, les deux entreprises ont annoncé qu'elles avaient convenu de renoncer à l'acquisition, par Coca-Cola, des marques de boissons de Cadbury Schweppes au Canada et au Mexique. Les deux parties ont expliqué qu'en raison des préoccupations qu'avaient les organismes réglementaires des deux pays à l'égard de la concurrence, elles s'étaient mises d'accord pour mettre fin à l'incertitude et abandonner cet aspect de la transaction. Par conséquent, le Bureau a classé le dossier.

#### *Canadian Waste Services Inc. et Browning-Ferris Industries Ltd.*

Le 26 avril 2000, le commissaire a présenté au Tribunal de la concurrence une requête contestant l'acquisition, par Canadian Waste Services Inc., du site d'enfouissement Ridge, dans le sud de l'Ontario. Celui-ci appartenait à Browning-Ferris Industries Ltd., une filiale d'Allied Waste Industries Inc.

La requête a été introduite après une enquête approfondie qui avait commencé en 1999 et qui portait sur le fusionnement intégral de Canadian Waste Services et de Browning-Ferris Industries. Les parties avaient depuis lors volontairement restructuré la transaction et les questions liées à la concurrence étaient résolues, sauf en ce qui concerne les effets de l'acquisition du site d'enfouissement Ridge. Canadian Waste Services, qui est la plus grande entreprise de gestion des déchets au Canada, était déjà propriétaire de six sites d'enfouissement dans le sud de l'Ontario. Le commissaire a conclu que l'acquisition du site d'enfouissement Ridge aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur les marchés de l'élimination des déchets dans les régions du grand Toronto et de Chatham-Kent, en raison notamment des importants obstacles à l'entrée et de l'absence de concurrence efficace. Bien que Canadian Waste Services ait acquis le site d'enfouissement Ridge, le commissaire a obtenu du Tribunal de la concurrence une ordonnance provisoire par consentement afin d'assurer qu'en attendant l'issue définitive de la requête, les activités du site d'enfouissement Ridge demeurent séparées des opérations courantes de Canadian Waste Services.

Avant le début de l'audience, Canadian Waste Services et le commissaire ont conjointement soumis au Tribunal de la concurrence un énoncé détaillé des faits, ce qui a permis de réduire la durée de l'audience et le nombre de témoins à convoquer. C'était la première fois que des parties procédaient de cette façon dans le cadre de procédures contestées. De plus, le commissaire et Canadian Waste Services ont participé à un projet pilote de dépôt des preuves documentaires par voie électronique. L'audience a eu lieu en novembre 2000.

Le Tribunal de la concurrence a rendu sa décision le 28 mars 2001. Il a accepté la requête du commissaire, jugeant que l'acquisition du site d'enfouissement Ridge par Canadian Waste Services aurait pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence aussi bien dans la région du grand Toronto que dans celle de Chatham-Kent. Le Tribunal déterminera la mesure corrective appropriée lors d'une prochaine audience.

### *Banque Toronto-Dominion et Services financiers CT*

En février 2000, la Banque Toronto-Dominion a fait l'acquisition des Services financiers CT, la société mère de Canada Trust. Le fusionnement avait été approuvé en janvier 2000 par le Bureau de la concurrence et le ministre des Finances, sous réserve que les parties au fusionnement s'engagent par écrit à se dessaisir de certaines succursales bancaires ainsi que du portefeuille de cartes de crédit MasterCard de Canada Trust en faveur d'un acquéreur acceptable, et ce, dans un délai précis. Les dessaisissements étaient nécessaires pour pallier les problèmes liés à la concurrence dans la prestation de services de succursales bancaires aux particuliers sur les marchés de Kitchener, Port Hope et Brantford, ainsi que sur le marché canadien des réseaux de cartes de crédit. À la suite du fusionnement et en attendant le dessaisissement, les activités en cause ont été gérées et exploitées indépendamment des activités des parties au fusionnement.

La Banque Toronto-Dominion s'est acquittée des obligations précisées dans les engagements écrits. En particulier, après avoir obtenu l'approbation du Bureau, elle a vendu à la Banque de Montréal 11 succursales bancaires de la région de Kitchener et une succursale de Port Hope, et à la Banque Laurentienne du Canada une succursale de Paris (Ontario). De plus, la Banque Toronto-Dominion a vendu le portefeuille d'émission de cartes de crédit MasterCard à Citibank Canada et le portefeuille d'acquisition, à First Data Acquisition Corp.

Ces transactions ont permis d'assurer une concurrence plus vive dans les marchés en cause.

### *Lafarge Canada Inc. et The Warren Paving & Materials Group Limited*

Le 25 juillet 2000, Lafarge Canada Inc. et Kilmer Van Nostrand Co. Limited (KVN) ont annoncé l'acquisition par Lafarge de la filiale à part entière de KVN, The Warren Paving & Materials Group Limited.

Lafarge est une filiale indirecte de Lafarge S.A., de France, un des plus grands producteurs mondiaux de matériaux de construction. Lafarge se livrait à des activités de grande envergure dans les secteurs des agrégats, du pavage et de l'asphalte partout au Canada.

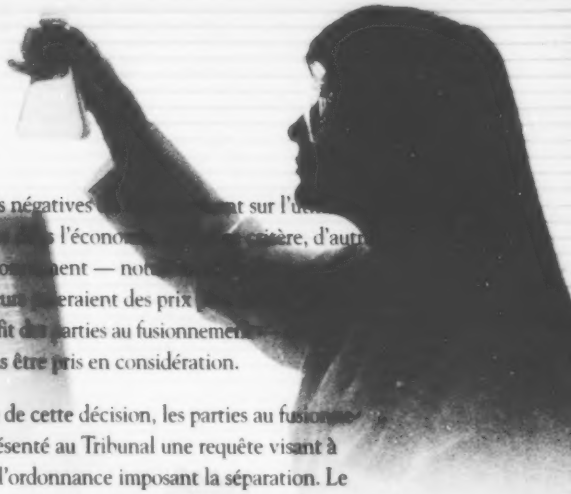

Warren produisait des agrégats et exploitait une entreprise d'asphalte en Ontario, en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

Après un examen minutieux, le Bureau a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans l'offre d'agrégats dans la région d'Edmonton (Alberta) et de la vallée du Fraser (Colombie-Britannique). Lafarge s'est engagée auprès du Bureau à se dessaisir d'une importante partie des activités d'agrégats de Warren dans la région d'Edmonton, et à abandonner un accord commercial entre Warren et un autre concurrent. Lafarge a également accepté de se dessaisir des activités d'agrégats de Warren dans la vallée du Fraser.

Ces engagements donnaient au Bureau le droit de surveiller la façon dont Lafarge les observait et de demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement pour sanctionner l'accord.

### *Supérieur Propane Inc. et ICG Propane Inc.*

En décembre 1998, le Bureau a contesté l'acquisition d'ICG Propane Inc. par Supérieur Propane Inc. Des audiences ont eu lieu devant le Tribunal de la concurrence à la fin de 1999 et au début de 2000 et, en attendant la décision du Tribunal, une ordonnance imposant de préserver la séparation a été rendue.

Le 30 août 2000, le Tribunal a jugé que le fusionnement créerait un important obstacle à la concurrence dans les provinces de l'Atlantique et une réduction sensible de la concurrence sur plusieurs marchés locaux à travers le Canada ainsi que pour les clients nationaux. Cependant, tout en reconnaissant que la mesure corrective appropriée serait le dessaisissement complet d'ICG Propane, le Tribunal a conclu à la majorité de ses membres que les deux entreprises avaient réussi à justifier la défense fondée sur les gains en efficience et qu'elles devraient dès lors être autorisées à se fusionner. Le Tribunal a appliqué ce que les économistes appellent le critère du surplus total et conclu que les gains en efficience résultant du fusionnement pouvaient uniquement être comparés aux répercussions négatives [illegible]t sur l'[illegible] des ressources [illegible]s l'économ[illegible]ère, d'autr[illegible] effets du fusio[illegible]nent — not[illegible] consommateur[illegible]eraient des prix [illegible] partie au profit d[illegible]arties au fusionnemen[illegible] pouvaient pas être pris en considération.

À la lumière de cette décision, les parties au fusionnement ont présenté au Tribunal une requête visant à mettre fin à l'ordonnance imposant la séparation. Le Tribunal a accepté, admettant qu'il n'avait pas le pouvoir de maintenir l'ordonnance, et le Bureau a échoué dans sa tentative de s'opposer à cette décision. Par la suite, le Bureau a demandé à la Cour d'appel fédérale d'examiner la décision du Tribunal tant sur la question principale de la défense fondée sur les gains en efficience que sur la révocation de l'ordonnance imposant la séparation. Il a également demandé qu'une ordonnance imposant la séparation soit de nouveau rendue pour la durée de l'appel, mais en vain.

L'appel a été entendu en janvier 2001. La Cour d'appel fédérale a pris l'affaire en délibéré pour ce qui est de la défense fondée sur les gains en efficience mais a rejeté l'appel sur l'ordonnance imposant la séparation.*

### *Dow Chemical Company et Union Carbide Corporation*

Le 4 août 1999, la Dow Chemical Company a annoncé qu'elle avait conclu un accord visant, dans une transaction à l'échelle mondiale, à acheter Union Carbide Corporation. Cette transaction entraînerait éventuellement un fusionnement entre deux entreprises de produits chimiques parmi les plus grandes et les plus avancées au monde au plan de la technologie, et qui ont des activités dans 168 pays. L'examen du fusionnement a porté sur plusieurs produits et marchés géographiques et a exigé une étroite coopération entre le Bureau, la Federal Trade Commission des États-Unis et la Commission européenne.

---

* Le 5 avril 2001, la Cour d'appel fédérale a accepté l'appel du Bureau sur le fond et ordonné que l'affaire soit renvoyée au Tribunal de la concurrence. La Cour d'appel fédérale a reconnu, comme le soutenait le Bureau, que le Tribunal avait interprété la *Loi sur la concurrence* de façon trop étroite. Elle a jugé que les gains en efficience devraient être comparés aux effets au sens large — y compris le tort causé aux consommateurs par des prix plus élevés et les autres effets qui vont à l'encontre des objectifs de la concurrence.

Une enquête rigoureuse a permis au Bureau de cerner d'importants effets anticoncurrentiels sur plusieurs marchés de produits, dont les suivants :

- la technologie pour la production de nouveaux produits de consommation faits de plastique en polyéthylène;
- les éthylènes amines, qui servent à une grande variété de fins, y compris dans les agents chélatants, additifs pour carburant, agents de surface, produits de soins personnels et produits pour les pâtes et papiers;
- les éthanolamines, qui servent notamment dans les agents de surface, produits de soins personnels, herbicides, produits d'épuration des gaz, produits pharmaceutiques et produits assouplissants pour les tissus.

À la lumière de ces préoccupations relatives à la concurrence, les parties ont convenu, en février 2001, de se dessaisir des éléments suivants : d'importants actifs et droits de propriété intellectuelle dans la technologie du polyéthylène, en faveur de BP Amoco PLC; des activités mondiales de Dow dans les éthylènes amines, en faveur de la Huntsman Corporation; les activités mondiales de Dow dans les éthanolamines ainsi que son exploitation des produits à base de méthyldiéthanolamine servant dans le traitement des gaz, en faveur d'Ineos PLC.

### *Lafarge S.A. et Blue Circle Industries PLC*

En février 2000, Lafarge S.A. (France) a présenté sur la Bourse de Londres (Royaume-Uni) une offre d'achat non sollicitée pour toutes les actions de Blue Circle Industries PLC du Royaume-Uni. Selon les conditions fixées par la Bourse de Londres, cette offre devait être acceptée par la majorité des actionnaires de Blue Circle avant mai 2000.

Lafarge Canada Inc., la plus grande entreprise de ciment et de matériaux de construction connexes au Canada, est contrôlée par la Lafarge Corporation de Virginie, elle-même contrôlée par Lafarge S.A. Blue Circle, un producteur de ciment et de matériaux de construction connexes du Royaume-Uni; elle est active en Ontario. Les deux entreprises vendent aux clients canadiens et exportent à partir de leurs installations en Ontario de grandes quantités de ciment dans le nord des États-Unis. Elles présentent toutes deux une forte intégration verticale, fournissant du béton prêt à l'emploi et des produits de béton, ainsi que des agrégats à divers marchés ontariens.

Le Bureau a coopéré étroitement avec la Federal Trade Commission des États-Unis dans son enquête sur le fusionnement proposé. Il a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché ontarien du ciment et des matériaux de construction connexes. En avril 2000, il a annoncé que Lafarge S.A. avait accepté, en réponse à ses préoccupations, de se dessaisir de toutes les activités de Blue Circle dans le domaine du ciment, et de la grande majorité de ses activités liées aux matériaux de construction connexes au Canada. Cependant, l'offre a finalement été rejetée par le conseil d'administration et la haute direction de Blue Circle.

En avril 2000, dans le cadre de son offre, Lafarge S.A. avait acquis un peu moins de 20 p. 100 des actions de Blue Circle. En même temps, elle avait conclu avec la banque allemande Dresdner Bank AG un accord d'achat de la participation de 9,6 p. 100 de la banque dans Blue Circle. À la suite de discussions au sujet des préoccupations du Bureau de la concurrence, Lafarge S.A. a annoncé en juin qu'elle mettait immédiatement fin à son accord avec la Dresdner, qu'elle réduirait sa participation dans Blue Circle à moins de 10 p. 100 dans un délai précis, et s'abstiendrait de siéger au conseil d'administration de Blue Circle. En outre, elle acceptait certaines restrictions aux droits de vote associés aux actions, au-delà de 10 p. 100, c'est-à-dire que ces droits de vote excédentaires seraient confiés à un fiduciaire. Au début d'août, l'accord de dessaisissement d'actions était conclu. À l'automne, un établissement financier britannique, la Law Debenture Trust Corporation, était désigné pour agir comme fiduciaire à l'égard des actions excédentaires. Au début de décembre 2000, l'accord visant le vote par procuration était conclu.

En janvier 2001, Lafarge S.A. a annoncé qu'elle avait conclu un accord pour acheter les 77,4 p. 100 d'actions de Blue Circle qu'elle ne détenait pas déjà. Le Bureau et Lafarge S.A. se sont alors employés à préciser les modalités des dessaisissements d'actifs exigés en vertu de leur

accord d'avril 2000. Les mesures correctives prendront la forme d'une demande d'ordonnance par consentement devant être déposée devant le Tribunal de la concurrence au début de l'exercice financier 2001-2002.*

### *Abitibi-Consolidated Inc. et Donohue Inc.*

En février 2000, Abitibi-Consolidated Inc. a annoncé son intention d'acheter Donohue Inc. pour environ 7,1 milliards de dollars, ce qui augmenterait sensiblement l'envergure du plus grand producteur de papier journal au monde.

Après un examen rigoureux, le Bureau a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans la fourniture de papier journal dans l'Est du Canada. Le Bureau a toutefois jugé que le fusionnement ne susciterait pas d'importantes questions en matière de concurrence sur d'autres marchés canadiens où Abitibi et Donohue ont tous deux des activités.

En février 2001, Abitibi s'est engagée à se dessaisir de son usine de papier journal de Port-Alfred à Ville-de-la-Baie (Québec), ainsi que de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'usine, dont la capacité de production est d'environ 400 000 tonnes de papier journal par année.

Cet engagement donne le droit au Bureau de demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance de consentement pour officialiser l'entente si l'usine n'est pas vendue par suite du processus de vente d'Abitibi. Les modalités de l'ordonnance par consentement devraient être soumises au Tribunal.

### *CanWest Global Communications Corp. et Hollinger Inc.*

En juillet 2000, CanWest Global Communications Corp. a annoncé son intention d'acheter la majorité des intérêts médiatiques canadiens de Hollinger Inc., y compris ses quotidiens dans les grands centres urbains, ses journaux communautaires, sa participation de 50 p. 100 dans *The National Post* et ses éléments d'actif liés à Internet, comme Canada.com. En l'absence de preuve que les journaux, Internet et la télévision étaient en concurrence directe pour la publicité commerciale qui se trouve habituellement dans les journaux, le Bureau a jugé que la transaction n'aurait pas pour effet de réduire sensiblement la concurrence dans ces marchés publicitaires.

Le Bureau a toutefois exprimé des préoccupations quant aux répercussions que pourrait avoir sur la concurrence la possibilité que les deux principaux journaux d'affaires du Canada, *The Globe and Mail* et *The National Post*, soient associés par le biais de ROBTv, le canal spécialisé consacré aux affaires. CanWest (donc *The National Post*) et *The Globe and Mail* détiennent tous deux une participation dans ROBTv.

En raison de ces préoccupations, CanWest a accepté la requête du Bureau et placé la totalité de ses intérêts dans ROBTv en fiducie en attendant que la situation du partenariat soit résolue.

Puisque les engagements sont entrés en vigueur au moment de l'acquisition par CanWest des éléments d'actif de Hollinger, CanWest a aussi accepté de veiller à ce que Hollinger ne dévoile pas de renseignements confidentiels à ROBTv ni au *Globe and Mail*. Les engagements prévoyaient aussi que le commissaire pourrait en surveiller l'application par CanWest et demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par consentement pour officialiser l'entente.

### *Quebecor Inc. et le Groupe Vidéotron Ltée*

Au moyen d'une offre publique d'achat présentée le 27 septembre 2000, Quebecor Inc. — par l'entremise de sa filiale Quebecor Média Inc. — proposait d'acheter toutes les actions en circulation du Groupe Vidéotron Ltée. Quebecor aurait ainsi le contrôle des réseaux de télévision en langue française qui occupent le premier et le troisième rang au plan de l'auditoire au Québec, TVA et TQS. L'entreprise contrôlerait alors plus de la moitié des revenus publicitaires de la télévision de langue française au Québec.

Le commissaire a conclu que le fusionnement proposé aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de

---

* Le 15 juin 2001, le commissaire a déposé devant le Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement qui prévoyait des dessaisissements sans précédent, ainsi qu'une ordonnance provisoire d'engagement de garder à part, en attendant que les dessaisissements soient exécutés. Le 19 juin, le Tribunal de la concurrence a émis l'ordonnance provisoire et a fixé au 1er août l'audience sur la demande d'ordonnance par consentement. Les demandes du commissaire et l'ordonnance provisoire peuvent être consultés dans le site Web du Tribunal de la concurrence (**http://www.ct-tc.gc.ca**).

réduire sensiblement la concurrence dans la vente de temps publicitaire en français au Québec, compte tenu des éléments suivants :

- il est improbable qu'un nouveau réseau de télévision conventionnelle obtienne prochainement une licence, compte tenu du cadre réglementaire actuel;
- les canaux spécialisés de langue française peuvent seulement aspirer à une part limitée du marché de la publicité télévisée;
- les autres médias ne constituent pas aux yeux des annonceurs de bons substituts pour la télévision.

Le 10 novembre 2000, le Bureau a présenté au Tribunal de la concurrence une requête d'ordonnance par consentement exigeant que Quebecor revende TQS. Le 15 janvier 2001, le Tribunal a rendu l'ordonnance, imposant à Quebecor — si le CRTC approuvait son acquisition de TVA — de vendre elle-même TQS avant le 31 décembre 2001 ou, après cette date, par l'entremise d'un fiduciaire.

Le 13 mars 2001, le Bureau a annoncé qu'après son examen d'autres aspects de la transaction, il jugeait que la concurrence demeurerait vigoureuse dans les autres marchés en cause, y compris ceux de l'accès à des services Internet à grande vitesse, et de l'offre d'espace publicitaire dans les magazines, les sites Internet et d'autres médias de langue française au Québec.

### *Trilogy Retail Enterprises L.P. et Chapters Inc.*

En novembre 2000, Trilogy Retail Enterprises L.P. a lancé une offre d'achat hostile visant à acquérir la majorité des actions de Chapters Inc., en vue de fusionner Chapters avec Indigo Books & Music Ltd. En février 2001, son offre a été couronnée de succès.

Chapters est le détaillant de livres dominant au Canada. Elle détient 76 superlibrairies, le World's Biggest Bookstore, à Toronto, et 231 librairies en centres commerciaux faisant affaires sous les noms de Coles, Smithbooks, Librarie Smith, Classic Books et The Book Company. Chapters détient également une participation majoritaire dans Chapters Online Inc., un des deux principaux sites Internet canadiens vendant des livres.

Indigo est le seul autre propriétaire important de superlibrairies, avec 15 succursales dans le sud de l'Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Elle exploite en outre le seul autre site Internet canadien d'importance vendant des livres, Indigo.ca.

L'examen du Bureau a montré que la transaction proposée serait problématique aussi bien pour les consommateurs que pour les éditeurs, et qu'elle empêcherait ou réduirait sensiblement la concurrence sur les marchés tant en amont qu'en aval. Le Bureau s'inquiétait de la forte concentration dans la vente de livres au détail, laquelle augmenterait encore par suite du fusionnement, ainsi que de la possibilité qu'aurait l'entité fusionnée d'imposer aux éditeurs des conditions commerciales anticoncurrentielles.

Au 31 mars 2001, le Bureau poursuivait ses négociations pour résoudre les problèmes de concurrence qui avaient été soulevés.*

## Analyse comparative de l'examen des fusionnements

En 2000-2001, le Bureau de la concurrence a terminé une étude comparative du processus d'examen des fusionnements au Canada. Au moyen d'entrevues avec des membres du personnel, des intervenants, des représentants d'autres organismes antitrusts et des spécialistes du droit international de la concurrence, le Bureau a cerné des pratiques exemplaires ayant cours au Canada et à l'étranger. L'exercice servira à assurer qu'au Canada, le processus d'examen des fusionnements demeure efficace, diligent et transparent.

Plusieurs mesures importantes ont été prises à cet égard, et d'autres suivront. L'Unité des avis de fusionnement a été créée pour assurer l'uniformité et la diligence dans l'examen des fusionnements, et pour réserver les ressources disponibles aux transactions qui exigent un examen approfondi. Il est important de pouvoir réaliser les examens avec diligence pour permettre la réalisation des transactions qui profitent à l'économie.

Le *Rapport de l'analyse comparative de l'examen des fusionnements* se trouve dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**).

---

* En juin 2001, le Tribunal de la concurrence a confirmé l'ordonnance par consentement. Acceptée par Chapters et Indigo, cette ordonnance prévoit la mise en vente de 13 superlibrairies, de 10 librairies en centre commercial, de certains actifs Internet appartenant à Indigo et de trois noms de librairies (Smithbooks, Classic Books et Prospero). En outre, Chapters, Indigo et les associations d'éditeurs ont accepté de se conformer, pendant cinq ans, à un code de conduite qui établit des modalités commerciales minimales entre l'entité produite par le fusionnement et les éditeurs.

## Examens de fusionnements*

| | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Examens entrepris**** | 262 | 320 | 309 | 361 | 373 |
| ◆ deux jours ou plus d'examen | | | | | |
| ◆ y compris les cas de transactions exigeant le dépôt d'un avis, les certificats de décision préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons | | | | | |
| ◆ certains examens entrepris peuvent découler d'un avis et d'une demande de certificat de décision préalable reliés à une même transaction | | | | | |
| Transactions devant faire l'objet d'un avis | 132 | 190 | 191 | 198 | 226 |
| Demandes de certificat de décision préalable | 151 | 219 | 174 | 209 | 255 |
| **Dossiers classés***** | | | | | |
| Ne posant pas de problème en vertu de la Loi | 299 | 406 | 346 | 392 | 381 |
| Restructuration avant la réalisation | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Restructuration après la réalisation | 0 | 3 | 1 | 6 | 5 |
| Ordonnance par consentement | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Poursuite | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Projet de fusionnement abandonné par les parties en entier ou en partie en raison de la position prise par le commissaire | 0 | 0 | 3 | 1 | 2 |
| **Total des dossiers classés** (y compris les cas de certificats de décision préalable et d'avis consultatifs ainsi que de questions résolues ou retirées devant le Tribunal de la concurrence) | 253 | 340 | 302 | 338 | 389 |
| Certificats de décision préalable émis (nombre compris dans le total des dossiers classés) | 122 | 189 | 238 | 191 | 223 |
| Avis consultatifs émis (nombre compris dans le total des dossiers classés) | 2 | 3 | 7 | 3 | 2 |
| Examens en cours à la fin de l'exercice | 57 | 37 | 44 | 67 | 54 |
| **Total des examens durant l'exercice** | **310** | **377** | **346** | **405** | **443** |
| **Requêtes et avis de requête devant le Tribunal** | | | | | |
| Affaires classées ou retirées*** | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| Affaires en instance | 2 | 2 | 1 | 1 | 2**** |

Note: * Ce tableau a été modifié de manière à exclure les totalisations d'éléments d'actif; par conséquent, on ne peut comparer les données à celles des tableaux des rapports annuels précédents sur les Examens de fusionnements.

** Une transaction qui a fait l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.

*** Un dossier est considéré comme classé quand le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision.

**** La cause *Commissaire c. Superior Propane Inc. et coll.* a été classée durant l'exercice financier 1999-2000. En 2000-2001, la Cour d'appel fédérale a renvoyé la cause devant le Tribunal.

## Examens de fusionnements*

| | 1996-1997 | 1997-1998 | 1998-1999 | 1999-2000 | 2000-2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Examens entrepris**** | 262 | 320 | 309 | 361 | 373 |
| ♦ deux jours ou plus d'examen | | | | | |
| ♦ y compris les cas de transactions exigeant le dépôt d'un avis, les certificats de décision préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons | | | | | |
| ♦ certains examens entrepris peuvent découler d'un avis et d'une demande de certificat de décision préalable reliés à une même transaction | | | | | |
| Transactions devant faire l'objet d'un avis | 132 | 190 | 191 | 198 | 206 |
| Demandes de certificat de décision préalable | 181 | 219 | 174 | 209 | 255 |
| **Dossiers classés***** | | | | | |
| Ne posant pas de problème en vertu de la Loi | 299 | 406 | 346 | 392 | 381 |
| Restructuration avant la réalisation | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Restructuration après la réalisation | 0 | 3 | 1 | 6 | 5 |
| Ordonnance par consentement | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Poursuite | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Projet de fusionnement abandonné par les parties en entier ou en partie en raison de la position prise par le commissaire | 0 | 0 | 3 | 1 | 2 |
| **Total des dossiers classés** (y compris les cas de certificats de décision préalable et d'avis consultatifs ainsi que de questions résolues ou retirées devant le Tribunal de la concurrence) | 253 | 340 | 302 | 338 | 389 |
| Certificats de décision préalable émis (nombre compris dans le total des dossiers classés) | 122 | 189 | 238 | 191 | 223 |
| Avis consultatifs émis (nombre compris dans le total des dossiers classés) | 2 | 3 | 7 | 3 | 2 |
| Examens en cours à la fin de l'exercice | 57 | 37 | 44 | 67 | 54 |
| **Total des examens durant l'exercice** | **310** | **377** | **346** | **405** | **443** |
| **Requêtes et avis de requête devant le Tribunal** | | | | | |
| Affaires classées ou retirées*** | 1 | 2 | 4 | 2 | 1 |
| Affaires en instance | 2 | 2 | 1 | 1 | 2**** |

Note: * Ce tableau a été modifié de manière à exclure les titralisations d'éléments d'actif; par conséquent, on ne peut comparer les données à celles des tableaux des rapports annuels précédents sur les Examens de fusionnements.

** Une transaction qui a fait l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.

*** Un dossier est considéré comme classé quand le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou une décision.

**** La cause *Commissaire c. Supérieur Propane Inc. et coll.* a été classée durant l'exercice financier 1999-2000. En 2000-2001, la Cour d'appel fédérale a renvoyé la cause devant le Tribunal.

### Fusionnements par année, 1996–2001

| SECTEUR D'ACTIVITÉ | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépôt d'avis avant un fusionnement* | 67 | 90 | 109 | 92 | 73 |
| Demande de certification de décision préalable | 224 | 285 | 226 | 273 | 255 |
| Autres examens | 23 | 17 | 26 | 60 | 45 |
| Total de fusionnements | 314 | 392 | 361 | 425 | 373 |
| Titralisations d'éléments actifs | 52 | 72 | 52 | 64 | 0 |
| **Total sans les titralisations** | **262** | **320** | **309** | **361** | **373** |

* À l'exclusion des cas où un certificat de décision préalable a été demandé.

Nota : Le nombre total de fusionnements équivaut au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

### Examens de fusionnements et normes de service

| NOMBRE DE TRANSACTIONS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Simple | 68 | 212 | 232 | 282 |
| Complexe | 8 | 56 | 49 | 52 |
| Très complexe | — | 6 | 8 | 14 |
| **Total** | **76** | **274** | **289** | **348** |

| NORMES DE SERVICE | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | OBJECTIF | ATTEINT | | | | | | | |
| Simple | 14 jours | 57 | 83,8 % | 187 | 88,2 % | 218 | 94,0 % | 270 | 95,7 % |
| Complexe | 10 semaines | 8 | 100,0 % | 54 | 96,4 % | 43 | 87,6 % | 48 | 92,3 % |
| Très complexe | 5 mois | — | — | 6 | 100,0 % | 7 | 87,5 % | 14 | 100,0 % |
| **Total** | | **65** | **85,5 %** | **247** | **90,1 %** | **268** | **92,7 %** | **332** | **95,4 %** |

Nota : Les données excluent les titralisations d'éléments d'actif et sont établies selon la date de conclusion.

**Respect des normes de services : Transactions simples, du 1er avril 2000 au 31 mars 2001**

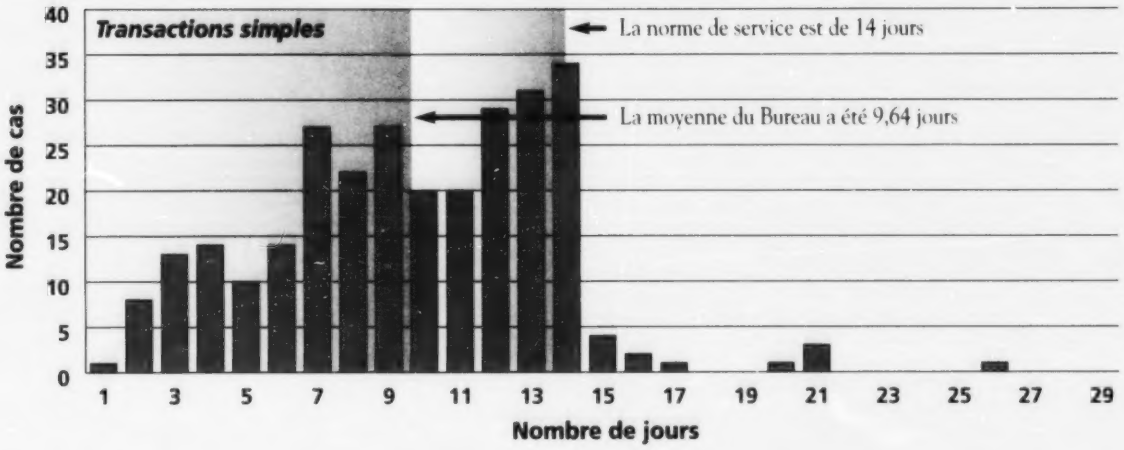


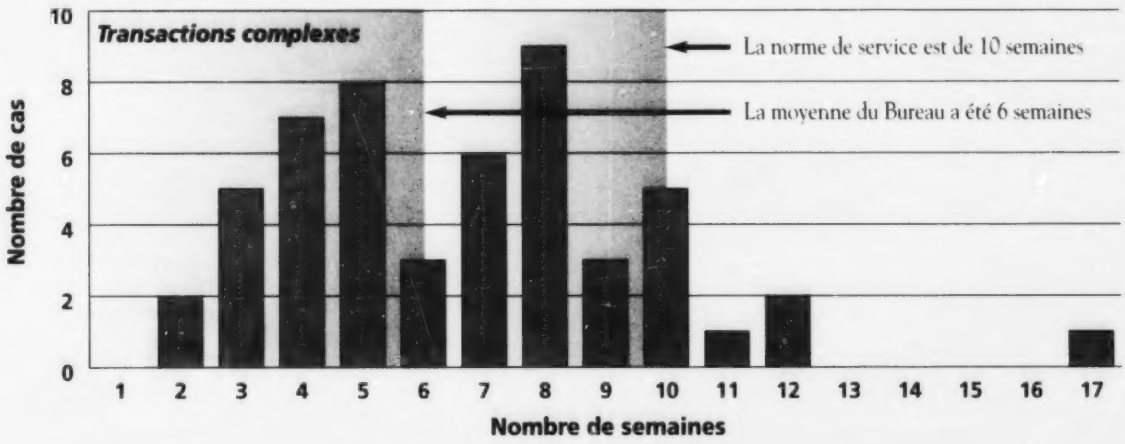


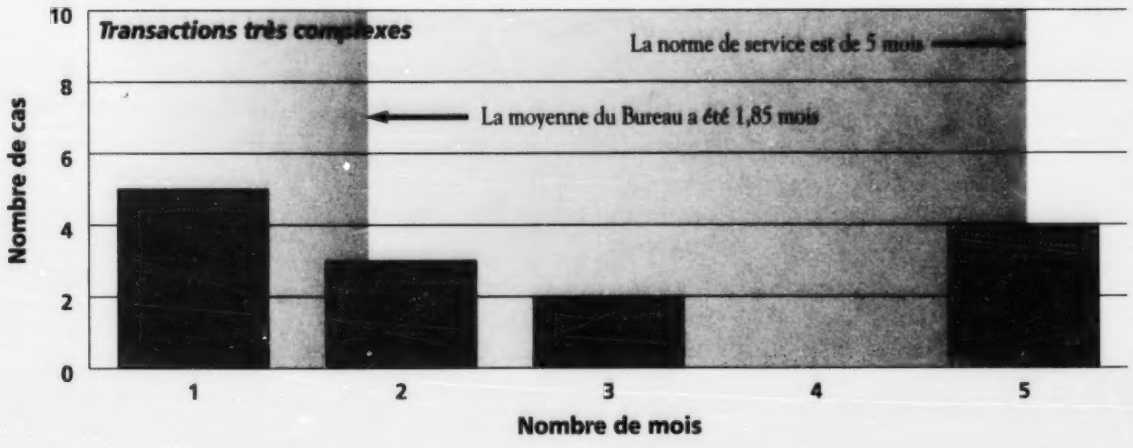

### Fusionnements par année, 1996–2001

| SECTEUR D'ACTIVITÉ | 1996–1997 | 1997–1998 | 1998–1999 | 1999–2000 | 2000–2001 |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépôt d'avis avant un fusionnement* | 67 | 90 | 109 | 92 | 73 |
| Demande de certification de décision préalable | 224 | 285 | 226 | 273 | 255 |
| Autres examens | 23 | 17 | 26 | 60 | 45 |
| Total de fusionnements | 314 | 392 | 361 | 425 | 373 |
| Titralisations d'éléments actifs | 52 | 72 | 52 | 64 | 0 |
| **Total sans les titralisations** | **262** | **320** | **309** | **361** | **373** |

* À l'exclusion des cas où un certificat de décision préalable a été demandé.

Nota : Le nombre total de fusionnements équivaut au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

### Examens de fusionnements et normes de service

| NOMBRE DE TRANSACTIONS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **COMPLEXITÉ** | **Novembre 1997 à mars 1998** | **Avril 1998 à mars 1999** | **Avril 1999 à mars 2000** | **Avril 2000 à mars 2001** |
| Simple | 68 | 212 | 232 | 282 |
| Complexe | 8 | 56 | 49 | 52 |
| Très complexe | — | 6 | 8 | 14 |
| **Total** | **76** | **274** | **289** | **348** |

| NORMES DE SERVICE | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **COMPLEXITÉ** | | **Novembre 1997 à mars 1998** | | **Avril 1998 à mars 1999** | | **Avril 1999 à mars 2000** | | **Avril 2000 à mars 2001** | |
| | **OBJECTIF** | **ATTEINT** | | | | | | | |
| Simple | 14 jours | 57 | 83,8 % | 187 | 88,2 % | 218 | 94,0 % | 270 | 95,7 % |
| Complexe | 10 semaines | 8 | 100,0 % | 54 | 96,4 % | 43 | 87,6 % | 48 | 92,3 % |
| Très complexe | 5 mois | — | — | 6 | 100,0 % | 7 | 87,5 % | 14 | 100,0 % |
| **Total** | | **65** | **85,5 %** | **247** | **90,1 %** | **268** | **92,7 %** | **332** | **95,4 %** |

Nota : Les données excluent les titralisations d'éléments d'actif et sont établies selon la date de conclusion.

**Respect des normes de services : Transactions simples, du 1er avril 2000 au 31 mars 2001**

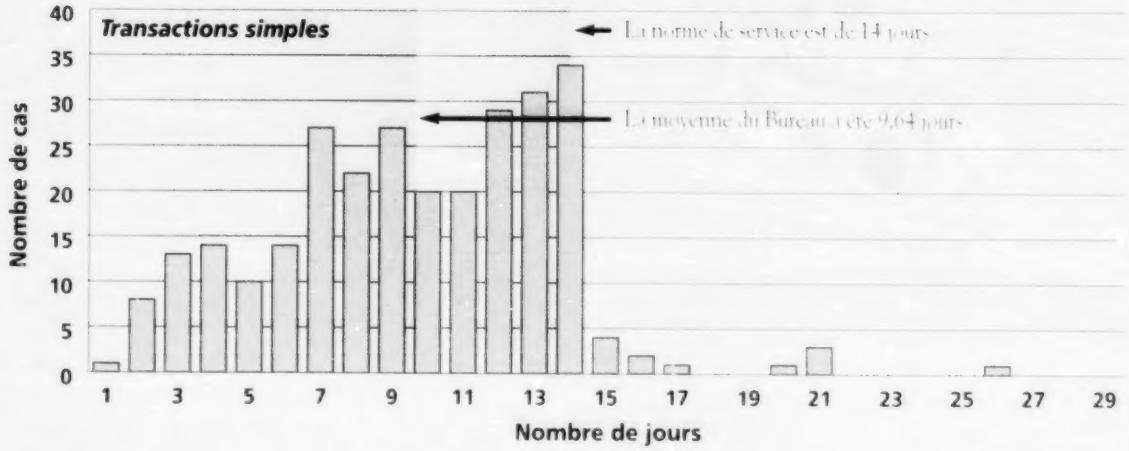


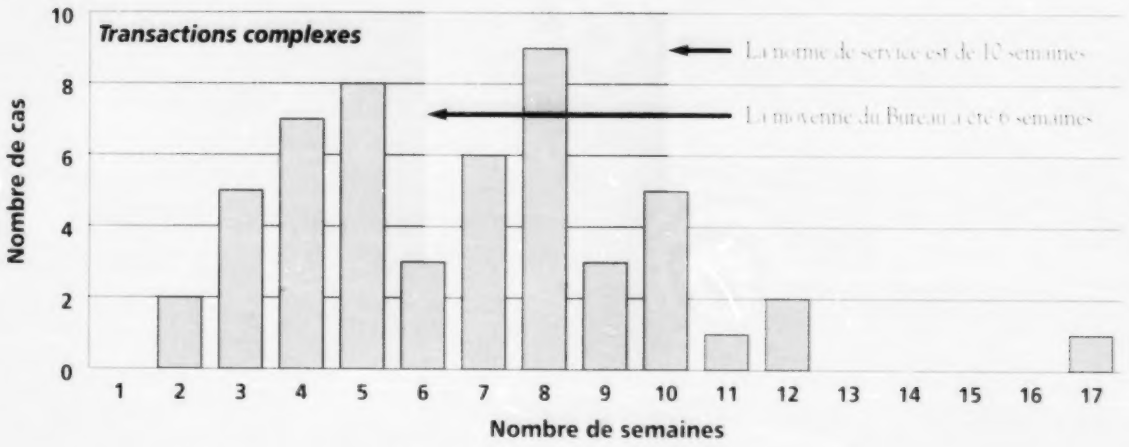


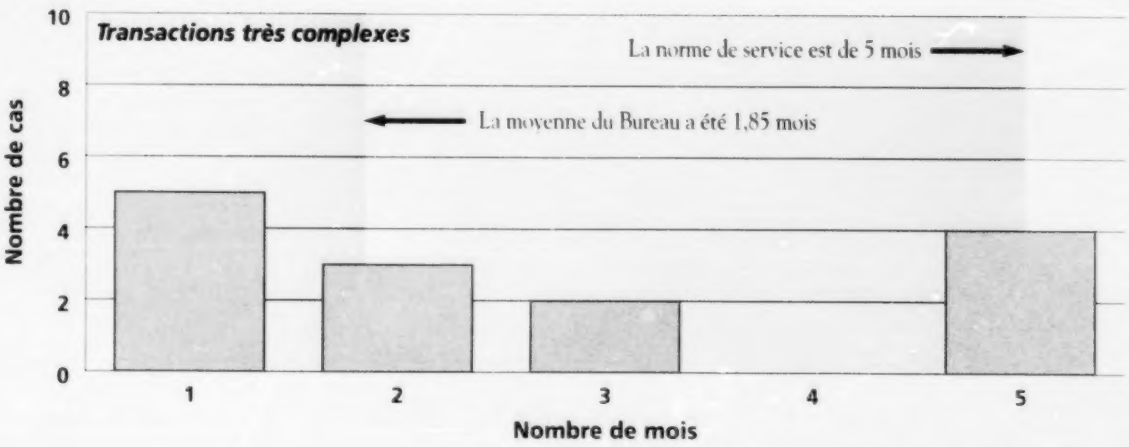

# 5 PRÉVENIR LES AGISSEMENTS ANTICONCURRENTIELS

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'instruments interdépendants pour traiter des agissements anticoncurrentiels. Lorsque c'est possible, il coopère avec les entreprises pour éliminer les agissements anticoncurrentiels et favoriser la conformité à la loi. Cependant, lorsque les faits révèlent de graves infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau transmet le dossier au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Une poursuite peut entraîner l'imposition aux contrevenants de fortes amendes ou de peines de prison, ou des deux sanctions à la fois. Au cours de la dernière année, des poursuites ont mené à l'imposition d'amendes s'élevant à environ 18,7 millions de dollars. Dans les affaires civiles, lorsque des solutions ne peuvent être trouvées au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau demande au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Les exemples ci-dessous montrent comment le Bureau est intervenu dans les cas de non-observation de la loi, y compris dans ceux qui mettent en cause des cartels internationaux et ceux qui ont été résolus au moyen d'autres instruments de règlement des cas. Certains cas ont été abandonnés pour diverses raisons (voir annexe I). Des renseignements détaillés sur ces cas et d'autres, et des avis, des communiqués et des documents d'information se trouvent dans le site Web du Bureau (**http://www.concurrence.ic.gc.ca**).

### Industrie des transports aériens

À la suite de l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada, le Bureau de la concurrence a endossé des responsabilités supplémentaires en vue de protéger la concurrence dans l'industrie des transports aériens intérieurs. Le projet de loi C-26 a été adopté le 5 juillet 2000. Il contenait plusieurs modifications à la *Loi sur la concurrence* traitant expressément de questions liées à la concurrence dans l'industrie des transports aériens. L'entrée en vigueur ultérieure (le 23 août 2000) du règlement sur les lignes aériennes en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence* a donné au Bureau un outil supplémentaire pour intervenir face aux préoccupations en matière de concurrence que soulèverait la conduite du transporteur dominant. L'année qui vient de s'écouler a vu arriver de nouveaux concurrents dans l'industrie, en même temps que les acteurs établis prenaient de l'expansion sur de nouveaux marchés et que la consolidation se poursuivait. Tout au long de l'année, le Bureau s'est employé à répondre à des plaintes et à administrer les nouvelles dispositions législatives.

#### *Ordonnances provisoires*

Le paragraphe 104.1 de la Loi permet au commissaire de rendre une ordonnance provisoire interdisant à un particulier d'exploiter un service national (tel que défini dans la *Loi sur les transports au Canada*), lorsque sont réunies certaines conditions préalables relatives à des agissements anticoncurrentiels. Une ordonnance est initialement limitée à 20 jours et elle peut être reconduite deux fois, chaque fois pour 30 jours. Les parties visées peuvent s'adresser au Tribunal de la concurrence pour contester une ordonnance et demander de la faire invalider.

#### *Consultations au sujet des lignes directrices préliminaires sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien*

Le 8 février 2001, le Bureau a publié les lignes directrices sur l'abus de position dominante dans l'industrie du transport aérien, décrivant l'approche qu'il adopterait dans l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à cette industrie. En publiant ces lignes directrices, le Bureau indique aux participants de l'industrie le genre d'agissements qu'il est susceptible de contester. Ce faisant, il vise à assurer un fort taux de conformité aux nouvelles dispositions. Des consultations publiques se sont poursuivies jusqu'en mai 2001.

#### *Dossiers d'application de la loi et plaintes*

Depuis janvier 2000, le Bureau de la concurrence a reçu environ 50 plaintes concernant l'industrie des transports aériens. Beaucoup d'entre elles, provenant de consommateurs et concernant des tarifs aériens excessifs et un service dégradé, ne soulevaient pas de problème en vertu de la *Loi sur la concurrence* et ont été renvoyées à l'autorité compétente. Le Bureau a toutefois reçu et examiné les plaintes de neuf transporteurs aériens selon lesquelles Air Canada aurait abusé de sa position

dominante sur le marché en se livrant à des agissements visant l'éviction ou l'élimination des concurrents. Trois de ces plaintes ne soulevaient pas de problème aux termes de la *Loi sur la concurrence* ou des engagements pris par Air Canada auprès du commissaire le 21 décembre 1999. Dans deux autres cas, Air Canada a réagi au moyen de mesures commerciales. Deux plaintes sont à l'étude.

Les deux plaintes à l'étude ont débouché sur des enquêtes officielles en vertu de la Loi. La première, qui a été ouverte en juin 2000, porte sur une allégation de WestJet selon laquelle Air Canada aurait réagi à son arrivée sur le marché du Canada atlantique en augmentant sensiblement sa capacité et en adoptant des prix égaux ou inférieurs à ceux de WestJet.

La seconde enquête concerne la plainte de CanJet, qui allègue que la façon dont Air Canada avait adapté ses prix en réponse à l'arrivée de CanJet en septembre 2000 constituait un abus de position dominante. Le 12 octobre 2000, le commissaire a rendu une ordonnance à l'encontre d'Air Canada, exigeant qu'elle retire certains rabais sur cinq liaisons dans l'Est du Canada. Le 30 octobre, le commissaire a reconduit l'ordonnance pour 30 jours, en limitant toutefois son application à trois trajets.

Air Canada a réagi en lançant deux contestations juridiques. D'abord, une requête déposée le 12 octobre demandait à la Cour supérieure du Québec de déclarer inconstitutionnel le paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence* traitant du pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances provisoires. L'audience a eu lieu en mai 2001 et la décision est toujours attendue. Le 19 octobre, 2000, Air Canada a déposé une autre requête en Cour supérieure du Québec, demandant que l'ordonnance provisoire du commissaire soit suspendue en attendant l'issue de la contestation constitutionnelle. Le 24 octobre, la Cour a rejeté cette requête.

La seconde contestation juridique a pris la forme d'une requête introduite le 2 novembre auprès du Tribunal de la concurrence, visant à invalider ou à modifier l'ordonnance. Le 24 novembre, le Tribunal a confirmé l'ordonnance du commissaire, la prorogeant jusqu'au 31 décembre et radiant la mention de « tarifs semblables », arguant que ces termes étaient trop vagues. Le 4 décembre, Air Canada a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel fédérale. L'appel ne sera pas entendu avant le prochain exercice.*

À la lumière des renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes concernant WestJet et CanJet, le commissaire a, le 5 mars 2001, déposé devant le Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance interdisant à Air Canada d'exploiter ou d'augmenter sa capacité, à des prix qui ne couvrent pas les coûts évitables de la prestation du service, ou de se livrer, dans certaines circonstances, à une politique d'alignement de ses tarifs en fonction des tarifs réduits consentis par d'autres transporteurs. L'audience concernant cette requête commencera le 27 août 2001.

## Autres affaires

Ci-dessous figurent des résumés de certaines des principales affaires criminelles qui ont été rejetées ou qui ont entraîné des accusations ou des requêtes auprès du Tribunal au cours du dernier exercice.

### *Publicité trompeuse*

- En août 2000, 3181731 Canada Inc., faisant affaires sous les noms de Direct Health Organization, Columbus Health Centre, New Opportunities Publications et Canadian Shipment Centre, a plaidé coupable à des accusations de publicité trompeuse et s'est vu imposer une amende de 500 000 $. En envoyant des échantillons par la poste, l'entreprise avait incité les consommateurs à acheter divers produits amaigrissants et à souscrire à un programme d'enrichissement rapide. L'enquête a révélé que les indications données n'étaient pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées.
- En novembre 2000, trois particuliers et deux entreprises ont été accusés, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* touchant la publicité trompeuse, d'avoir facturé à des entreprises des services non sollicités d'inscription à un répertoire Internet. Des documents envoyés à plus de 500 000 entreprises et organismes de bienfaisance sous l'en-tête « Yellow Business Pages » et « Yellow Business Directory » demandaient aux destinataires d'envoyer de l'argent

* En juillet 2001, la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision, confirmant le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances provisoires en vertu du paragraphe 104.1 de la *Loi sur la concurrence*.

en échange de l'inscription à un répertoire Internet. Selon les accusations, les documents semblaient être des factures alors qu'il s'agissait en fait de sollicitation, ce qui a fait croire à certains destinataires qu'ils étaient déjà clients du service de répertoire. Le procès devrait avoir lieu en 2001-2002. Le 5 février 2001, le Bureau a publié un avertissement pour prévenir les entreprises de vérifier toute facture de produits ou de services avant de l'acquitter.

### *Télémarketing trompeur*

- En septembre 2000, 35 accusations criminelles ont été portées contre F.D.G. Fortune One Group et F.N.G. First National Galleries, de leur principal dirigeant et de cinq agents de télémarketing, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur le télémarketing trompeur. Selon les accusations, les agents de télémarketing des entreprises, qui ont convaincu des consommateurs d'acheter des articles promotionnels en leur faisant comprendre qu'ils recevraient des primes de grande valeur, ont induit ces consommateurs en erreur quant à la valeur de ces primes et quant aux conditions qu'il fallait remplir pour les obtenir. Le procès devrait avoir lieu en 2001-2002.
- En décembre 2000, le directeur de S.S. Viking Industries, de S.C. Canadian Clearing Centre Inc. et d'Exclusive Premium Distribution Centre S.C. Corporation, trois entreprises montréalaises de télémarketing, s'est vu imposer une amende de 300 000 $ — la plus forte jamais imposée à un particulier pour télémarketing trompeur en vertu de la *Loi sur la concurrence* — après qu'il eut plaidé coupable à trois accusations criminelles de publicité trompeuse. Les accusations concernaient des promesses faites par les entreprises aux consommateurs, selon lesquelles ils recevraient des primes de grande valeur s'ils achetaient des articles promotionnels que les entreprises vendaient à des prix qui se sont avérés excessifs.
- En décembre 2000, une amende de 700 000 $ a été imposée à C.S.R.H. Heritage Group Inc., et son directeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour avoir promis aux consommateurs des primes de grande valeur s'ils achetaient des articles promotionnels à des prix qui se sont avérés excessifs.
- En décembre 2000, une accusation de publicité trompeuse a été portée contre Dial America Teleservice Corporation et de son directeur, concernant des activités de télémarketing par lesquelles l'entreprise vendait aux consommateurs américains une protection pour les cartes de crédit. Le Bureau allègue, d'une part, que les consommateurs étaient induits en erreur, l'entreprise leur paraissant être mandatée par l'émetteur de leur carte de crédit ou affiliée à lui, et, d'autre part, que le produit n'offrait aucune protection supplémentaire.

### *Pratiques commerciales trompeuses*

- En septembre 2000, dans une affaire civile, le Bureau a enregistré auprès du Tribunal de la concurrence une ordonnance par consentement exigeant que l'entreprise Gestion Professionnelle (Électroprotections) Inc. (GPI) cesse de commercialiser le ML-10, un appareil antirouille électronique. Selon l'ordonnance, obtenue en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses, GPI acceptait d'arrêter de vendre l'appareil — ou tout autre appareil semblable — et de s'abstenir d'en faire la promotion avant que des épreuves appropriées n'aient été effectuées.
- En mars 2001, dans une affaire civile, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une requête pour une ordonnance à l'encontre de P.V.I. International Inc. et deux dirigeants de l'entreprise, en ce qui avait trait à la promotion d'un économiseur de carburant, le « Platinum Vapor Injector ». La requête alléguait que certaines indications au sujet de l'efficacité du dispositif pour réduire la consommation de carburant et les émissions nocives étaient fausses ou trompeuses, et qu'elles n'étaient pas fondées sur des épreuves adéquates. Elle alléguait en outre que des affirmations fausses ou trompeuses avaient été faites dans le cadre de la promotion du dispositif, faisant croire qu'il avait été approuvé par les gouvernements canadien et américain.

### *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

- Le 13 décembre 2000, Gaston Charbonneau Ltée a été trouvé coupable à trois accusations portées en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Une inspection de plusieurs lots de compost a révélé que le produit ne contenait

pas la quantité nette déclarée sur l'étiquette. L'entreprise s'est vu imposer une amende de 3 000 $, et le produit en cause a été saisi et retiré du marché.

### *Maintien des prix*

- En septembre 2000, le Bureau de la concurrence a porté des accusations visant Les Pétroles Irving/Irving Oil Inc., un important fournisseur de produits pétroliers, et deux détaillants d'essence, pour contravention aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* sur le maintien des prix. En octobre 2000, l'affaire a été entendue par la Cour du Québec qui a décidé de ne pas citer les accusés à procès parce que les faits exposés ne démontraient pas l'élément de menace tel que défini dans la Loi. À la suite de ce jugement, un bref d'évocation a été déposé en Cour supérieure du Québec.*

### *Complots au Canada*

Le Bureau de la concurrence juge que les cas de complots et de cartels sont particulièrement graves. Il a réussi à poursuivre des particuliers et des entreprises se livrant à de telles activités grâce aux renseignements que lui ont communiqués d'autres pays, à ses propres renseignements et à sa politique sur l'immunité.

- En avril 2000, l'Association des notaires de Rivière-du-Loup a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir comploté pour fixer les prix des services de notariat dans le domaine de l'immobilier, dans les régions de Rivière-du-Loup et de Trois-Pistoles (Québec), et s'est vu imposer une amende de 25 000 $. De plus, une ordonnance d'interdiction a été imposée à l'Association et à 19 notaires des deux régions en vue de prévenir la perpétration d'autres infractions semblables.
- En avril 2000, cinq entreprises de déneigement et un cabinet d'experts-conseils de la région du grand Montréal — La Cie de pavage d'asphalte Beaver, Excavation Loiselle et frères Inc., Giguère et Geoffroy Inc., Nepcon Inc., Roxboro Excavation Inc., et 9014-6135 Québec Inc. — ont été condamnés à verser des amendes s'élevant à 1 million de dollars pour complot visant à se partager le marché et à réduire indûment la concurrence dans le déneigement, et dans l'enlèvement et le transport de la neige. Les entreprises avaient conclu un accord pour se partager les contrats d'enlèvement de la neige attribués par le ministère des Transports du Québec pour la saison 1997-1998.

### *Truquage des offres*

En avril 2000, Shakemaster Manufacturing Inc., un fabricant et détaillant de bardeaux en fente de pin établi à Calgary, s'est reconnu coupable d'avoir, en novembre 1996, truqué les offres pour l'achat de permis de coupe de bois commercial lors d'une vente aux enchères du Alberta Land and Forest Service. L'entreprise a été condamnée à verser une amende de 15 000 $ et elle a été frappée d'une interdiction de conclure des ententes visant à éviter de soumettre des offres et de livrer concurrence pour l'achat de bois du Alberta Land and Forest Service. Il lui a également été interdit de s'entendre sur des offres avant d'en aviser l'autorité ayant lancé l'appel d'offres.

La preuve démontrait qu'avant la vente aux enchères en cause, un fabricant et détaillant de bardeaux en fente de pin avait rencontré d'autres participants présélectionnés dans une catégorie des enchères fermée aux fabricants locaux, et avait conclu une entente avec eux. Certains participants ont convenu de présenter des offres uniquement pour certains permis, évitant de se faire concurrence entre eux.

En février 1998, quatre autres fabricants albertains de produits de bois avaient plaidé coupables à des accusations de truquage des offres pour leur participation à la même infraction. Le témoignage de deux personnes qui avaient précédemment plaidé coupables, payé des amendes et effectué du service communautaire a joué un grand rôle dans la condamnation de Shakemaster.

### *Herbicides à base de glyphosate*

Le Bureau a reçu une plainte alléguant que Monsanto Canada Inc., un grand producteur d'herbicides à base de glyphosate, se livrait à des pratiques relevant des ventes liées et de l'exclusivité. Selon la plainte, Monsanto liait la vente de ses semences tolérantes aux herbicides à la vente de ses herbicides. Elle alléguait également que Monsanto avait conclu des contrats d'exclusivité avec de grands distributeurs.

---

* Les parties ont été entendues le 17 avril 2001 et la décision est en instance.

Au printemps de 1999, le Bureau a informé Monsanto de ses préoccupations. Par conséquent, à l'automne de 1999, Monsanto a adopté un nouveau programme de commercialisation éliminant la restriction empêchant les agriculteurs d'utiliser d'autres marques d'herbicides à base de glyphosate avec les semences tolérantes aux herbicides. De plus, le nouveau programme de Monsanto de remises pour les distributeurs et les revendeurs augmentera la concurrence entre les canaux de distribution desservant le secteur agricole. Comme ces changements apportaient une solution aux préoccupations du Bureau, l'enquête a été abandonnée.

### *Cartels internationaux : Complot*

À cause de la mondialisation, le Bureau doit de plus en plus souvent intervenir dans des cas de cartels internationaux qui touchent l'économie canadienne. Le Canada figure parmi les pays qui s'attaquent le plus résolument à ce genre de délits.

Des amendes s'élevant à plus de 16 millions de dollars — y compris l'amende la plus importante jamais imposée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence* — ont été imposées cette année dans les cas de cartels internationaux décrits ci-dessous.

- En juillet 2000, SGL Carbon Aktiengesellschaft s'est reconnue coupable d'avoir participé à un complot international pour fixer les prix et partager les marchés des électrodes de graphite. Les électrodes de graphite servent principalement pour la production d'acier dans les fours à arc électrique — la technologie sidérurgique employée par la plupart des petites fonderies — ainsi que pour le raffinage de l'acier dans les fours-poches. L'entreprise a dû payer une amende de 12,5 millions de dollars, la plus forte sentence jamais imposée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*. La condamnation de SGL est survenue après celle d'UCAR Inc. (une amende de 11 millions de dollars) en mars 1999, pour avoir participé au même complot. SGL et les autres membres du cartel avaient convenu de limiter leur capacité de production, de fixer les prix et de se partager les volumes de vente sur les marchés mondiaux des électrodes de graphite. En raison du cartel international, un régime de prix uniformisés existait entre les deux principaux fournisseurs d'électrodes sur le marché canadien, UCAR et SGL, et les autres sources d'approvisionnement ont essentiellement été éliminées. On a estimé que pendant la durée de ce complot, de mai 1992 jusqu'en juin 1997, les prix canadiens des électrodes de graphite ont augmenté de plus de 90 p. 100.
- En février 2001, Tokai Carbon Co. s'est reconnue coupable d'avoir aidé ses concurrents à mettre en œuvre au Canada un complot à l'égard des électrodes de graphite. Une amende de 250 000 $ lui a été imposée. Il était convenu entre les membres du cartel que Tokai n'offrirait pas ses produits sur le marché canadien. Cette condamnation démontre que le Bureau tient les entreprises ne faisant que peu de commerce au Canada, voire pas du tout, responsables de leurs agissements illégaux touchant le Canada.
- En janvier 2001, Freyssinet Limitée a plaidé coupable à des accusations de truquage d'offres, en 1991, visant un contrat de fourniture et d'installation d'un système de renforcement de la base en béton de la plate-forme pétrolière Hibernia. Une amende de 800 000 $ lui a été imposée. Une autre entreprise a obtenu l'immunité pour avoir été la première à communiquer avec le Bureau dans ce dossier.
- En mars 2001, Carbone of America Industries Corp. a plaidé coupable à des accusations d'avoir fixé les prix du graphite isostatique sous forme semi-finie ou non finie, et s'est vu imposer une amende de 300 000 $. Carbone était membre d'un cartel international dont les membres avaientt convenu de fixer les prix et de se partager les marchés mondiaux du produit, qui sert principalement dans les appareils à décharge électrique ainsi que dans les industries du coulage en continu et des semi-conducteurs.
- En septembre 2000, Daicel Chemical Industries Ltd. a plaidé coupable à des accusations de complot international pour fixer les prix et partager le marché des sorbates, ce qui a conditionné les prix pendant 17 ans. L'entreprise s'est vue imposer une amende de 2,46 millions de dollars. Les sorbates sont des agents de conservation servant principalement comme inhibiteurs de moisissure dans les aliments à forte teneur en humidité et en sucre, comme le fromage et d'autres produits laitiers, les produits de boulangerie, les produits contenant des fruits, des baies ou des légumes, les arômes artificiels, les épices, les sirops et les aliments pour animaux familiers. Takaysu Miyasaka, citoyen japonais et ancien président-directeur général de Daicel, s'est reconnu coupable d'avoir participé au complot, qui a duré de 1979 à 1996, et il s'est vu imposer une amende de 250 000 $.

## Autres instruments de règlement des cas

Dans la gamme d'instruments que le Bureau a élaborés pour faire face aux agissements anticoncurrentiels, les autres instruments de règlement des cas sont des mécanismes qui visent à assurer la conformité à la loi sans recourir aux poursuites. Les exemples ci-dessous illustrent des cas qui ont pu être résolus de cette façon au cours de la dernière année.

### *Maintien des prix*

- En mars 2000, le Bureau a reçu une plainte selon laquelle un fournisseur d'articles-cadeaux aurait, en violation des dispositions sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*, cessé d'approvisionner un de ses clients en raison de la politique de prix bas que celui-ci pratiquait. À la suite d'une rencontre avec des représentants du Bureau, le fournisseur a informé le Bureau qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité à la Loi.
- Au printemps 2000, le Bureau de la concurrence a examiné le projet de mise en œuvre d'un programme de commerce électronique pour les ventes des concessionnaires d'automobiles, lequel semblait contrevenir aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui portent sur le maintien des prix. Un des principaux motifs de préoccupation était le « prix du concessionnaire » indiqué aux consommateurs sans qu'il ne soit précisé clairement que les concessionnaires peuvent pratiquer des prix inférieurs. À la suite des interventions du Bureau, le site Web a été révisé afin qu'il contienne cette précision et qu'il informe les consommateurs que les prix indiqués étaient négociables.
- En juillet 2000, le Bureau a examiné une allégation selon laquelle l'accord entre des commerçants et une grande entreprise de cartes de crédit contenait une disposition obligatoire interdisant aux entreprises d'offrir un escompte aux clients qui payaient par d'autres moyens que leur carte de crédit. Après avoir vérifié l'existence de cette condition, le personnel du Bureau a rencontré des dirigeants de l'entreprise de cartes de crédit pour souligner les problèmes qu'elle soulevait aux termes des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le maintien des prix. Par suite de ces discussions, l'entreprise a éliminé la disposition de son accord avec les commerçants, qu'elle a immédiatement informés de cette suppression.
- En octobre 2000, le Bureau a reçu une plainte selon laquelle un distributeur de machines à café du Québec avait cessé de fournir un des ses clients en raison de la politique de bas prix de ce client. Puisqu'un tel comportement contrevient à l'article 61 de la *Loi sur la concurrence*, des représentants du Bureau ont rencontré le distributeur, qui a par la suite offert de recommencer à vendre ses machines au requérant.
- En novembre 2000, le Bureau a fait enquête sur une plainte selon laquelle un fournisseur de tissu à matelasser aurait indiqué que le requérant devait augmenter ses prix pour continuer à être approvisionné. En décembre, le Bureau a informé le fournisseur, documents à l'appui, qu'un tel comportement était contraire aux dispositions sur le maintien des prix de la *Loi sur la concurrence*.
- Un courtier d'assurances refusait de fournir à des ingénieurs et architectes de l'assurance pour leurs projets à moins qu'ils ne la facturent suivant un tarif suggéré par leur association. En décembre 2000, la question a été discutée avec le courtier, qui a accepté d'éliminer de sa politique la condition en cause.

### *Discrimination par les prix*

- En septembre 2000, un détaillant et installateur local d'antennes satellites s'est plaint du fait que des petits installateurs privés pouvaient acheter auprès de son fournisseur des produits identiques à des prix inférieurs même si leur volume d'achats était plus faible. Le Bureau a communiqué avec le fournisseur, qui a reconnu que les petits installateurs étaient d'anciens employés qui recevaient un rabais spécial. Le fournisseur a accepté de limiter les quantités vendues à prix spécial à ses anciens employés.
- Au cours de l'hiver 2000-2001, le Bureau a été informé qu'il existait d'importants écarts dans les remises promotionnelles qu'un fabricant de photocopieurs offrait à des acheteurs concurrents. Dans le cadre de son examen, le Bureau a rencontré le fabricant pour discuter des questions relatives à la discrimination par les prix que soulevait cette politique. Par la suite, le fabricant a accepté de veiller à ce que sa politique de remises promotionnelles soit conforme à la Loi.
- En mars 2001, le Bureau a fait enquête sur une situation où un petit détaillant d'outils pour le travail du bois ne recevait pas la même remise que ses concurrents même s'il achetait la même quantité d'outils. Après que le Bureau eut informé le détaillant des

dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la discrimination par les prix, ce dernier a communiqué avec le propriétaire de l'entreprise fabriquant les outils, qui a accepté de lui assurer les mêmes remises qu'aux autres.

### *Abus de position dominante*

- En juillet 1997, le Bureau s'est inquiété des pratiques promotionnelles et commerciales de la société H.J. Heinz du Canada Ltée, un fabricant d'aliments en pots pour bébés et de céréales pour nourrissons. Les préoccupations du Bureau concernaient principalement les pratiques anticoncurrentielles de Heinz, qui consistaient à verser d'importants paiements forfaitaires aux détaillants qui acceptaient de ne pas vendre les aliments en pots pour bébés et céréales pour nourissons produits par ses concurrents, à conclure des contrats pluriannuels d'approvisionnement exclusif, et à accorder d'importantes remises en échange de l'exclusivité. À la lumière des questions soulevées par le Bureau, Heinz s'est engagée à cesser ces pratiques promotionnelles et commerciales. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée en août 2000.

### *Limitation du marché*

- Le Bureau a examiné les répercussions sur la concurrence d'une restriction imposée lors de la vente de la raffinerie de Come By Chance à ses propriétaires actuels, North Atlantic Refining. Dans sa forme originale, la restriction avait été imposée lors de la vente de la raffinerie par Petro-Canada à la fin des années 1980. Elle avait été modifiée lorsque les propriétaires actuels, North Atlantic Refining, avaient racheté la raffinerie. Le Bureau se préoccupait de ce que la restriction, qui précisait que les produits de la raffinerie ne pourraient être vendus nulle part au Canada sauf à Terre-Neuve sans qu'une indemnité soit versée à Petro-Canada, constituait une limitation du marché et que celle-ci causait ou causerait vraisemblablement une diminution sensible de la concurrence. Le Bureau a fait part de ses préoccupations aux parties ayant accepté la restriction. Celles-ci ont négocié une modification à la convention, afin de remplacer l'indemnité initialement prévue par un partage des bénéfices. L'accord permettait à North Atlantic Refining de commercialiser les produits de Come By Chance partout au Canada.

### *Complot*

- En janvier 2001, une association d'experts d'assurances a tenté de fixer les tarifs auxquels les remorqueurs seraient remboursés pour leurs services. Après que le Bureau eut discuté avec les parties en cause des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots, les autorités policières locales ont décidé de solliciter l'avis d'exploitants individuels de services de remorquage et d'experts d'assurances quant à ce qui serait un tarif équitable. Les autorités policières ont ensuite publié les tarifs qu'ils estimaient être appropriés. Tout exploitant de services de remorquage disposé à ne pas excéder ces tarifs a été inscrit sur la liste des fournisseurs approuvés.

### *Publicité trompeuse et pratiques commerciales trompeuses*

- À la suite d'une requête déposée par six résidents du Canada (condition essentielle à ce type d'enquête), le Bureau a ouvert une enquête sur les pratiques commerciales d'une entreprise faisant la promotion d'un type particulier de goudrelle servant à la récolte de sève d'érable. L'entreprise prétendait que la goudrelle était un produit qui venait d'être breveté. L'examen du Bureau a toutefois révélé que le produit n'était pas breveté mais qu'une demande de brevet était en instance auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Après que le Bureau eut communiqué avec elle, l'entreprise s'est engagée formellement à cesser de donner les indications en cause, et à écrire aux personnes qui étaient visées par la publicité.

- Un distributeur et importateur de systèmes d'irrigation agricole indiquait que son produit jouissait de la meilleure garantie dans l'industrie en plus d'offrir un rendement supérieur à celui de ses concurrents. Les indications se sont avérées inexactes. En réponse aux préoccupations du commissaire en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications et les pratiques commerciales trompeuses, l'entreprise en cause a volontairement supprimé les indications en cause, a convenu d'éviter de telles pratiques à l'avenir et a avisé son personnel et ses distributeurs de cesser d'utiliser de la publicité dont les indications ne pouvaient être vérifiées. Le fabricant, qui est une entreprise américaine, a également avisé tous ses distributeurs nord-américains de cesser d'utiliser les indications en cause.
- Le Bureau a reçu une plainte selon laquelle une entreprise productrice de boissons faisait la promotion de son produit en indiquant que, selon les statistiques de l'année précédente, il était le plus vendu dans sa catégorie. Il contrevenait ainsi aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications fausses ou trompeuses. L'entreprise a présenté un projet de plan d'action prévoyant un nouvel emballage pour son produit et l'apposition de nouvelles étiquettes sur les produits affichant l'indication en cause. Les mesures prises par l'entreprise ont répondu aux préoccupations du Bureau.

### Modification d'une ordonnance par consentement

Le 8 septembre 2000, le Tribunal de la concurrence a émis une modification à l'ordonnance par consentement entre le Bureau de la concurrence et la Banque de Montréal et autres, qu'il avait initialement approuvée le 25 juin 1996.

La modification signifie que l'Association Interac ne sera plus tenue de s'adresser au Tribunal de la concurrence au cas par cas pour les questions de non-conformité à ses règles. Auparavant, sauf en ce qui concerne les sanctions financières pour défaut d'honorer sa politique en matière de rendement, le conseil d'administration d'Interac ne pouvait recourir qu'à l'expulsion d'un membre en cas de non-conformité aux règles de l'Association. La modification permet au conseil d'administration d'Interac de mettre au point des politiques générales imposant des sanctions financières pour une gamme d'infractions, pourvu que ces sanctions répondent à des objectifs d'affaires raisonnables et ne constituent pas de la discrimination. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les membres et n'ont pas de répercussions au plan de la concurrence. La capacité d'imposer des sanctions financières aux membres qui n'observent pas les règles n'est pas inhabituelle dans les politiques et les pratiques d'autres grands réseaux nord-américains.

La modification de l'ordonnance par consentement n'altère en rien l'applicabilité de la *Loi sur la concurrence* aux activités de l'Association Interac ou de ses membres. Le Bureau de la concurrence a consenti à cette modification et prévoit qu'elle permettra au conseil d'administration de l'Association Interac de gérer ses affaires de façon souple et raisonnable.

# 6 MAINTENIR UNE APPROCHE MODERNE PAR RAPPORT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Le Bureau révise fréquemment la *Loi sur la concurrence* ainsi que ses politiques et lignes directrices en matière d'application, pour garantir qu'elles demeurent pertinentes en regard de l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Les consommateurs et les entreprises peuvent ainsi être assurés de bénéficier pleinement de la concurrence sur les marchés. Un cadre législatif moderne rehausse en outre la capacité du Canada de livrer concurrence à l'échelle internationale et d'attirer les investissements étrangers.

De plus, trois lois normatives, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, assurent que les consommateurs reçoivent une information exacte et complète.

Le Bureau de la concurrence est convaincu de l'importance de la consultation au sujet des changements envisagés à la législation et à la manière dont elle est appliquée. Par conséquent, il recherche activement l'opinion des intervenants sur une vaste gamme de questions.

### Bulletin d'information sur l'immunité

Le 21 septembre 2000, le Bureau a publié son *Bulletin d'information sur l'immunité* en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Dans le cadre de la Loi, le procureur général, à la demande du commissaire, accorde une immunité contre des poursuites pour infractions criminelles aux parties qui acceptent de collaborer avec le Bureau. Le *Bulletin* décrit la politique et les modalités auxquelles les individus et les entreprises doivent se conformer pour être admissibles. Il vise à assurer que le processus soit plus clair et plus transparent aux yeux des intervenants et du public, même si les demandes d'immunité deviennent progressivement plus complexes.

Le 17 février 2000, le Bureau a publié une version préliminaire du *Bulletin* à titre consultatif. Lorsqu'il y a mis la dernière main, à l'été 2000, les observations et suggestions reçues des intervenants ont été prises en considération.

Le *Bulletin* reflète les pratiques actuelles tant du Bureau que du procureur général. Il explique les rôles distincts du commissaire et du procureur général ainsi que les conditions dans lesquelles le commissaire envisagerait de recommander au procureur général d'accorder l'immunité.

### Consultations publiques

Le 17 avril 2000, le commissaire de la concurrence, à la demande du ministre de l'Industrie, a demandé au Forum des politiques publiques d'organiser des consultations publiques sur des activités visant à modifier la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Ce processus traduit l'engagement du Bureau de la concurrence envers le renouvellement constant des dispositions législatives, pour assurer que la politique canadienne de la concurrence demeure efficace au sein d'un marché mondial en évolution constante.

Les consultations avaient pour objet de déterminer l'appui en faveur des principes sous-jacents aux modifications proposées dans quatre projets de loi émanant de députés. Elles étaient axées sur un document de travail rédigé par le Bureau de la concurrence. Les propositions contenues dans les projets de loi visaient les buts suivants :

- clarifier ce qui constitue un comportement anticoncurrentiel en illustrant ce qu'est l'abus de position dominante, surtout dans les secteurs de l'alimentation et dans d'autres commerces au détail;
- interdire la promotion de concours trompeurs par la poste;

- prévoir un cadre pour la coopération internationale entre autorités antitrusts dans l'application de la loi civile sur la concurrence;
- améliorer le processus de règlement des différends en permettant aux particuliers d'intenter une action devant le Tribunal de la concurrence pour leur propre compte dans les cas de refus de vendre, d'exclusivité, de ventes liées et de limitation du marché;
- étendre les pouvoirs du Tribunal de la concurrence pour qu'il puisse traiter les dossiers plus efficacement (autorité d'adjuger des dépens, d'adopter des procédures sommaires et d'ordonner des renvois);
- créer de nouvelles ordonnances temporaires;
- moderniser les dispositions sur les complots pour ne pas dissuader les entreprises de former des alliances stratégiques.

Pour rendre le processus aussi ouvert et utile que possible, le Bureau de la concurrence a adopté une démarche novatrice pour consulter le public : le Forum des politiques publiques a créé un site Web interactif qui était relié à la page d'accueil du Bureau de la concurrence. Un vaste éventail d'intervenants et de parties intéressées — y compris les petites, moyennes et grandes entreprises, les associations de consommateurs, les parlementaires, les universitaires et les juristes — ont été invités à communiquer leurs points de vue au Forum par voie électronique ou selon des moyens traditionnels.

Les intervenants ont également été invités à 12 tables rondes, à Halifax, à Montréal, à Ottawa, à Toronto, à Winnipeg, à Calgary et à Vancouver, en août et septembre 2000.

Les observations des intervenants ont été publiées dans le site Web du Forum des politiques publiques (**http://www.ppforum.com**), de même qu'un document de discussion, les rapports des discussions aux tables rondes et le rapport final des consultations. Les intervenants ont accueilli favorablement cette occasion de participer à la discussion sur la politique de la concurrence.

Le Forum des politiques publiques a présenté en décembre 2000 son rapport final au commissaire de la concurrence. Le Forum a dégagé un consensus sur toutes les propositions, sauf deux : la proposition visant à clarifier la liste des agissements anticoncurrentiels pour illustrer les cas d'abus de position dominante, et celle visant à moderniser les dispositions sur les complots. À l'égard des complots, le Forum a conclu que la proposition séduisait une majorité de participants, mais qu'elle devait être étudiée plus à fond. En ce qui concerne la proposition visant le droit privé d'accès au Tribunal de la concurrence, le Forum a conclu qu'un consensus serait réalisable sous réserve de certains aménagements et à condition qu'il soit possible d'éviter les poursuites stratégiques.

Le ministre de l'Industrie a examiné le rapport final du Forum des politiques publiques pour déterminer la possibilité de modifier la *Loi sur la concurrence*. Le projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence*, a été présenté à la Chambre des communes le 4 avril 2001. Il a été renvoyé au Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie, le 3 mai 2001, avant la deuxième lecture.

### Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie : Examen de la *Loi sur la concurrence*

En 1999-2000, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie avait entamé des audiences pour examiner les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix anticoncurrentiels. Ces audiences se sont poursuivies en 2000-2001, et le Comité a publié, le 14 juin 2000, son rapport provisoire, qui s'appuie en partie sur une étude des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix, qu'avaient réalisée J. Anthony VanDuzer, professeur agrégé de Common Law à l'Université d'Ottawa, et son collègue, le professeur Gilles Paquette.

De plus, en parachevant son examen de la *Loi sur la concurrence* en mai 2000, le Comité a également pris en considération les principes sous-jacents aux quatre projets de loi émanant de députés, qui faisaient l'objet des consultations menées par le Forum des politiques publiques.

Selon les conclusions préliminaires exposées dans le rapport du Comité, le gouvernement devrait envisager l'opportunité des mesures suivantes, après avoir consulté le public :

- modifier les dispositions sur l'abus de position dominante (article 79) pour traiter de prix d'éviction et de maintien des prix;
- élaborer des lignes directrices sur l'abus de position dominante et les complots;
- soumettre les dispositions sur la discrimination par les prix à un examen;

- permettre à des particuliers de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence;
- prévoir une ordonnance d'interdiction provisoire;
- prévoir une démarche à deux volets dans le cas d'accords relatifs à des complots (article 45);
- revoir les seuils imposant l'examen d'un fusionnement.

Le rapport complet se trouve à l'adresse : **http://www.parl.gc.ca/infoComDoc/36/2/INDU/Studies/Reports/indu01-f.html**

### Modifications à la *Loi sur la concurrence*

À la suite de l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada, le gouvernement a adopté de nouvelles mesures législatives s'appliquant à l'industrie des transports aériens. Le projet de loi C-26, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence* et la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence*, a été adopté le 5 juillet 2000. Cette loi et les règlements d'application de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence* relatifs aux transporteurs aériens, qui ont été promulgués le 23 août 2000, ont donné au Bureau de nouveaux outils juridiques lui permettant de traiter des préoccupations concernant le comportement d'un transporteur aérien dominant. Le chapitre 5 de ce rapport contient plus de renseignements à ce sujet (voir page 28).

### Projets de loi émanant des députés

Le nombre croissant de projets de loi émanant des députés et présentés à la Chambre des communes confirme l'intérêt que suscite la concurrence et témoigne de l'importance de maintenir une politique de la concurrence pertinente pour que le Canada puisse demeurer concurrentiel et prospère dans une économie mondiale en évolution constante. Le Bureau de la concurrence est toujours prêt à faire évoluer la politique sur la concurrence au Canada. Ci-dessous figure la liste des projets de loi présentés au cours de l'exercice, pendant la 2e session de la 36e législature et la 1re session de la 37e législature, et qui proposaient des modifications à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ou à leur application.

#### *2e session de la 36e législature*

| Projet de loi | Sujet |
|---|---|
| **Projet de loi C-471** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour prévoir l'entraide juridique internationale. |
| | Propose de modifier la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour établir un mécanisme de renvoi au Tribunal de la concurrence. |
| **Projet de loi C-472** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour moderniser les dispositions sur les complots, pour donner aux particuliers le droit de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence dans les cas de refus de vendre, de ventes liées et de limitation du marché, et pour donner au commissaire de la concurrence le pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction face à des cas d'abus de position dominante. |
| | Propose de modifier la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour étendre les pouvoirs du Tribunal à l'égard des dépens et des procédures sommaires. |
| **Projet de loi C-509** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour clarifier, dans les cas de fusionnement, si des gains en efficience sont à prévoir ou s'ils créeraient une situation de domination du marché. |

- permettre à des particuliers de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence;
- prévoir une ordonnance d'interdiction provisoire;
- prévoir une démarche à deux volets dans le cas d'accords relatifs à des complots (article 45);
- revoir les seuils imposant l'examen d'un fusionnement.

Le rapport complet se trouve à l'adresse : **http://www.parl.gc.ca/nfoComDoc/36/2/INDU/Studies/Reports/indu01-f.html**

### Modifications à la *Loi sur la concurrence*

À la suite de l'acquisition des Lignes aériennes Canadien International par Air Canada, le gouvernement a adopté de nouvelles mesures législatives s'appliquant à l'industrie des transports aériens. Le projet de loi C-26, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence*, a été adopté le 5 juillet 2000. Cette loi et les règlements d'application de l'article 78 de la *Loi sur la concurrence* relatifs aux transporteurs aériens, qui ont été promulgués le 23 août 2000, ont donné au Bureau de nouveaux outils juridiques lui permettant de traiter des préoccupations concernant le comportement d'un transporteur aérien dominant. Le chapitre 5 de ce rapport contient plus de renseignements à ce sujet (voir page 28).

### Projets de loi émanant des députés

Le nombre croissant de projets de loi émanant des députés et présentés à la Chambre des communes confirme l'intérêt que suscite la concurrence et témoigne de l'importance de maintenir une politique de la concurrence pertinente pour que le Canada puisse demeurer concurrentiel et prospère dans une économie mondiale en évolution constante. Le Bureau de la concurrence est toujours prêt à faire évoluer la politique sur la concurrence au Canada. Ci-dessous figure la liste des projets de loi présentés au cours de l'exercice, pendant la 2e session de la 36e législature et la 1re session de la 37e législature, et qui proposaient des modifications à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ou à leur application.

#### *2e session de la 36e législature*

| Projet de loi | Sujet |
|---|---|
| **Projet de loi C-471** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour prévoir l'entraide juridique internationale. |
| | Propose de modifier la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour établir un mécanisme de renvoi au Tribunal de la concurrence. |
| **Projet de loi C-472** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour moderniser les dispositions sur les complots, pour donner aux particuliers le droit de présenter des requêtes au Tribunal de la concurrence dans les cas de refus de vendre, de ventes liées et de limitation du marché, et pour donner au commissaire de la concurrence le pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction face à des cas d'abus de position dominante. |
| | Propose de modifier la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour étendre les pouvoirs du Tribunal à l'égard des dépens et des procédures sommaires. |
| **Projet de loi C-509** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour clarifier, dans les cas de fusionnement, si des gains en efficience sont à prévoir ou s'ils créeraient une situation de domination du marché. |

### *1re session de la 37e législature*

| Projet de loi | Sujet |
|---|---|
| **Projet de loi C-207** | Propose une Commission sur les prix de l'énergie qui réglementerait les prix de gros et de détail des carburants de véhicules à moteur, du mazout et de l'électricité. |
| **Projet de loi C-226** | Propose de modifier le processus d'approbation des fusionnements aux termes de la *Loi sur les banques* pour permettre au ministre des Finances d'approuver un fusionnement dans certaines conditions précises. |
| **Projet de loi C-248** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour clarifier, dans les cas de fusionnement, si des gains en efficience sont à prévoir ou s'ils créeraient une situation de domination du marché. |
| **Projet de loi C-276** | Propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour augmenter la liste actuelle d'agissements anticoncurrentiels figurant à l'article 78 des dispositions sur l'abus de position dominante. |
| **Projet de loi C-283** | Propose la création d'une Commission sur les prix de l'énergie pour réglementer le prix de gros et de détail de l'énergie. |

# ANNEXE I : AFFAIRES ABANDONNÉES

Au cours de l'année, le Bureau a abandonné plusieurs enquêtes officielles qui découlaient d'allégations d'agissements anticoncurrentiels. Ces enquêtes visaient diverses affaires civiles et criminelles, y compris celles décrites ci-dessous.

### Fourniture d'équipement laitier

Le 18 mai 1999, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête à l'égard des activités commerciales d'une entreprise d'équipement laitier. Les allégations à son endroit incluaient le refus de vendre, l'abus de position dominante et la discrimination par les prix dans la fourniture de pièces de rechange pour de l'équipement de débit de produits liquides réfrigérés.

L'enquête a permis de vérifier les faits suivants :

- le requérant pouvait obtenir des pièces d'une autre source;
- l'entreprise en cause a assuré la fourniture uniquement pour une courte période;
- la valeur des pièces fournies était très faible;
- le refus de vendre semblait découler d'un malentendu quant au segment de marché dans lequel le requérant menait ses activités;
- il y avait une concurrence vigoureuse en ce qui concerne l'entretien de l'équipement en cause.

Par conséquent, le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de motif de poursuivre une enquête en vertu des dispositions civiles de la Loi.

En ce qui concerne les allégations de discrimination par les prix, le Bureau a déterminé qu'en l'absence de transactions de vente entre l'entreprise et le requérant, il n'y avait pas eu de discrimination par les prix. L'enquête a donc été abandonnée.

### Renseignements sur le crédit à la consommation

Le 22 septembre 2000, le Bureau a ouvert une enquête sur un cas de refus de fournir des renseignements sur le crédit à la consommation.

L'entreprise requérante, qui faisait de la collecte et de la vente de renseignements sur le crédit à la consommation, était en concurrence avec deux autres entreprises. Elle recevait des renseignements sur le crédit à la consommation de tous les grands fournisseurs de crédit au Canada, soit directement ou par un intermédiaire. L'entreprise mise en cause dans l'allégation était un de ses fournisseurs jusqu'en 1992, année où elle a mis un terme à l'arrangement pour des motifs techniques. La requérante a affirmé qu'elle avait été incapable de convaincre l'entreprise de recommencer à lui fournir des renseignements, ce qui avait eu des effets fâcheux pour elle et l'avait empêchée de réaliser ses projets d'expansion à l'échelle canadienne.

L'enquête a révélé que la requérante n'avait pas été touchée de façon importante par le refus de vendre des renseignements sur le crédit. L'enquête a donc été abandonnée.

### Vente de peinture au détail

Le 23 décembre 1999, après avoir reçu une requête en vertu de l'article 9 de la Loi, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête sur des allégations de refus de vendre, d'abus de position dominante et de vente sous condition d'exclusivité, dans la vente de peinture au secteur du détail à Fredericton.

À la suite d'une enquête rigoureuse, il s'est avéré qu'en raison de la fermeture de certaines usines, le fournisseur avait été incapable d'approvisionner tous ses clients pendant une certaine période et avait dû limiter son offre jusqu'à ce qu'il puisse répondre à la demande du marché. Par conséquent, bien qu'il y ait eu refus, il n'y avait pas de motif pour que le Tribunal de la concurrence rende une ordonnance en application de l'article 75 de la Loi, étant donné que le produit n'était pas disponible en quantité suffisante.

Quant aux plaintes concernant l'exclusivité et l'abus de position dominante, l'enquête a révélé qu'il n'y avait pas eu réduction sensible de la concurrence sur le marché. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée.

### Vente de tracteurs de wagons ferroviaires

Une enquête a été ouverte le 21 janvier 2000 en réponse à des allégations de refus de vendre et d'abus de position dominante dans la vente de tracteurs de wagons ferroviaires et de leurs pièces de rechange.

En ce qui concerne les allégations de refus de vendre, il s'est avéré que la fourniture avait été rétablie par l'entremise d'un distributeur autorisé au Canada. Cependant, la plainte alléguait de plus qu'il y avait eu un délai important avant le rétablissement de l'approvisionnement. La situation a été suivie de près pendant six mois et aucun autre refus de vendre n'a été relevé. Par ailleurs, rien ne confirmait la plainte selon laquelle des démarches avaient été faites auprès d'autres fournisseurs de pièces indépendants pour les convaincre de ne pas traiter avec le requérant.

Quant à l'allégation de comportement anticoncurrentiel consistant à entreprendre une poursuite ou à menacer de le faire en vue de nuire à l'entreprise, il s'est avéré qu'elle n'était pas fondée en regard du critère stipulé dans la Loi pour déterminer si un tel comportement constituait un agissement anticoncurrentiel. Par conséquent, l'enquête a été abandonnée.

### Délivrance de licences de taxi

En juin 1998, le Bureau a ouvert une enquête sur une allégation de complot dans le but de limiter le nombre de licences de taxi délivrées par la ville de Toronto. Il était de plus allégué que ce complot visait à maximiser la valeur des licences de taxi et à promouvoir, à soutenir et à favoriser la location et la sous-location de licences de taxi, à l'encontre des règlements municipaux.

Durant son enquête, le Bureau a vérifié que la Ville était autorisée à contrôler le nombre de licences de taxi délivrées et que rien n'indiquait qu'elle avait été incapable d'exercer efficacement ses pouvoirs réglementaires. Pour ces raisons, l'enquête a été abandonnée.

### Approvisionnement en électricité en Alberta

En décembre 1999, le Bureau a ouvert une enquête sur des agissements qui semblaient dans certains cas correspondre à du truquage d'offres criminel de la part de deux importateurs d'électricité en Alberta. À la suite d'une enquête rigoureuse, le Bureau a conclu que les entreprises suivaient des stratégies commerciales indépendantes et qu'il n'y avait pas collusion. Le Bureau a donc mis un terme à l'enquête.

### Service Internet à grande vitesse

Le Bureau a mis un terme à son examen d'une plainte concernant un service Internet à grande vitesse. Il avait reçu une demande d'enquête de la part de six résidents canadiens (comme il est requis pour que ce type d'enquête ait lieu) alléguant que, sur le marché des services Internet à grande vitesse, un fournisseur d'accès par câble avait donné des indications trompeuses au sujet d'un concurrent offrant l'accès par téléphone.

Le Bureau a ouvert une enquête formelle en vertu de l'alinéa 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*, qui interdit à une personne ou une entreprise de donner au public des indications fausses ou trompeuses aux fins de promouvoir la fourniture ou l'usage d'un produit.

Le Bureau a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour conclure à une infraction en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de sorte que l'enquête a été abandonnée. L'examen du commissaire a révélé que les indications en cause avaient été publiées dans un seul journal, un seul jour. Rien n'indiquait que les indications en cause avaient conditionné les perceptions des consommateurs quant aux avantages des deux genres de service Internet à grande vitesse, ni leur choix d'un fournisseur d'accès Internet.

# ANNEXE II : ARTICLES PUBLIÉS, 2000-2001

1. VON FINCKENSTEIN, Konrad, « Speaking Notes », *Annual Fall Conference on Competition Law 1999*, Association du Barreau canadien, rédacteur : Glenn F. Leslie, 2000, p. 97-111.

2. VON FINCKENSTEIN, Konrad, « The Role of Competition Law and Policy within the General Government Policy Framework: Bank and Airline Mergers as Illustrative Examples », *Eric J. Hanson Memorial Lecture Series*, Département d'économie, Université de l'Alberta, automne 2000.

3. GUNDERSON, Alan, Joseph MONTEIRO et Gerald C. ROBERTSON, « Competition Bureau Advocacy of Competition in the Canadian Telecom Sector », *Global Competition Review*, juin-juillet 1999, p. 20-26.

4. LAFOND, André, « Evolution of the Regulatory Process: The Impact of Deregulation », *Adapting to New Realities*, Conférence sur la politique canadienne de télécommunication, 1998, p. 103-108.

5. MONTEIRO, Joseph, et Gerald ROBERTSON, « The Use of Economic Analyses in Competition Cases — Analysis of an Intervention and Predatory Pricing in Transportation Cases — Part I », *Canadian Transportation Research Forum Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 4 au 7 juin 2000, p. 502-525.

6. MONTEIRO, Joseph, « Economic Issues in Marine Pilotage — Will the Recent Reforms Succeed? », *Canadian Transportation Research Forum Proceedings of the 2000 Annual Conference*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 4 au 7 juin 2000, p. 58-87.

7. WEST, Doug, et Gary DRAPER, « Evaluating Challenges to Non-price Vertical Restraints », *Canadian Competition Record*, vol. 19, n° 3, hiver 1999-2000.

8. DUHAMEL, Marc, « Essays on Second-Best Economic Policymaking with Price Makers », thèse de doctorat, Université de Colombie-Britannique, août 2000.

9. PALSSON, Haldor, et Joseph MONTEIRO, « Discussion — Concentration and Market Power in Canadian Agribusiness », *Policy Options for Facilitating Change and Maintaining Competition Under Conditions of Free Trade with NAFTA*, actes du Seventh Agricultural and Food Policy Systems Information Workshop, rédigés par R.M.A. Loyns, Ronald D. Knutson, Karl Meilke et Daniel Sumner, février 2001.